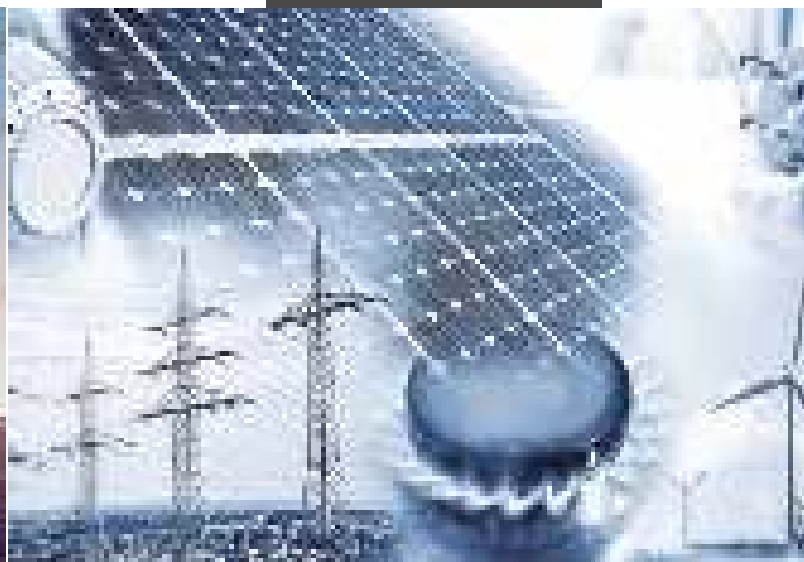


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



RAPPORT ANNUEL 2022 - 2023

Table des matières

MOT DU PRESIDENT	9
INTRODUCTION	11
I. PRESENTATION DE LA CRSE	13
I.1. Missions de la CRSE	13
I.2. Attributions de la CRSE	14
I.3. Pouvoir d'enquête et de sanctions.....	14
I.4. Ressources de la CRSE	15
I.5. Organigramme de la CRSE.....	15
II. SECTEUR DE L'ELECTRICITE	16
II.1. RÉGULATION TARIFAIRE	16
II.1.1. Senelec	15
II.1.2. Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2022 et 2023.....	21
II.1.3. Approbation des tarifs de vente au détail d'énergie électrique de Senelec.....	22
II.2. OPERATEURS D'ELECTRIFICATION RURALE	22
II.2.1. Révision des conditions tarifaires applicables dans les concessions Louga-Linguère-Kébémér et Dagana-Podor-Saint Louis	23
II.2.2. Révision exceptionnelle des conditions tarifaires applicables par ERA dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou	23
II.2.3. Révision des conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions dans la concession de Mbour	24
II.2.4. Compensation tarifaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs.....	25
III. SUIVI DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE CONCESSION	27
III.1. SENELEC.....	27
III.1.1. Suivi des normes	27
III.1.2. Suivi des obligations de raccordement	30
III.1.3 CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS	32
III.1.4 SÉPARATION COMPTABLE DES ACTIVITÉS DE SENELEC	32
III.2. LES OPERATEURS D'ELECTRIFICATION RURALE	32
III.2.1. Les obligations de raccordement :	32
III.2.2. Les normes de qualité et de service.....	33
IV. AVIS EMIS ET ADOPTION DE REGLEMENTS D'APPLICATION	35
IV.1. AVIS EMIS.....	34
• Dans le cadre de l'autoproduction	35

●	Dans le cadre des délivrances de titres d'exercice.....	34
☞	Demande de licence de production d'électricité de Walo Storage SAS.....	34
●	Sur des projets de textes législatifs et réglementaires.....	34
☞	Des projets de décrets d'application de la loi n° 2021-31 portant Code de l'électricité du 09 juillet 2021 et de la loi n° 2021-32 portant création, organisation et attributions de la CRSE	35
☞	Projet de décret relatif à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs importés, produits ou assemblés au Sénégal.....	36
☞	Le projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 44 et 45 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité.....	35
☞	Le projet de loi sur la réorganisation de Senelec.....	35
☞	Le projet de décret fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan Intégré à Moindre Cout dans le secteur de l'électricité.....	36
●	Sur les demandes de modification des Contrats de Concession.....	36
☞	La demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec aux fins de prorogation de la période d'exclusivité pour l'achat et la vente en gros d'énergie.....	36
☞	La demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec pour la mise à disposition des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique	36
☞	La demande de modification d'un commun accord des contrats de Concession d'Electrification Rurale de Dagana-Podor-Saint louis et de Louga-Linguère- Kébémér aux fins de fusion de Comasel Louga par Comasel Saint-Louis	37
☞	Demande de modification d'un commun accord du contrat de concession de Senelec en vue de réviser la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec.....	37
☞	Projet de Contrat de Concession et de Cahier de Charges de l'ERIL de COGELEC.....	37
☞	Projet d'optimisation énergétique du réseau mobile de SONATEL.....	38
IV.2. ADOPTION DE REGLEMENTS D'APPLICATION.....		38
☞	Le Règlement d'application n°01-2023 relatif à la procédure de déclaration de l'activité d'autoproduction.....	38
☞	Règlement d'application n°02/2023 fixant les frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et de recours.....	38
V. ETUDES DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE.....		39
V.1. EVALUATION DE L'HARMONISATION TARIFAIRE		39
V.2. AUDIT DU MODÈLE D'ÉLECTRIFICATION RURALE		40
V.3. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI ÉVALUATION		40
VI. REFORMES DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ.....		41
VI.1. BUREAU D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DES TIERS (BART).....		41
VI.2. RÈGLES DU MARCHÉ.....		41
VI.3. PLAN INTÉGRÉ À MOINDRE COUT (PIMC)		43

VII. SECTEUR DES HYDROCARBURES	43
VII.1. REGULATION TARIFAIRE	43
VII.1.1. Détermination des prix des hydrocarbures	43
VII.1.2. Validation des demandes de remboursement des pertes commerciales	44
VII.2. SUIVI DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION	45
VII.2.1. Contrôle de conformité des dépôts, stations-services et garages de camions citernes vides	45
VII.2.2. Contrôle de conformité de la qualité des produits pétroliers	46
VII.3. AVIS SUR LES DEMANDES DE TITRES D'EXERCICE	46
VII.4. SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT DU PAYS EN PRODUITS PETROLIERS	47
VII.4.1. La production de la Raffinerie	47
VII.4.2. La planification des importations de produits pétroliers	48
VII.5.3. Autres projets dans le secteur aval des hydrocarbures	50
VII.5. ETUDES DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES	50
VII.5.1. Étude sur la structure des prix de produits pétroliers	50
VII.5.2. Dématérialisation de la procédure de collecte des données statistiques de l'aval du secteur des hydrocarbures	50
VIII. SECTEUR AVAL ET INTERMEDIAIRE GAZIER	51
☞ AVIS SUR DES PROJETS DE DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI N° 2020-06 DU 7 FÉVRIER 2020 PORTANT CODE GAZIER	51
☞ AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LES NORMES ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU GAZ NATUREL TRANSPORTÉ ET DISTRIBUÉ PAR LE RÉSEAU DE GAZODUC	51
☞ DEMANDE DE LICENCE D'AGRÉGATEUR DE GAZ NATUREL	51
IX. TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS	52
X. COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES	54
X.1. ORGANISATION DE CONSULTATIONS PUBLIQUES	54
☐ Révision des conditions tarifaires de COMASEL Saint-Louis, COMASEL Louga et SCL Energie Solutions	54
☐ Révision des conditions tarifaires de Senelec	54
X.2. RENCONTRES DIVERSES AVEC LES PARTIES PRENANTES	54
☐ Point de presse sur l'ajustement tarifaire	54
☐ Rencontres avec les associations de consommateurs	54
☐ Rencontre avec le collectif des journalistes économiques (Cojes)	55
☐ Rencontres de prise de contact avec les acteurs des secteurs régulés	55
XI. COOPERATION INTERNATIONALE	56
XI.1. ATELIER AVEC LA « NATIONAL ASSOCIATION OF REGULATORY UTILITY COMMISSIONERS » (NARUC) SUR L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU ET SUR L'INTERCONNEXION	56
XI.2. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ARREC	57

▣	Examen des projets de textes réglementaires régionales.....	57
▣	Approbation du Code de réseau de l'EEEOA	57
▣	Travaux des Groupes de Travail du Comité Consultatif des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC	57
XI.3.	AFUR.....	58
XI.4.	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'UEMOA	59
▣	Atelier régional sur la législation communautaire de la concurrence	59
▣	Atelier régional de validation des projets de textes communautaires sur la concurrence	59
▣	Table ronde des partenaires techniques et financiers de la SDPE et du PRDEN.....	59
XI5.	REGULAE.FR	59
XII.	EXECUTION DU BUDGET DE LA CRSE.....	60
XII.1.	RESSOURCES.....	60
XII.2.	EMPLOIS.....	61
XIII.	BILAN DU SECTEUR DE L'ENERGIE	63
XIII.1.	BILAN DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	63
XIII.1.1.	Offre de production.....	63
XIII.1.2.	Production.....	63
XIII.1.3.	Dépenses en combustibles.....	64
XIII.1.4.	Ventes.....	65
XIII.1.5.	Qualité de service	65
XIII.1.6.	Situation Financière des opérateurs.....	66
XIII.2.	BILAN DU SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES	73
XIII.2.1.	La consommation de produits pétroliers liquides et gaziers.....	73
XIII.2.2.	Analyse des niveaux de stocks en produits pétroliers et gaziers	74
XIII.2.3.	L'OFFRE DE PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES ET GAZIERS.....	75
XIII.2.4.	Situation des installations du secteur aval des hydrocarbures	76
GLOSSAIRE.....		79
ANNEXES		80
ANNEXE 1 : LISTE DES DÉCISIONS ET DES AVIS DE LA CRSE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023		83
Liste des Décisions 2022		80
Liste des Décisions 2023		82
ANNEXE 2 : STATISTIQUES DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ.....		87
ANNEXE 3 : SECTEUR HYDROCARBURES ET GAZ.....		88
ANNEXE 4 : BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS DE LA CRSE EN 2022 ET EN 2023		90

Liste des tableaux

Tableau 1 : Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022.....	21
Tableau 2 : Montants de la compensation par concessionnaire et par mois en 2022	25
Tableau 3 : Montants de la compensation par concessionnaire et par mois en 2023	25
Tableau 4 : Suivi des normes de sécurité et de disponibilité.....	28
Tableau 5 : Suivi des normes liées aux relations avec la clientèle	29
Tableau 6 : Suivi des normes de branchement BT sans modification de réseau	30
Tableau 7 : Suivi des obligations d'électrification en zone urbaine	30
Tableau 8 : Suivi des obligations d'électrification en zone rurale.....	31
Tableau 9 : Evolution du nombre de clients raccordés comparée aux objectifs de raccordement par Concessionnaire	33
Tableau 10 : Pertes commerciales validées en 2022 et 2023.....	44
Tableau 11 : Installations contrôlées	45
Tableau 12 : Demandes de licences traitées.....	47
Tableau 13 : Production SAR.....	52
Tableau 14 : Mobilisation de la redevance en 2022 et 2023.....	60
Tableau 15 : Ressources de la CRSE.....	61
Tableau 16 : Répartition des emplois.....	61
Tableau 17 : Réalisations par emplois.....	61
Tableau 18 : l'évolution des deux indicateurs (SAIFI/SAIDI) sur les deux dernières.....	66
Tableau 19 : Ratios de maîtrise des charges de Senelec.....	68
Tableau 20 : Ratios de rentabilité d'exploitation et financière.....	68
Tableau 21 : Evolution des ratios de structure de Senelec sur la période 2019-2022.....	69
Tableau 22 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de COMASEL St louis	70
Tableau 23 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de COMASEL Louga	70
Tableau 24 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de ERA.....	71
Tableau 25 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de SCL	72
Tableau 26 : Tableau 3 : évolution consommations des produits pétroliers de 2019 à 2023	73
Tableau 27 : Evolution de la consommation de gaz butane de 2018 à 2023.....	74
Tableau 28 : Stocks moyens en nombre de jours par produit.....	74
Tableau 29 : Statistiques de la production SAR de 2018 à 2023	75
Tableau 30 : Résumé des importations de produits pétroliers	76
Tableau 31 : Statistiques des points de vente de 2019 à 2023.....	77
Tableau 32 : Capacités de stockage produits pétroliers	78
Tableau 33 : Puissances installées en MW.....	87

Tableau 34 : Energie non Fournie (GWh)- Interruptions de service dans les réseaux 87

Tableau 35 : Consommation par niveau de tension en GWh88

Tableau 36 : STATISTIQUES DE LA PRODUCTION SAR (en tonnes) 88

Tableau 37 : STATISTIQUES DES VENTES EN PRODUITS PETROLIERS (en tonnes) 88

Tableau 38 : STATISTIQUES DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS (en tonnes)..... 88

Tableau 39 : STATISTIQUES DES CONSOMMATIONS DE GAZ BUTANE (en tonnes) 89

Tableau 40: Répartition des stations-services/remplissages/pêches par régions en 2022 89

Tableau 41 : Points de vente 2023 89

Liste des graphiques

Figure 1 : RMA de 2022 en milliards de FCFA..... 21

Figure 2 : RMA de 2023 en milliards de FCFA..... 22

Figure 3 : Evolution du montant de la compensation par Concession en millions de FCFA..... 26

Figure 4 : Réparation géographique des 291 usagers enquêtés 39

Figure 5 : Répartition des avis 47

Figure 6 : Evolution de la production d'énergie (GWh)..... 64

Figure 7 : Parts de chaque combustible en pourcentage 64

Figure 8 : Structure des ventes (GWh) par niveau de tension..... 65

Figure 9 : Evolution de l'Energie Non Fournie en GWh 66

Figure 10 : Structure du Chiffre d'Affaires de Senelec..... 67

Figure 11 : Evolution des soldes de gestion (en Millions de FCFA) 67

Figure 12 : Performances de Senelec 68

Figure 13 : Evolution du chiffre d'affaires et résultat net en millions de FCFA 69

Figure 14 : Evolution du CA et résultats net en millions de FCFA 70

Figure 15 : Evolution CA et Résultat net..... 71

Figure 16 : Evolution du CA et résultat net 72

Figure 17 : Evolution des consommations des produits pétroliers hors gaz butane 2019 - 2023..... 73

Figure 18 : Evolution des consommations de butane..... 74

Figure 19 : EVOLUTION DE LA PRODUCTION SAR (2018-2023)..... 75

Figure 20 : Maillage du territoire..... 77

Figure 21 : Evolution annuelle des stations (2019-2023)..... 77

MOT DU PRESIDENT



C'est avec un immense honneur que je vous présente notre rapport d'activités 2022-2023 que la CRSE doit présenter chaque année au Président de la République, avant le 30 juin, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2021-32 du 09 juillet 2021, portant création, organisation et attributions de la CRSE.

Ce rapport rend compte, entre autres, au titre des deux exercices précédents, de nos différentes activités, des constats opérés quant au développement du secteur de l'énergie, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'énergie et des éventuelles violations relevées, des recommandations de réformes préconisées le cas échéant, et de l'exécution de notre budget.

L'exercice de ces deux années a été marqué par des réformes majeures visant, d'une part, à garantir la sécurité énergétique et à assurer l'accès universel à l'électricité à coût réduit sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, à renforcer le régulateur par la mise en œuvre de ses nouvelles attributions relevant du secteur aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Ce présent rapport, le premier après deux années de pandémie de la Covid 19 qui a fortement impacté tous les secteurs d'activités y compris celui de l'énergie, symbolise aussi l'opérationnalisation de la nouvelle CRSE avec mon installation à la présidence de la CRSE ainsi que celle des Commissaires, membres du Conseil de Régulation.

Notre rapport annuel est une occasion précieuse de refléter les performances notées dans les secteurs régulés, mais également les défis qui y persistent.

En effet, dans le secteur de l'électricité, Senelec a poursuivi ses efforts pour améliorer la qualité de service. La quantité d'énergie non fournie (ENF) évaluée à 17,30 GWh en 2022 et à 11,64 GWh en 2023, est restée en dessous de la norme fixée par les autorités à Senelec. Malgré cette amélioration dans la fourniture d'électricité, le niveau de la subvention de l'Etat reste encore élevé. Ainsi, le principal défi à relever demeure la baisse des coûts de production d'électricité et des tarifs. D'ailleurs la CRSE, après constatation de nombreuses récriminations relatives aux factures jugées élevées, et conformément à sa mission de préservation des intérêts des consommateurs, a décidé de mener une enquête sur le système de facturation de Senelec. Les conclusions de cette enquête sont attendues au deuxième trimestre de 2024.

Pour ce qui est de l'électrification rurale, le nombre de ménages raccordés par les concessionnaires d'électrification rurale est passé de 57 074 clients en 2022 à 63 521 en 2023, soit une progression de 11%. Cette évolution s'explique, en partie, par la mise en œuvre des mesures transitoires de l'harmonisation tarifaire. C'est le lieu de saluer les efforts consentis par l'Etat du Sénégal pour soulager les ménages aussi bien dans le monde rural que dans les zones urbaines.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs d'électricité et conformément aux dispositions des Avenants aux contrats de concession signés à cet effet, la CRSE a pris, en 2022, quarante-huit (48) Décisions de compensation tarifaire pour un montant de 6 627 385 382 FCFA et quarante-deux (42) en 2023, correspondant à 7 942 895 908 FCFA, soit une progression de 20%.

Au même moment, la compensation versée à Senelec atteignait 298,463 milliards en 2022 et 249, 280 milliards en 2023. A ces montants, viennent s'ajouter les 630 milliards FCFA au titre des différentiels de prix des hydrocarbures en 2022 et près de 250 milliards en 2023 avec le blocage quasi-systématique des prix à la pompe. Cette situation avait fini de creuser la dette intérieure, poussant ainsi les autorités à

prendre la décision de réduire de 100 Milliards FCFA la compensation allouée à Senelec tout en préservant la première tranche des clients « Usage Domestique Petite Puissance » alimentés en Basse Tension.

En tant qu'organe de régulation, notre mission est de veiller à ce que les principes de transparence, d'équité et de compétitivité guident nos actions dans le secteur de l'énergie. Nous avons travaillé sans relâche pour promouvoir la concurrence saine, encourager l'innovation et protéger les intérêts des consommateurs.

D'ailleurs, c'est le lieu de se réjouir des activités menées dans le secteur aval des hydrocarbures. Ainsi, au titre des années 2022 et 2023, nous avons reçu et examiné respectivement 57 et 39 demandes de licences d'hydrocarbures raffinés.

Pour les années à venir, nous nous engageons à intensifier nos efforts pour encourager l'autoproduction d'électricité et l'accès des tiers au réseau pour soutenir le développement économique et social du pays.

Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à son Excellence Monsieur le Président de la République pour la confiance qu'il nous a accordée. C'est aussi le lieu de rendre un hommage mérité aux commissaires, membres du Conseil de Régulation, à l'ensemble du personnel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et à mes prédécesseurs pour les résultats réalisés durant les années passées

Notre ambition est de faire de sorte que la CRSE reste un organe de régulation efficace au service de tous pour le développement harmonieux du secteur de l'énergie.

Ibrahima NIANE

INTRODUCTION

La Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'électricité, du secteur aval des hydrocarbures, et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier. Créée par la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021, la CRSE résulte de la fusion de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité et du Comité National des Hydrocarbures (CNH).

La loi précitée avait prévu qu'à titre transitoire, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité et l'ex-Comité National des Hydrocarbures (CNH) poursuivent leurs missions jusqu'à la mise en place effective de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Le présent rapport rend compte des différentes activités menées en 2022 et 2023 et qui ont porté sur la mise en œuvre des attributions décisionnelles et consultatives de la CRSE, notamment en matière tarifaire, en matière stratégique, en matière de réglementation technique et en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées.

Au niveau du secteur de l'électricité, la CRSE a procédé en 2022 et 2023 à la définition des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 et la détermination du Revenu Maximum Autorisé (RMA) en 2022 et en 2023.

Pour les concessions d'électrification rurale, la CRSE a procédé à la révision des conditions tarifaires applicables dans les concessions Dagana-Podor-Saint-Louis, Louga-Linguère-Kébémér et Mbour, à la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA de la période 2019-2023 pour la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Elle a également entamé le processus de révision des conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028. Au titre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs, elle a aussi déterminé les montants des compensations tarifaires dues aux concessionnaires d'électrification rurale.

Dans le cadre du suivi du contrat de Concession de Senelec la CRSE a assuré le suivi de l'application des normes et des obligations de raccordement en milieu rural et en milieu urbain, fixées par le Ministre chargé de l'Énergie dans le cadre de la détermination des conditions tarifaires pour les périodes 2020-2022 et 2023-2027.

La CRSE a, conformément à ses attributions, procédé au suivi de la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique de Senelec.

Concernant les concessionnaires d'électrification rurale, le suivi de l'exécution des contrats de concession a porté essentiellement sur les obligations de raccordement et les normes de qualité de service qui leur ont été fixées.

Par ailleurs, la CRSE a été consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur des projets de textes législatifs et réglementaires. A cet effet, elle a émis des avis notamment sur le projet de loi sur la réorganisation de Senelec, des projets de décrets d'application du Code de l'Électricité ainsi que le projet de Code de Réseau.

En outre, la CRSE a entamé l'instruction, à la suite de la saisine du Ministre chargé de l'Énergie, de la demande de licence de production et de stockage d'énergie électrique introduite par la société Walo Storage SAS, pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque de 16 MWc.

Aussi, la CRSE a délivré des avis conformes au Ministre chargé de l'énergie pour des demandes de modification d'un commun accord du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec aux fins, respectivement de prorogation de la période d'exclusivité pour l'achat et la vente en gros d'énergie, de mise à disposition des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et enfin de révision de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec.

En matière d'électrification rurale, la CRSE a émis un avis conforme sur la demande de modification d'un commun accord des contrats de Concession entre l'Etat du Sénégal et COMASEL pour les concessions d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint Louis et Louga-Linguère- Kébémér, en vue de la fusion des sociétés Comasel Louga et Comasel Saint-Louis.

Dans la dynamique de mise en œuvre des nouvelles attributions qui lui ont été confiées dans le cadre de la réforme du secteur de l'énergie, la CRSE a adopté le Règlement d'application n°01-2023 relatif à la procédure de déclaration de l'activité d'autoproduction ainsi que le Règlement d'application n°02-2023 fixant les frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et de recours.

Au titre de sa mission de préservation des droits et intérêts des consommateurs, la CRSE a instruit les différentes réclamations et plaintes qu'elle a reçues ou s'est autosaisie.

S'agissant du secteur aval des hydrocarbures, la CRSE a procédé à la détermination des prix des hydrocarbures caractérisée par le blocage quasi-systématique des prix du gaz butane, du supercarburant, de l'essence pirogue, du gasoil, du pétrole lampant et du diesel oil.

Aussi, la CRSE a opéré un suivi du respect de la réglementation environnementale et sécuritaire par les acteurs en procédant à des missions de contrôle de conformité des stations-services, garages de camions citernes et des dépôts de stockage aux normes. Elle a procédé également au contrôle de conformité de la qualité des produits pétroliers commercialisés sur le territoire national.

Par ailleurs, la CRSE a examiné, sur saisine du Ministre chargé des hydrocarbures, des demandes d'octroi et de renouvellement de licences pour les activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution de produits pétroliers.

La CRSE a veillé à la sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en assurant le suivi de la production de la Société Africaine de Raffinage (SAR), la planification des importations de produits pétroliers et la surveillance du segment du gaz butane.

La CRSE a également participé aux travaux relatifs à l'étude sur la structure des prix de produits pétroliers.

Concernant les segments intermédiaire et aval du secteur gazier, la CRSE a été consultée par le Ministre chargé de l'Énergie sur les projets de décrets d'application du Code gazier.

La CRSE a également instruit la demande de licence d'agrégateur de Senelec et émis un avis au Ministre chargé de l'énergie.

Pour ce qui est de la coopération internationale, la CRSE a poursuivi le partenariat avec les organes de régulation au niveau sous-régional, régional et international.

Le présent rapport rend compte de l'état d'exécution du budget de la CRSE et fait le bilan du secteur de l'électricité et de l'aval des hydrocarbures en 2022 et en 2023.

I. PRÉSENTATION DE LA CRSE

La CRSE est une Autorité Administrative Indépendante créée par la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), la CRSE est chargée de la régulation du secteur de l'électricité, du secteur aval des hydrocarbures et des segments aval et intermédiaires gazier. Elle fusionne l'ex-Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité et l'ex-Comité national des Hydrocarbures (CNH), qui existaient depuis 1998.

Ladite loi abroge la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et certaines dispositions de la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures. Cette nouvelle loi consacre un renforcement de la CRSE sur le plan organisationnel, en prévoyant la mise en place de trois (3) organes :

- un Conseil de régulation, organe délibérant, composé de 7 membres ;
- un Secrétariat exécutif, organe d'exécution qui appuie le président du Conseil de régulation dans la gestion courante de la CRSE ;
- un Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de 5 membres, chargé de l'examen des plaintes et des recours.

Encadré 1 : mise en place de la CRSE

Les membres du Conseil de régulation ont été nommés le 30 août 2023 par décrets, à la suite d'un appel à candidature, conformément à la loi n°2021-32 et ont pris fonction le 11 octobre 2023.

S'agissant du recrutement du Secrétariat Exécutif (SE), le Conseil de Régulation a finalisé le processus de recrutement par appel à candidature avec l'appui d'un cabinet spécialisé.

Pour le Comité de règlement des Différends (CRD), le processus de désignation du Président et des membres est en cours.

Par ailleurs, le Conseil de Régulation a entamé le processus de mise en place des Comités Consultatifs conformément à la loi.

La loi sur la CRSE a apporté entre autres innovations majeures :

- l'attribution à la CRSE de la responsabilité de superviser les appels d'offres du secteur de l'énergie, de surveiller le marché et de s'assurer de l'accès des tiers aux réseaux ;
- le renforcement des pouvoirs de contrôle et de sanctions du régulateur ;
- la mise en place des comités consultatifs des opérateurs, des administrations et des consommateurs.

I.1. Missions de la CRSE

La CRSE a pour mission la régulation des activités :

- du secteur de l'électricité comprenant la production et l'autoproduction, le transport, la distribution, le stockage, la vente, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;
- du secteur aval des hydrocarbures comprenant l'importation, le raffinage, l'exportation et la réexportation, le stockage, le transport, la distribution et la commercialisation d'hydrocarbures ;
- des segments intermédiaire et aval du secteur gazier comprenant l'agrégation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la réexportation et la fourniture de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide ainsi que les activités de transport et de distribution par gazoducs de gaz naturel, de transport et de distribution de gaz naturel liquéfié et de transport et de distribution de gaz naturel comprimé.

I.2. Attributions de la CRSE

Elle dispose d'attributions en matière stratégique, en matière de réglementation technique, en matière de contrôle des activités réglementées et en matière de tarification.

I.2.1. Attributions en matière stratégique

La CRSE est consultée par le Ministre chargé de l'Énergie sur tous les projets de textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'électricité, à l'aval du secteur des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval gaziers. Elle peut être également consultée sur les orientations de la politique sectorielle.

A ce titre, les pouvoirs exercés par la CRSE font l'objet d'avis consultatifs rendus par le Conseil de régulation.

I.2.2. Attributions en matière de réglementation technique

La CRSE est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration des normes applicables par les opérateurs du secteur ;
- de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et au respect des codes réseaux de transport et de distribution.

I.2.3. Attributions en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées

En matière consultative, la CRSE est chargée :

- d'émettre un avis sur les demandes de titres d'exercice des activités de l'aval du secteur des hydrocarbures ;
- d'émettre un avis sur les demandes de titres d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval gaziers ;
- d'émettre un avis sur les demandes de licences relatives aux opérations liées à la distribution des biocarburants.

En matière décisionnelle, la CRSE est chargée :

- d'émettre un avis conforme sur les demandes de licences relatives au secteur de l'électricité ;
- d'émettre un avis conforme sur les dossiers d'appel d'offres, (licence Concession) ;
- d'émettre un avis conforme sur les procédures d'entente directe ou de procédures d'offres d'initiative privée ;
- d'émettre un avis conforme sur l'accès des tiers aux réseaux de transport ou de distribution.

I.2.4. Attribution en matière de tarification

Il s'agit principalement :

- d'approuver le tarif résultant de l'appel d'offres relatifs à l'énergie électrique ;
- de fixer les tarifs relatifs à l'énergie électrique transportée, distribuée, commercialisée,
- de déterminer les prix de vente des hydrocarbures raffinés et du gaz .

I.3. Pouvoir d'enquête et de sanctions

La CRSE peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toute action d'information sur les activités réglementées.

Elle dispose d'un pouvoir de sanctions des manquements des entreprises exerçant des activités réglementées, pouvant aller à :

- la suspension totale ou partielle du titre d'exercice de l'activité réglementée ;

II. SECTEUR DE L'ÉLECTRICITE

II.1. Régulation Tarifaire

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité prévoit que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Pour Senelec, opérateur historique, la CRSE détermine les conditions tarifaires pour une période et fixe le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de chaque année de la période avec des indexations trimestrielles permettant de prendre en compte les facteurs exogènes en particulier les prix des combustibles. Lorsque le RMA déterminé après indexation est différent du revenu de Senelec, cette dernière est en droit de demander un ajustement des tarifs si le taux d'ajustement est supérieur à 5%. La Commission peut s'opposer à un ajustement brusque et important à la condition de définir avec le Gouvernement et Senelec des modalités de compensation adaptées.

S'agissant des concessionnaires d'électrification rurale, la durée de validité de leurs conditions tarifaires est de 5 ans. La Commission détermine le tarif plafond pour chaque niveau de service devant permettre aux opérateurs de dégager une rentabilité normale avec les conditions d'exploitation projetées.

Ainsi, les activités menées par la CRSE en 2022 et 2023 ont concerné Senelec et les opérateurs d'électrification rurale.

II.1.1. Senelec

Les activités de régulation tarifaire ont porté sur la définition des conditions tarifaires pour la période 2023-2027 et la détermination du Revenu Maximum Autorisé (RMA) en 2022 et en 2023.

Cette révision marque le retour à la révision tarifaire quinquennale. En effet, il convient de noter que l'Etat du Sénégal et Senelec ont signé l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession pour porter la durée de validité des conditions tarifaires de trois (03) à cinq (05) ans à compter de 2023.

II.1.1.1. Définition des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027

Les dispositions de l'article 61 alinéa 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoient que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur sont définies dans les conventions de délégation de service public.

Le Contrat de Concession de Senelec modifié, en son article 36, alinéa 4, et le Cahier de charges annexé, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus. À l'issue de chaque période de validité, la Formule est révisée par la CRSE, après consultation des parties intéressées notamment Senelec, afin de déterminer de nouvelles conditions tarifaires.

La durée de validité des conditions tarifaires de Senelec avait été fixée au début de la concession en 1999 à 5 ans. Cependant, celle-ci a été réduite à 3 ans en 2011 afin de mieux prendre en considération les difficultés du système électrique et réduire les incertitudes dans la planification du développement des infrastructures.

Compte tenu de l'amélioration de stabilité du secteur de l'électricité, Etat du Sénégal et Senelec ont signé l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession pour ramener la durée de validité des conditions tarifaires de trois (03) à cinq (05) ans à compter de 2023.

Conformément aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires prévus par la réglementation en vigueur, la CRSE a lancé, le 02 mars 2022, le processus de révision des conditions tarifaires de Senelec de la période 2023-2027.

La première consultation publique s'est tenue du 15 novembre au 16 décembre 2022 Elle a porté sur :

- le bilan des activités de Senelec durant la période 2020-2022 ;
- les normes et obligations de Senelec pour la période 2023-2027 fixées par le Ministre chargé de l'Energie ;
- la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

Une journée de partage portant sur le Document de première consultation s'est tenue le 17 décembre 2022 avec la participation, notamment, des associations de consommateurs, du Ministère du Pétrole et des Energies, de Senelec et de l'ASER. Celle-ci a permis à la CRSE de recueillir les observations et recommandations des parties prenantes.

Pour la seconde phase du processus, les premières projections ont été transmises par Senelec au mois de juin 2023 ; soit un retard de 11 mois par rapport au chronogramme établi pour la publication des nouvelles conditions tarifaires.

Pour échanger sur lesdites projections, la CRSE a organisé des ateliers techniques avec Senelec aux mois de juillet et septembre 2023 en présence des services du ministère des Finances et du Budget et du Ministère du Pétrole et des Energies.

Les principales conclusions des travaux portent essentiellement sur le décalage, hors de la période tarifaire, de la mise en service des centrales de Ndar Energie et GTI2 de Senelec. Elles concernent aussi le maintien de l'utilisation du fuel à la place du gaz compte tenu du manque de visibilité sur la production du gaz de Yakaar Teranga destinée à la production d'électricité et les cours actuels élevés du gaz naturel liquéfié. Toutefois, les capacités de production supplémentaires prévues devraient tenir compte de la possibilité d'utiliser le gaz en cours de période si l'opportunité se présente.

De même, les projections de demande ont été passées en revue pour apprécier le niveau de la mise œuvre de grands projets avec une forte consommation d'électricité dont certains ont été décalés ainsi que les impacts de la stratégie de l'accès universel en 2025 qui se traduit par des investissements importants et une forte augmentation du nombre de clients en zone rurale.

Sur cette base, il a été convenu que Senelec élabore de nouvelles projections pour la période 2023-2027, tenant compte des observations formulées.

À la suite des ateliers et des différents échanges, Senelec a soumis à la CRSE, le 13 octobre 2023, la version finale des projections de coûts et le programme d'investissement de la période 2023-2027.

La seconde consultation publique portant sur les premières conclusions de la CRSE a ainsi été organisée du 11 au 26 décembre 2023.

La CRSE a organisé une journée pour échanger sur le Document de la seconde consultation le 20 décembre 2023 avec la participation des différents acteurs, notamment, le Ministère du Pétrole et des Energies, les Associations de consommateurs, Senelec et les partenaires techniques et financiers.

Les discussions ont porté essentiellement sur :

- la qualité de service ;
- les projections de demande ;
- l'optimisation de l'utilisation des infrastructures électriques particulièrement le parc de production et la mise en service de nouvelles centrales ;
- les tarifs de l'électricité ;
- les modalités de correction des revenus de Senelec ;
- les impacts des réformes institutionnelles du secteur de l'électricité en cours sur les conditions tarifaires.

À la suite de la seconde consultation publique, la CRSE a transmis, le 28 décembre 2023, à Senelec, au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget, le projet de Décision sur les nouvelles conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027, pour requérir leurs observations.

Senelec par lettre en date du 29 décembre 2023 a pris acte des conclusions de la CRSE sur le niveau des charges de personnel, des services extérieurs et du taux de rentabilité normale. Elle a aussi fourni des données complémentaires sur les dépenses de transport de combustible et sur les coûts accessoires liés à l'approvisionnement en combustibles des centrales.

Après examen, la CRSE a estimé que ces données ne remettent pas en cause les conclusions sur les projections de coûts retenues.

Par la suite, la CRSE a pris la Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023 fixant les nouvelles conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027.

Les conditions tarifaires ainsi définies doivent garantir à Senelec les niveaux de revenus jugés suffisants pour lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance, d'amortir ses immobilisations et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée.

Encadré 2 : Projections de Senelec retenues par la CRSE pour la période tarifaire 2023-2027

Les conditions tarifaires de Senelec sont définies sur la base des projections de demande, de charges d'exploitation et de maintenance et des investissements retenues par la Commission.

Les projections de demande retenues pour la période 2023-2027 prévoit des ventes globales d'électricité de 37 333 GWh. Elle repose sur une croissance moyenne annuelle des ventes de 26 % qui devraient passer de 4 840 GWh en 2022 à 9 731 GWh en 2027. Cette dynamique s'explique essentiellement par l'augmentation de l'accès à l'électricité l'électrification du transport de masse et par les projets de mise en place industries.

Les investissements intégrés dans la base tarifaire s'élèvent à 774,152 milliards de FCFA dont 456,547 milliards de FCFA pour le renforcement et le développement du réseau de distribution soit près de 60% des projets retenus. Les projets de production s'élèvent à 46,653 milliards de FCFA au moment où 270,952 milliards de FCFA sont prévus pour le transport.

Les investissements précités ne tiennent pas compte des projets réalisés par les producteurs indépendants et des projets financés par l'Etat du Sénégal sous forme de subventions ou dons. Également les projets relatifs au système de comptage et aux installations intérieures ne sont pas pris en compte dans la base tarifaire. La capacité installée devrait connaître une augmentation de 7% sur la période. Elle passe de 1789 MW en 2022 à 2 529 MW en 2027 soit une puissance supplémentaire de 740 MW sur la période. La puissance assignée suit la même tendance en passant de 1 604 MW en 2022 à 2376 MW en 2027. La disponibilité moyenne des unités de production devrait s'améliorer progressivement pour atteindre 92,87% en 2027 contre 91,6% en 2022.

La structure de la production sera dominée par les achats d'énergie qui vont poursuivre leur croissance pour représenter 83% en 2027 contre 17% pour la production propre de Senelec. En termes de diversification des sources de production, le poids des centrales utilisant des produits pétroliers va se maintenir au tour de 74% alors que le charbon se maintient à 4%. Pour les énergies renouvelables y compris l'hydroélectrique leur poids dans la production serait de 22% en moyenne sur la période. Les coûts de production devraient rester relativement sensibles aux fluctuations des prix des produits pétroliers.

Entre 2023 et 2027, l'analyse de la répartition des charges de Senelec retenues par la CRSE confirme la prépondérance des achats d'énergie pour répondre à la demande. Par ailleurs, les poids des dépenses de personnel et des services extérieurs restent relativement stables par rapport à la période 2020-2022. Les charges d'exploitation et de maintenance de la période retenue par la CRSE se chiffrent, en francs constants de 2022, à 838,543 milliards de FCFA en 2023, 967,960 milliards de FCFA en 2024, 1 096,308 milliards de FCFA en 2025, 1 313,551 milliards de FCFA en 2026 et 1 347,687 milliards de FCFA en 2027.

La base tarifaire à rémunérer est de 627,460 milliards de FCFA en 2022. Elle devrait croître sensiblement au cours de la période pour atteindre 1 257,382 milliards de FCFA en 2027. Les amortissements observent une croissance moyenne annuelle de 3,34% sur la période. ils s'élevèrent à 56 024 millions de FCFA en 2023 et à 67 985 millions de FCFA en 2027.

Avec un taux de rentabilité de 11,98%, la rémunération de la base tarifaire de Senelec varie entre 104,168 milliards de FCFA en 2023 et 150,634 milliards de FCFA en 2027.

Les revenus régulés requis pour couvrir les charges d'exploitation et de maintenance de Senelec et lui assurer une rémunération de ses actifs, au taux de rentabilité normal, durant la période 2023-2027 progressent au même titre que l'activité. Ils se chiffrent, en francs constants de 2022, à 942,722 milliards de FCFA en 2023, 1 102,738 milliards de FCFA en 2024, 1 255,321 milliards de FCFA en 2025, 1 479,356 milliards de FCFA en 2026 et 1 508,322 milliards de FCFA en 2027 ; soit un taux de croissance annuel moyen de 11,6%. Cette tendance est soutenue par l'augmentation des ventes qui passent de 4 672 GWh en 2023 à 9 472 GWh en 2027 ; soit une croissance annuelle de 15,2%.

Les Revenus requis unitaires de référence par activité fait ressortir les points ci-dessous :

- Production : Les coûts de production et d'achat d'énergie sur la période varient légèrement entre 106,32 FCFA/kWh en 2022 et 114,14 FCFA/kWh en 2027 au cours de la période ; soit une croissance annuelle moyenne de 1%. Ces coûts correspondent à une moyenne 115,04 FCFA/kWh sur la période 2023-2027.
- Transport : Le coût diminue progressivement, passant de 15,77 FCFA/kWh en 2023 à 11,22 FCFA/kWh en 2027 correspondant à coût moyen de 12,86 FCFA/kWh sur la période.
- Distribution/Vente : le coût passe de 56,71 FCFA/kWh en 2023 à 45,44 FCFA/kWh en 2027, soit une moyenne de 49,70 F/kWh sur la période.

Au total, on constate une diminution progressive du revenu régulé requis moyen global, en francs constant de 2022, sur la période 2023-2027. Il passe de 186,38 FCFA/kWh en 2022 à 159,24 FCFA/kWh en 2027 correspondant à une baisse annuelle moyenne de 3,1%.



Révision des conditions tarifaires Senelec
2023-2027- Seconde consultation publique

Encadré 3 : Evolutions méthodologiques retenues dans les conditions tarifaires 2023-2027

- **Détermination des revenus requis par activité** : La nouvelle configuration du secteur requiert la déclinaison du revenu requis régulé de Senelec en revenus requis pour la production, le transport et la distribution vente. Cela vise principalement à fixer un tarif régulé pour l'utilisation du réseau de transport et à encadrer les coûts de l'activité de production dans le cadre de la définition du tarif régulé de vente. Cette dissociation du revenu requis repose sur la séparation comptable des activités de Senelec dont l'effectivité a été constatée par Décision de la CRSE n° 2022-45 du 04 novembre 2022 portant approbation de la séparation comptable des activités de Senelec sur la base des états financiers certifiés de l'année 2020. Des revenus régulés spécifiques seront déterminés pour la filiale production de Senelec, la filiale transport en vue de la détermination du tarif d'accès des tiers au réseau et la filiale distribution vente intégrant les coûts du réseau de distribution et ceux liés à la commercialisation.

- **Mécanisme de correction des coûts de production** : La CRSE a retenu l'intégration dans le Facteur de correction d'un mécanisme permettant de prendre en compte les écarts entre les coûts des combustibles, les coûts fixes et variables d'achat d'énergie issus de l'application de Formule de contrôle des revenus en vigueur et les réalisations de Senelec jugées efficientes. Le montant des corrections sera déterminé chaque année en considérant les consommations spécifiques de référence pour chaque unité de production, les prix officiels des produits pétroliers, le prix officiel du gaz, le prix contractuel du charbon, les frais fixes de capacité et O&M destinés aux achats d'énergie les frais variables d'achat d'énergie.

Afin d'éviter l'application de corrections non significatives, le recours à ce mécanisme ne sera possible que lorsque l'écart validé par la CRSE sera supérieur à 5% ou inférieur à -5% des coûts de production reflétés par la formule de contrôle des revenus.

- **Traitement des exportations** : Les exportations d'énergie et les importations qui ne sont pas destinées à la satisfaction de la demande au tarif réglementé ne rentrent pas dans le champ de la régulation. Elles n'ont pas fait l'objet de traitement particulier durant les précédentes périodes tarifaires à cause notamment de leur caractère marginal et incertain. Toutefois, pour la période tarifaire 2023-2027, il est nécessaire de prendre en compte des exportations pour éviter que les coûts y relatifs soient répercutés dans le Revenu Régulé de Senelec.

Le revenu requis de Senelec et le revenu requis pour chaque activité sont déterminés hors exportations. Les revenus des exportations seront traités comme des revenus non régulés. Ils seront évalués en considérant le revenu requis moyen de chaque activité et déduit du Revenu Requis.

II.1.1.2. Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2022 et 2023

Les conditions tarifaires prévoient que le RMA de Senelec de chaque année est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en vigueur en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro, constatés durant les 12 mois.

Chaque trimestre, le RMA est estimé sur la base des moyennes arithmétiques des différents indices de prix afin d'évaluer l'écart de revenus et de déterminer le niveau d'ajustement des tarifs ou le montant de la compensation nécessaire lorsque le Gouvernement décide de maintenir les tarifs en vigueur.

Il convient de noter qu'en 2023, les estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre n'ont pu être effectuées par la CRSE, dans la mesure où les conditions tarifaires de la période 2023-2027 ont été publiées au mois de décembre 2023.

II.1.1.2.1. Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022

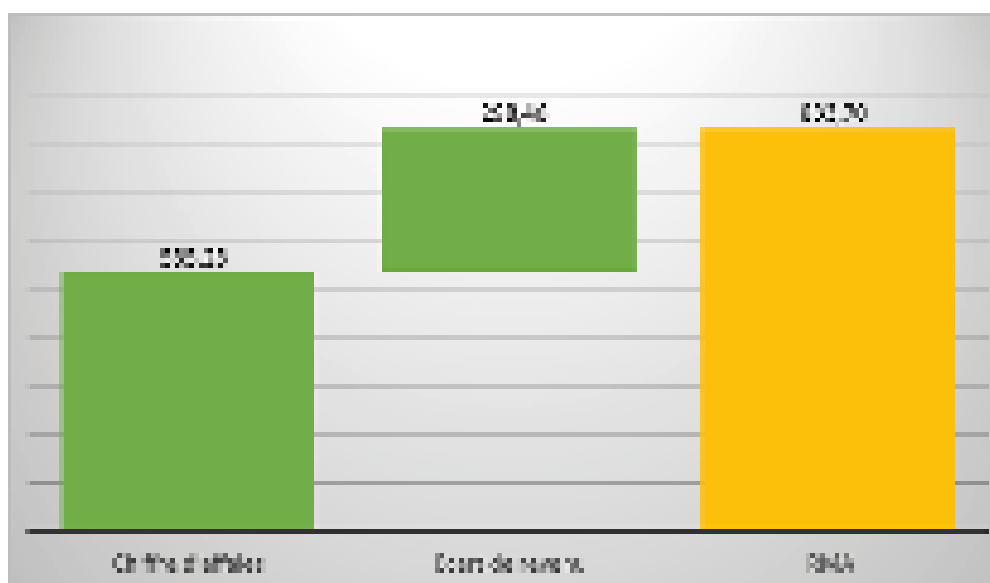
La CRSE a pris 05 Décisions relatives au RMA de Senelec en 2022. Le RMA final en 2022 est fixé à 833,696 milliards de FCFA pour des ventes de 4821,96 GWhs. Les montants issus des différentes indexations et le niveau final du RMA ainsi que les écarts de revenus sont présentés dans le tableau n°1.

Tableau 1 : Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022

Date d'indexation	Ventes (GWh)	Revenus Maximum Autorisé (milliards de FCFA)	Revenus à percevoir avec les tarifs en vigueur (milliards de FCFA)	Écart de revenus annuels (milliards de FCFA)	Écart de revenus trimestriels (milliards de FCFA)	Compensation de revenus (milliards de FCFA)
1er janvier	4663,93	676,915	510,367	166,533	41,658	41,658
1er avr.	4662,90	696,882	510,362	186,520	51,602	51,602
1er juillet	4663,93	781,987	510,367	271,620	110,455	110,455
1er octobre	4662,93	746,737	510,362	236,375	32,660	32,660
31 décembre (Final)	4821,96	833,696	535,233	298,463	62,068	62,068

Le chiffre d'affaires de Senelec provenant de la vente d'énergie électrique avec les tarifs en vigueur s'élève à 535,233 milliards de FCFA, correspondant à un taux de couverture du RMA par les tarifs de 64%. L'écart de revenus qui en résulte, d'un montant de 298,463 milliards de FCFA sur l'année, a été intégralement compensé par le Gouvernement.

Figure 1 : RMA de 2022 en milliards de FCFA



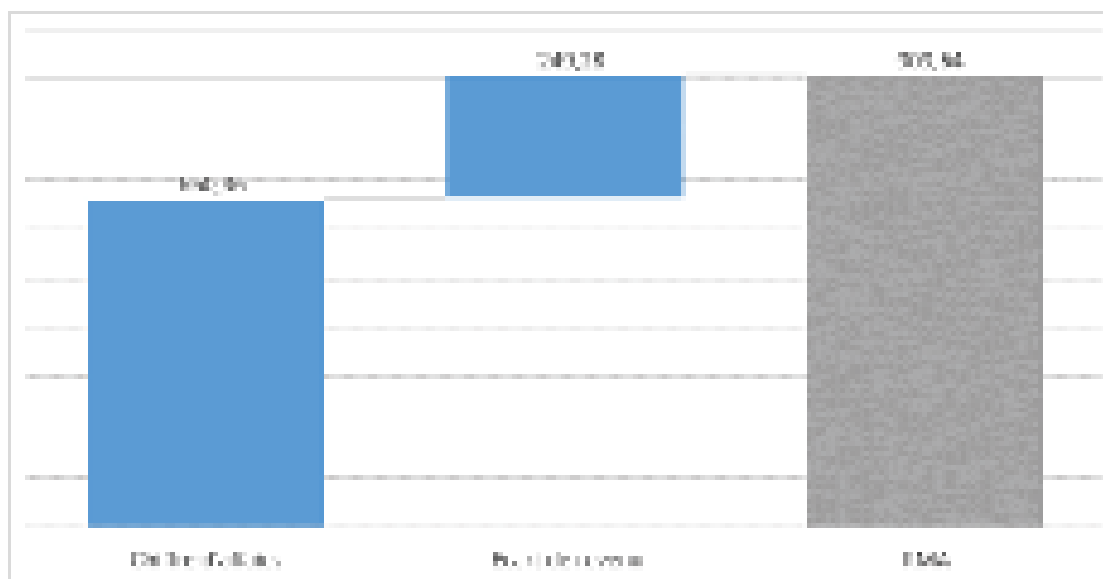
II.1.2. Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2023

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2023 est fixé à 909,637 milliards de FCFA pour des ventes de 5 115,21GWh.

Ce Revenu Maximum Autorisé tient compte des ventes réalisées, des niveaux des indices d'inflation et des prix des combustibles constatés. Il intègre également le facteur de correction des revenus constitué par l'écart de revenus de l'année 2022, les corrections relatives à la production et aux investissements réalisés en 2023, et à la rémunération de la variation du Besoin en Fonds de Roulement.

Avec les tarifs en vigueur, le chiffre d'affaires issu des ventes d'énergie, soumis par Senelec, est de 660 357 millions de F CFA, correspondant à un taux de couverture du RMA par les tarifs de 73,25 %. L'écart de revenus qui en résulte, d'un montant de 249 280 millions de FCFA hors taxes, est intégralement pris en charge par le Gouvernement.

Figure 2 : RMA de 2023 en milliards de FCFA



Les Décisions relatives aux conditions tarifaires de la période 2023-2027 et aux RMA en 2022 et 2023 sont publiés sur le site internet de la CRSE.

II.1.3. Approbation des tarifs de vente au détail d'énergie électrique de Senelec

Conformément à la réglementation, la CRSE a approuvé, par Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022, les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er janvier 2023.

Cette grille tarifaire fait état d'une hausse moyenne des tarifs de 16, 72%. Il consacre également l'application d'un tarif de la troisième tranche différent du tarif de la deuxième tranche pour les clients au prépaiement.

Après onze (11) mois d'application, le ministre chargé de l'Energie a informé la CRSE, par lettre en date du 23 novembre 2023, de sa décision de supprimer le tarif de troisième tranche du prépaiement. Senelec par lettre du 28 novembre 2023 a, par conséquent, soumis à la CRSE pour approbation une nouvelle grille tarifaire accompagnée d'une note sur l'impact de la suppression de cette troisième tranche.

Après analyse des revenus issus de la nouvelle grille et de son impact sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec, la CRSE a adopté par Décision n°2023-58 du 30 novembre 2023, la nouvelle grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1er décembre 2023, qui consacre la suppression du tarif de la troisième tranche pour les clients au prépaiement.

II.2. OPERATEURS D'ELECTRIFICATION RURALE

En 2022 et 2023, l'activité de régulation tarifaire pour les concessions d'électrification rurale a porté sur :

- la révision des conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga respectivement, dans les concessions Dagana-Podor-Saint-Louis et Louga-Linguère-Kébémér pour la période 2022-2026;
- la révision exceptionnelle des conditions tarifaires applicables par ERA dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023;
- la révision des conditions tarifaires applicables par ERA dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028 ; et
- la détermination des compensations tarifaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs.

II.2.1. Révision des conditions tarifaires applicables dans les concessions Louga-Linguère-Kébémér et Dagana-Podor-Saint Louis

Le processus de révision des Conditions tarifaires des concessions Louga-Linguère-Kébémér et Dagana-Podor-Saint Louis a été marqué par les faits ci-après :

- la soumission de la version finale des rapports présentant les bilans d'exploitations sur la période 2013-2020 à la date du 29 juillet 2021 ;
- l'élaboration des documents de première consultation publique faisant la synthèse des bilans des activités des concessions.
- le lancement de la première Consultation publique, le 13 août 2021, pour une durée d'un (01) mois ;
- la transmission par le Ministère du Pétrole et des Energies à la CRSE des obligations de raccordement et normes de qualité de service fixées à ces concession sur la période 2023-2027, le 06 septembre 2021 ;
- la soumission par les concessions de la version finale de leurs projections pour la période 2023-2027 à la date du 14 février 2022 ;
- le lancement de la seconde consultation publique , le 27 avril 2022, pour une durée d'un (01) mois ;
- l'organisation d'un atelier technique, le 14 juin 2022 à Saint-Louis avec les concessionnaires, le MPE et l'ASER ;
- la tenue de deux journées de partage, les 15 et 16 juin 2022 respectivement, à Saint-Louis et Louga, en présence des autorités administratives, des élus locaux et des associations de consommateurs afin de recueillir les observations des populations sur le document de consultation publique.

Au terme de ce processus, la CRSE a fixé par Décision n° 2022-38 et Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente applicables dans les Concessions Dagana-Podor-Saint Louis et Louga-Linguère -Kébémér pour la période 2022-2026.

II.2.2. Révision exceptionnelle des conditions tarifaires applicables par ERA dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou

ERA, par lettre du 18 juillet 2022, a transmis à la CRSE une note faisant état de l'impact, dans ses conditions tarifaires en vigueur, des retards de transferts de villages par l'Etat , de couts et de charges non intégrés sur la période tarifaire. Elle a informé la CRSE que le montant des surcouts mentionnés est de 4,865 milliards de FCFA et demandé sa prise en compte dans le tarif de la concession pour la période tarifaire en cours.

La CRSE, après examen de la note, a décidé de procéder à la révision exceptionnelle desdites conditions tarifaires.

Après analyse des couts soumis par ERA, la CRSE a retenu un montant de surcouts de 1,870 milliard de FCFA sur la période 2019-2023 qui intègre le Besoin en Fonds de Roulement Normatif (BFRN) et la TVA non déductible sur les achats d'énergie.

Ce montant est pris en compte dans les revenus de l'opérateur pour le reste de la période tarifaire à savoir les années 2022 et 2023.

N'ayant pas reçu d'observations du Ministre chargé de l'Energie et de l'opérateur sur le projet de décision transmis le 13 janvier 2023, la CRSE a fixé par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, les tarifs applicables par ERA dans le cadre de la révision exceptionnelle de ses conditions tarifaires pour la période tarifaire 2019-2023.

II.2.3. Révision des conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions dans la concession de Mbour

Le processus de révision des conditions tarifaires de SCL Energie Solutions, démarré en aout 2022, a été finalisé en décembre 2023 ; des retards ayant été notés dans la soumission des informations par SCL Energie Solutions.

Le processus de révision a été marqué par les faits ci-après :

- la soumission par SCL de la version finale du rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2017-2022 à la date du 9 février 2023 ;
- la transmission par le ministère en charge de l’Energie des obligations de raccordement et normes de qualité de service fixées à SCL Energie Solutions sur la période 2023-2027, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;
- l’élaboration du document de première consultation publique faisant la synthèse du bilan des activités de SCL Energie Solutions et exposant les obligations d’électrification et normes fixées à SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027. Sur cette base, la CRSE a lancé le 30 mars 2023, pour une durée d’un (01) mois, la première consultation publique ;
- la soumission par SCL de la version finale de ses projections pour la période 2023-2027 à la date du 25 aout 2023 ;
- l’élaboration du document portant sur, les projections de coûts et les premières conclusions de la CRSE, soumis à la consultation publique, lancé le 20 novembre 2023;
- la tenue d’un atelier d’échanges, le 30 novembre 2023 à Dakar, entre la CRSE, le MPE, l’ASER et SCL ;
- la tenue d’une journée de partage, le 1er décembre 2023 à Mbour avec la participation des élus locaux et des associations de consommateurs afin de recueillir leurs observations sur le document de consultation publique.

Au terme de ce processus, la CRSE a fixé par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, les tarifs plafonds de vente applicables par SCL Energie Solutions dans la concession de Mbour, pour la période 2023-2027.



Consultation publique-Révision des conditions tarifaires de SCL Energie Solutions

II.2.4. Compensation tarifaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs

L'Etat du Sénégal, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, a décidé de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Pour rappel, les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à l'harmonisation des tarifs de l'électricité sur l'ensemble du territoire national prévoient la compensation mensuelle, par l'Etat, du manque à gagner enregistré par les CER du fait de l'application des tarifs harmonisés.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs d'électricité et conformément aux dispositions des Avenants aux contrats de concession signés à cet effet, la CRSE a pris en 2022 quarante-huit (48) Décisions pour un montant de 6 627 385 382 FCFA et quarante-huit (48) Décisions en 2023 correspondant à 9 965 276 834 FCFA, soit une progression de 50,4 %.

Les compensations au titre des années 2022 et 2023 sont ainsi réparties par concessionnaire et par mois :

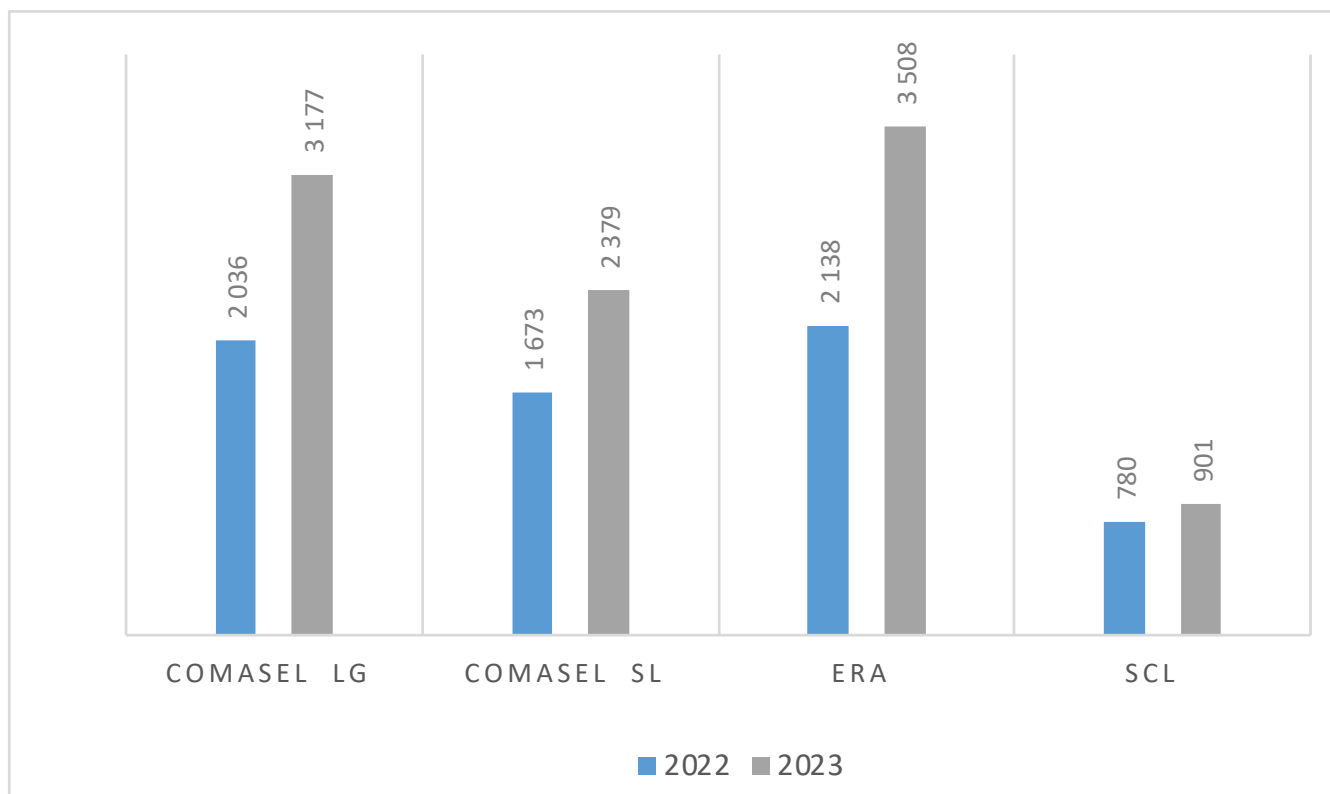
Tableau 2 : Montants de la compensation par concessionnaire et par mois en 2022

	Comasel LG	Comasel SL	ERA	SCL	Total
janvier	131 742 968	118 091 867	139 632 290	58 674 828	448 141 953
février	142 570 925	120 581 866	128 320 396	61 408 962	452 882 149
mars	146 000 104	124 047 721	157 952 006	61 057 378	489 057 209
avril	163 624 489	140 668 694	151 050 299	63 083 075	518 426 557
mai	171 395 433	143 488 060	228 633 893	62 876 570	606 393 956
juin	182 068 471	150 451 748	147 074 971	63 540 840	543 136 030
juillet	183 842 652	150 109 851	201 150 722	67 409 049	602 512 274
août	174 366 807	138 711 163	136 822 718	68 432 454	518 333 142
sep-tembre	180 293 381	142 063 888	184 939 699	65 824 234	573 121 202
octobre	183 297 491	145 860 101	127 313 355	71 126 444	527 597 391
novembre	186 788 572	149 353 484	406 177 433	67 491 244	809 810 733
décembre	190 311 493	150 040 136	128 683 684	68 937 473	537 972 786
Total	2 036 302 786	1 673 468 579	2 137 751 466	779 862 551	6 627 385 382

Tableau 3 : Montants de la compensation par concessionnaire et par mois en 2023

	Comasel LG	Comasel SL	ERA	SCL	Total
janvier	211 751 798	165 096 273	267 917 229	66 795 338	711 560 638
février	217 694 667	168 041 845	186 422 833	64 325 124	636 484 469
mars	219 780 118	169 665 265	376 202 428	71 628 645	837 276 456
avril	241 221 223	183 354 753	228 961 662	72 707 891	726 245 529
mai	258 705 861	189 987 041	417 865 892	70 223 729	936 782 523
juin	302 223 657	218 232 773	243 728 971	73 156 487	837 341 888
juillet	252 782 756	185 138 709	198 418 259	73 911 397	511 832 862
août	262 205 980	262 205 980	172 835 113	73 221 607	597 633 567
septembre	266 045 991	196 411 898	324 458 991	72 313 228	299 771 117
octobre	293 548 905	205 721 831	256 202 861	75 328 411	574 599 147
novembre	314 470 572	209 984 332	578 164 902	76 633 299	601 088 203
décembre	336 463 292	225 369 068	257 300 800	110 447 149	672 279 509
Total	3 176 894 820	2 379 209 768	3 508 479 941	900 692 305	9 965 276 834

Figure 3 : Evolution du montant de la compensation par Concession en millions de FCFA.



III. SUIVI DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE CONCESSION

Les clauses des contrats de concession prévoient que la CRSE assure le contrôle de l'exécution des obligations contractuelles. C'est dans ce cadre qu'elle procède au suivi du respect des normes et des obligations contractuelles de Senelec et des opérateurs d'électrification rurale.

III. 1. SENELEC

Le suivi de l'exécution du Contrat de Concession de Senelec a porté sur l'application des normes et obligations de raccordement en milieu rural et en milieu urbain, fixées par le Ministre chargé de l'Energie lors de la détermination des conditions tarifaires pour les périodes 2020 – 2022 et 2023 – 2027.

Il a concerné également le suivi de la certification des comptes sociaux de Senelec ainsi que la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution-vente.

III.1.1. Suivi des normes

Il concerne les normes ci-après :

- les délais d'approbation ;
- la sécurité et la disponibilité (Energie Non Fournie) ;
- les relations avec la clientèle ;
- la vérification des compteurs ;
- la disponibilité des cartes à prépaiement ;
- la qualité du courant ;
- les branchements en Basse Tension ;
- le nombre de coupures (SAIFI) ;
- le délai moyen d'attente client en cas de coupure (SAIDI)
- la transmission par voie électronique de la facture ;
- le changement de tarif.

Au titre des années 2022 et 2023, les résultats de l'analyse des informations reçues sont résumés ci-après :

III.1.1.1. Normes d'approbation

La norme prévoit que Senelec dispose d'un délai de (dix) 10 jours ouvrables pour répondre à toute demande écrite concernant l'approbation des travaux de branchement HT ou MT confiés à une autre entreprise. Lorsque ce délai n'est pas respecté, un montant de 6 269 F CFA par jour de retard est dû au client. Ce montant est indexé en 2023 et porté à 6 567 F CFA.

a. Demande d'approbation de travaux de branchement HT

En 2022 et 2023, Senelec déclare n'avoir pas reçu de demande d'approbation de travaux de branchement HT.

b. Demande d'approbation de travaux de branchement MT

Pour l'année 2022, les 443 demandes reçues ont été traitées dans les délais avec un délai moyen de réponse de 6,6 jours qui est inférieur à la norme de 10 jours.

Concernant 2023, sur un total de 494 demandes reçues, 393 ont été traitées au-delà du délai de 10 jours, le délai de traitement moyen étant évalué à 11,46 jours.

Ainsi, la norme n'a été respectée par Senelec qu'en 2022.

III.1.1.2. Normes de sécurité et de disponibilité

Senelec a l'obligation de satisfaire la demande de ses clients en limitant la quantité d'Energie Non Fournie (ENF) à 1% et 0,5% de ses ventes d'énergie respectivement en 2022 et 2023.

En 2022 et 2023 la norme de l'ENF, rapportée aux quantités d'énergie vendues correspond respectivement à 48,22 GWh et 26,85 GWh.

La quantité d'ENF, étant évaluée à 17,30 GWh en 2022 et à 11,64 GWh en 2023, Senelec a respecté la norme.

Tableau 4 : Suivi des normes de sécurité et de disponibilité

	2021	2022	2023
Norme ENF (GWh)	41,4	48,22	26,85
ENF relevée (GWh)	13,63	17,30	11,64

III.1.1.3. Normes sur le nombre de coupures (SAIFI)

Le nombre moyen d'interruptions ressenties par un client de Senelec est limité à 15 par an. Ce nombre représente le rapport de la somme totale des clients ayant ressenti des interruptions de service sur le nombre total de clients (SAIFI).

Le nombre moyen de coupure ou SAIFI est passé de 15,8 en 2022 à 8,4 interruptions/clients/ en 2023. Ainsi la norme n'est respectée qu'en 2023.

III.1.1.4. Normes sur le délai moyen d'attente client en cas de coupure (SAIDI)

Cette norme, introduite en 2023, représente la moyenne des délais enregistrés au cours d'une année entre le moment où une déclaration d'interruption inopinée de l'alimentation électrique des clients basse tension est enregistrée par Senelec et le moment où la fourniture de l'électricité est rétablie. Ce délai est limité à 1h 30mn.

En 2023, le SAIDI est évalué à 07h19mn et est supérieure à la norme. Senelec n'a donc pas respecté la norme.

III.1.1.5. Normes liées aux relations avec la clientèle

a. Facturation

Après le raccordement d'un nouveau client, Senelec a l'obligation :

- d'établir la première facture non estimée dans un délai de trois (3) mois. A défaut, elle doit payer une incitation contractuelle de 6 269 F CFA par jour de retard en 2022 et 6 567 F CFA par jour de retard en 2023 ;
- de ne pas émettre pour un client plus de 2 factures estimées en 2022 et 1 facture estimée en 2023;
- de respecter un délai de 10 jours pour traiter les réclamations concernant les factures.

Globalement, le nombre de premières factures émises par Senelec a régressé en 2022 et 2023. Toutefois le taux d'émission de première facture au-delà du délai de 3 mois est resté constant sur ces deux années et est évalué à 18%.

Concernant les factures estimées, Senelec a informé n'en avoir pas établi durant les années 2022 et 2023, avec comme principale justification la transition progressive vers le Woyofal.

S'agissant du délai de traitement des réclamations des factures, le taux de réclamations traitées hors délai a connu une hausse en passant de 6% en 2022 à 12% en 2023.

Tableau 5 : Suivi des normes liées aux relations avec la clientèle

	2021	2022	2023
Emission Première facture (non estimée)			
Premières factures émises	2 753	2 403	2 171
Premières factures établies dans les délais	2 442	1 970	1 781
Premières factures établies hors délais	311	433	390
Taux de factures établies hors délais (%)	11	18	18
Réponses aux réclamations concernant les factures			
Réclamations reçues	46 555	3 062	11 518
Réclamations traitées dans les délais	45 876	2 863	10 160
Réclamations traitées hors délais	679	199	1 358
Taux de réclamations traitées hors délais (%)	1	6	12

b. Remise de courant après coupure pour défaut de paiement

Senelec a l'obligation de rétablir le courant dans un délai de 24 heures après le règlement de la facture d'un client qui a subi une coupure d'électricité pour défaut de paiement. A défaut, Senelec doit verser une incitation contractuelle égale à 5% de la moyenne mensuelle des factures des 12 derniers mois.

Au titre des années 2022 et 2023, Senelec a informé avoir traité respectivement 205 049 et 160 766 demandes. Toutefois, les délais de remises de courant après règlement des factures n'ont pas été renseignés.

III.1.1.6 Normes de vérification des compteurs

Senelec a l'obligation de prendre un rendez-vous et d'inspecter dans un délai de (dix) 10 jours ouvrables à la suite d'une plainte sur l'inexactitude d'un compteur en milieu rural et urbain. A défaut, Senelec devra verser au client un montant de 6730 FCFA par jour de retard en 2022. Ce montant est indexé pour chaque année et porté à 7050 FCFA en 2023.

En 2022, Senelec a reçu 10 demandes pour la vérification des compteurs dont la moitié a été traitée hors délai. Elle n'a donc pas respecté la norme.

Pour l'année 2023, les données relatives à la norme ne sont pas transmises par Senelec. Ainsi, la norme est considérée non respectée.

III.1.1.7. Normes de branchement Basse Tension (BT) sans modification de réseau

Lorsqu'une personne fait une demande d'abonnement ne nécessitant pas de modification de réseau, Senelec doit visiter ses installations dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de demande.

Senelec doit également réaliser le branchement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables en milieu urbain et dix (10) jours ouvrables en milieu rural à compter de la date de paiement des frais de premier établissement.

Concernant la visite des installations pour un branchement, Senelec n'a pas respecté la norme pour 17% des demandes de 2022 et 10% de celles de 2023.

S'agissant de la réalisation des branchements en 2022 et 2023, Senelec, ne s'est pas conformée à la norme pour respectivement 4% et 10% des demandes en zones urbaines. Idem en zone rurale, elle n'a pas respecté la norme pour respectivement 12% et 14% des demandes de 2022 et 2023.

Tableau 6 : Suivi des normes de branchement BT sans modification de réseau

	2022	2023
Montés à une position ayant fait une demande de branchement		
Personnes réalisées	112 128	152 581
Personnes réalisées dans les délais	129 267	162 115
Personnes réalisées hors délais	15 211	15 539
Taux de réalisation des clients hors délais (%)	17	10
Délai moyen de visite (jours)	4	3

	2022		2023	
	Urbain	Rural	Urbain	Rural
Travaux de branchement				
Branchements réalisés	45 225	123 565	102 292	22 427
Branchements réalisés dans les délais	42 473	124 306	98 752	47 483
Branchements réalisés hors délais	1 753	15 279	13 454	7 654
Taux de réalisation des branchements hors délais (%)	4	12	10	34
Délai moyen de branchement (jours)	2,68	10	1	9

III.1.2. Suivi des obligations de raccordement

Dans le cadre de la définition des conditions tarifaires de la période 2020-2022, le Ministre chargé de l’Energie a fixé à Senelec l’obligation de raccorder 412 078 nouveaux abonnés. Des objectifs annuels ont été fixés pour la zone urbaine et rurale de chaque région.

Pour la période 2023-2027, l’objectif de raccordement quinquennal est fixé 607 977 nouveaux abonnés domestiques en zone urbaine et rurale pour chaque région. Toutefois sur cette dernière période des objectifs intermédiaires n’ont pas été définis.

III.1.2.1. Zone urbaine

En 2022, une obligation de raccordement de 96 343 nouveaux clients en zone urbaine est fixée à Senelec. Senelec a raccordé 105 790 nouveaux clients en 2022, soit un taux de réalisation de 110 % par rapport à l’objectif.

Pour ce qui est de l’année 2023, Senelec a raccordé 163 827 nouveaux clients et est à 66% de l’objectif de la période 2023-2027.

Le tableau ci-après présente les réalisations de Senelec relativement aux objectifs fixés pour les années 2022 et 2023 en zone urbaine.

Tableau 7 : Suivi des obligations d’électrification en zone urbaine

	Raccordements réalisés en 2022			Raccordements réalisés en 2023		
	Nombre de nouveaux clients UD* en 2022	Nombre de nouveaux clients UD réalisés en 2022	Taux de réalisation par rapport à l'objectif de 2022	Nombre de nouveaux clients UD en 2023	Nombre de nouveaux clients UD de la période 2023-2027	Taux de réalisation de l'objectif 2023-2027
Dakar	18 575	25 506	138%	75 155	188 295	95%
Diawal	4 115	2 283	56%	14 443	4 288	298%
Fatick	2 470	2 628	107%	1 494	8 889	59%
Kaolack	1 487	1 243	84%	1 524	2 892	195%
Kolda	2 585	2 167	84%	7 528	5 776	221%
Koussary	1 225	963	79%	1 121	2 515	205%
Matam	4 325	3 376	78%	2 528	10 067	17%
Saint-Louis	1 071	1 162	109%	1 291	2 187	19%
Saint-Pierre	5 177	3 267	63%	4 431	8 781	50%
Sikasso	1 525	1 118	73%	4 277	2 062	187%
Tier secondaire	2 025	1 517	75%	3 723	2 523	105%
Thiès	11 217	2 267	20%	10 862	15 477	102%
Touba	2 151	2 247	104%	2 272	14 457	64%
Ziguinchor	10 710	12 444	116%	163 827	247 205	66%

* UD : Uniter Connecté (résidence électriquement)

En 2022, les objectifs de raccordement ont été largement dépassés sur l'ensemble des régions à l'exception de Dakar et Ziguinchor qui ont enregistré respectivement des taux de réalisation de 74% et de 94%. La région de Thiès a enregistré le meilleur taux de raccordement en 2022 avec des réalisations représentant 3,5 fois l'objectif fixé.

Pour 2023, les objectifs de raccordement sur la période 2023-2027 ont été largement dépassés, dès la première année, pour six régions (Diourbel, Kaolack, Louga, Sédhiou, Tambacounda et Thiès). Concernant les autres régions, Senelec a atteint un taux de réalisation dépassant les 50% de l'objectif en 2023, à l'exception des régions de Fatick, Kédougou et Kolda qui ont enregistré respectivement des taux de réalisation de 20%, 47% et de 35%.

III.1.2.2. Zone rurale

Senelec avait l'obligation en 2022 de raccorder, en zone rurale, 89 092 nouveaux clients. Aussi, Senelec a raccordé 79 433 nouveaux clients en 2022, soit un taux de réalisation de 89% par rapport à l'objectif.

Concernant l'année 2023, Senelec a raccordé 95 444 nouveaux clients et est à 26% de l'objectif de la période 2023-2027.

Le tableau ci-après présente les réalisations de Senelec relativement aux objectifs fixés pour les années 2022 et 2023 en zone rurale.

Tableau 8 : Suivi des obligations d'électrification en zone rurale

	Raccordements réalisés en 2022			Raccordements réalisés en 2023		
	Nombre de nouveaux clients UD* en 2022	Nombre de nouveaux clients UD cible en 2022	Taux de réalisation par rapport à la cible de 2022	Nombre de nouveaux clients UD en 2023	Nombre de nouveaux clients UD cible période 2023-2027	Taux de réalisation de l'objectif de l'objectif 2023-2027
Diourbel	18 409	16 182	114%	13 226	38 029	35%
Fatick	9 335	4 808	194%	9 209	55 913	16%
Kaffrine	1 086	764	142%	1 550	7 962	19%
Kaolack	10858	4 186	259%	9 351	37 249	25%
Kédougou	28	718	4%	235	6 075	4%
Kolda	2 504	1 014	247%	3 797	61 377	6%
Louga	3 541	1 760	201%	6 452	10 278	63%
Matam	2 966	12 224	24%	9 376	38 502	24%
Saint-Louis	5 601	3 014	186%	5 816	6 064	96%
Sédhiou	3 272	13 321	25%	3 200	38 332	8%
Tambacounda	610	1 671	37%	4 853	6 679	73%
Thiès	17 299	16 668	104%	26 582	18 671	142%
Ziguinchor	3 924	12 762	31%	1 797	35 346	5%
Sénégal	79 433	89 092	89%	95 444	360 476	26%

En 2022, Senelec a atteint ses objectifs de raccordement de nouveaux clients dans 8 des 13 régions en zone rurale. Les régions concernées sont Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Louga, Saint-Louis et Thiès. Les autres régions, à savoir Kédougou, Matam, Sédhiou, Tambacounda et Ziguinchor ont enregistré des taux de réalisation en dessous des 50% de leur objectif. Le plus faible taux de réalisation, estimé à 4%, a été enregistré dans la région de Kédougou.

Pour l'année 2023, l'objectif quinquennal de raccordement est largement dépassé pour la région de Thiès avec un taux de réalisation évalué à 142%. Au niveau des régions de Louga, Saint-Louis et Tambacounda, Senelec a obtenu un taux de réalisation supérieur à 50%. Le plus faible taux de réalisation est enregistré dans la région de Ziguinchor, estimé à 5%.

III.1.3. Certification des états financiers

Les états financiers de Senelec de 2022, au regard des principes et règles du système comptable OHADA, ont été certifiés avec réserve, par les Commissaires aux comptes, réguliers et sincères et donnant une image fidèle des résultats et situations financière et patrimoniales de la société.

La réserve porte sur la comptabilisation des installations de production, de transport, de distribution, des postes et lignes électriques à l'actif de Senelec comme biens propres alors que la loi 2023-31 du 9 juillet 2023 portant Code de l'électricité a confirmé les dispositions de la loi 2002-01 du 10 janvier 2002 qui a transféré à l'Etat la propriété de ces ouvrages.

Pour l'exercice 2023, les états financiers certifiés ne sont pas encore disponibles.

III.1.4. Séparation comptable des activités de Senelec

L'article 38 du Contrat de Concession prévoit que Senelec opère une séparation comptable de ses activités de Production, de Transport et de Distribution. Cette disposition est confirmée par la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, qui accorde à Senelec un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour finaliser cette séparation comptable.

Pour se conformer à ces dispositions, Senelec a élaboré les états financiers dissociés de 2019 et 2020. La CRSE, avec l'appui de MCA Sénégal II, a commandité un audit pour s'assurer que le processus de séparation comptable adopté par Senelec est conforme aux critères fixés par la CRSE dans sa Décision n°2015-04 du 13 juin 2015.

A l'issue de cet audit, des avancées significatives ont été notées dans la mise en œuvre de la séparation comptable de Senelec. Toutefois, des insuffisances de nature à entamer la fiabilité des comptes séparés ont été relevées. Sur cette base, un plan d'actions a été élaboré pour permettre à Senelec de procéder aux reclassements et ajustements requis en vue de soumettre à la Commission, au plus tard le 31 août 2022, les comptes dissociés de 2020.

Dans ce cadre, Senelec a soumis le 05 septembre 2022 à la CRSE les états financiers séparés de 2020 tenant compte les recommandations issues du plan d'actions.

Au terme d'une revue de ces états financiers, la CRSE a publié la Décision n°2022-45 du 04 novembre 2022 approuvant la séparation comptable des activités de Senelec pour l'exercice 2020.

Concernant les comptes séparés des exercices 2021 et 2022, Senelec ne les a pas encore transmis.

III.2. LES OPERATIONS D'ELECTRIFICATION RURALE

Le suivi de l'exécution des contrats de concession des opérateurs d'électrification rurale a porté essentiellement sur les obligations de raccordement et les normes de qualité de service fixées aux Concessionnaires d'Electrification Rurale (CER).

Pour l'année 2022, seul ERA a transmis son rapport d'activités. Pour Comasel Louga, Comasel Saint-Louis et SCL, la CRSE a considéré les informations transmises dans le cadre des compensations tarifaires relatives à l'harmonisation tarifaire.

Pour l'année 2023, toutes les données considérées proviennent des informations transmises dans le cadre des compensations tarifaires des CER.

III.2.1. Les obligations de raccordement :

Les objectifs de raccordement fixés dans le cadre de la détermination des conditions tarifaires des opérateurs ont servi de référence pour mesurer leurs performances en termes de raccordement

Globalement, le nombre de ménages raccordés par les concessionnaires d'électrification rurale (Comasel Louga, Comasel Saint-Louis, ERA et SCL) est passé de 57 074 clients en 2022 à 63 521 en 2023, soit une évolution de 11%. Cette évolution s'explique, en partie, par la mise en œuvre des mesures transitoires de l'harmonisation tarifaire.

Tableau 9 : Evolution du nombre de clients raccordés comparée aux objectifs de raccordement par Concessionnaire

Concessionnaire	Concessionnaire	Période réglementaire de référence	Période tarifaire	Engagement de raccordement sur la période tarifaire	Objectif de raccordement en 2022	Evolution du nombre de clients raccordés en 2022	Evolution du nombre de clients raccordés en 2023	Evolution du nombre de clients raccordés en 2023	Total des clients raccordés en fin de période de référence
Dagana-Podor-Saint Louis	Comasel	2022-2023	2023-2024	14 735	14 735	14 735	15 390	15 390	48 735
Louga-Linguère-Kébémér	Comasel	2022-2023	2023-2024	14 410	14 410	14 410	17 605	17 605	42 410
ERA	ERA Energie Régionale	2022-2023	2023-2024	15 751	15 751	15 751	18 248	18 248	60 751
SCL	SCL Energie	2022-2023	2023-2024	12 178	12 178	12 178	12 278	12 278	48 178

* : 18 248 CLIENTS RACCORDES PAR ERA EN FIN JUIN 2023

Dans la concession Dagana-Podor-Saint Louis de Comasel, la clientèle est passée de 14 735 abonnés en 2022 à 15 390 abonnés en 2023. Comasel a atteint, en 2023, 45,9% de son objectif de raccordement sur la période tarifaire.

S’agissant de la concession Louga-Linguère-Kébémér de Comasel, le nombre de clients raccordés est évalué à 14 410 en 2022 et à 17 605 en 2023. Par rapport à son objectif de raccordement sur la période tarifaire, Comasel a réalisé 67,1% en 2023.

Concernant ERA, le nombre de clients raccordés, évalué à 15 751 en 2022, est porté à 18 248 en fin juin 2023, correspondant à un niveau de réalisation de 63,6% de son objectif de raccordement sur la période tarifaire.

Quant à SCL, le nombre de raccordement est passé de 12 178 en 2022 à 12 278 en 2023. Il a atteint, en 2023, 1% de son objectif de raccordement sur la période tarifaire.

III.2.2. Les normes de qualité et de service

Le suivi des normes de qualité de service n’a pu être effectué en 2022 car les concessionnaires n’ont pas transmis les informations sollicitées, nonobstant les diverses relances.

Ces derniers doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la CRSE d’exercer sa mission de suivi desdites normes.



Travaux sur le réseau
Moyenne Tension

IV. AVIS EMIS ET ADOPTION DE REGLEMENTS D'APPLICATION

Toute activité de production, d'autoproduction, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution et de vente d'énergie électrique est soumise, selon le cas, au régime de la déclaration, de la licence ou de la concession, après avis conforme de la CRSE.

En outre, la CRSE est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires afférents au secteur de l'électricité et sur toutes les questions relevant de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions et attributions, la CRSE élabore et adopte des outils de régulation notamment des Règlements d'application.

IV.1. AVIS EMIS

- **Dans le cadre de l'autoproduction**

La CRSE a enregistré courant 2022 et 2023, les déclarations d'autoproduction d'énergie électrique des entreprises ci-dessous :

- Nestlé Sénégal pour une centrale de 891 kWc ;
- Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants, pour une centrale de 150 kWc ;
- Couvoir Amar pour une centrale de 131 k Wc.

La CRSE a instruit lesdites déclarations conformément à la réglementation en vigueur, notamment, le décret n°2023-286 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique et le Règlement d'application de la CRSE relatif à la procédure de déclaration d'activité d'autoproduction d'énergie électrique.

Au terme de l'instruction, la CRSE va délivrer un récépissé aux déclarations conformes.

- **Dans le cadre des délivrances de titres d'exercice**

- ☞ **Demande de licence de production d'électricité de Walo Storage SAS**

Le Ministre chargé de l'Energie, en date du 13 juillet 2023, a transmis à la CRSE, pour avis, la demande de licence de production d'électricité introduite par Walo Storage SAS, pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque de 16 MWc, conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet porte sur la fourniture d'une réserve tournante supplémentaire pour réguler l'intermittence engendrée par l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le réseau de Senelec.

Pour l'instruction du dossier, la CRSE a demandé à Senelec en date du 25 juillet 2023, de lui transmettre des informations complémentaires notamment le mode de passation ainsi que le contrat de fourniture de services de stockage et d'achats d'énergie signé entre Senelec et Walo Storage, le 5 avril 2019.

La CRSE est en attente des informations complémentaires.

- **Sur des projets de textes législatifs et réglementaires**

- ☞ **Des projets de décrets d'application de la loi n° 2021-31 portant Code de l'électricité du 09 juillet 2021 et de la loi n° 2021-32 portant création, organisation et attributions de la CRSE**

Le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la CRSE, le 06 avril et le 26 juillet 2022, pour Avis, les projets de décrets d'application de la loi portant Code de l'électricité et celle de la loi sur la CRSE suivants :

- décret fixant les procédures de passation des conventions et licences relatives aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
- décret fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice ;
- décret relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique ;
- décret portant sur les caractéristiques et modalités de réalisation et d'exploitation des projets d'électrification rurale décentralisée ;
- décret portant organisation et fonctionnement de la CRSE.

Aux termes de l'examen, la CRSE a émis l'Avis n°03/2022 sur les projets de textes avec des observations telles que la prise en compte de la procédure d'entente directe dans les modes de passation des conventions y compris l'avis de la CRSE concernant la procédure d'évaluation des offres et la définition de la notion de propriété dans le cadre de l'autoproduction.

☞ **Projet de décret relatif à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs importés, produits ou assemblés au Sénégal**

Le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la CRSE le 07 décembre 2022, pour Avis, le projet de décret relatif à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs importés, produits ou assemblés au Sénégal. Ce projet de texte est une transposition de la Directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a lancé une consultation publique, d'une durée de 30 jours au terme de laquelle aucune observation n'a été reçue.

Ainsi, au terme de l'instruction, la CRSE a émis l'avis n°01/2023 du 23 janvier 2023 sur le projet de décret.

☞ **Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 44 et 45 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité**

Le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la CRSE, le 06 avril 2023, pour avis, le projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 44 et 45 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a lancé une consultation publique du 15 avril au 03 mai 2023, conformément à la réglementation en vigueur. Au terme de la consultation publique la CRSE n'a reçu aucune observation.

La CRSE a formulé ses observations sur le projet de texte, tant sur la forme que sur le fond, notamment, sur le régime juridique de la filiale production et sur la comptabilisation des actifs. Les observations de la CRSE sur le projet de loi ont fait l'objet de l'avis n°04/2023 du 08 mai 2023.

☞ **Projet de loi sur la réorganisation de Senelec**

Le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la CRSE, le 06 avril 2023, pour avis, les projets de loi sur la réorganisation de Senelec.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a lancé une consultation publique du 15 avril au 03 mai 2023, conformément à la réglementation en vigueur. Au terme de la consultation publique la CRSE n'a reçu aucune observation.

Après analyse, la CRSE a formulé ses observations sur le projet de texte, , notamment, sur la séparation comptable et la clarification des rôles entre le Gestionnaire du réseau de transport et l'opérateur système. Les observations de la CRSE sur le projet de la loi sur la réorganisation de Senelec ont fait l'objet de l'avis n°05/2023 du 08 mai 2023.

👉 **Le projet de décret fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan Intégré à Moindre Cout dans le secteur de l'électricité**

Par lettre du 25 juillet 2023, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la CRSE, pour avis, le projet de décret fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan Intégré à Moindre Coût dans le secteur de l'électricité.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la CRSE a lancé une consultation publique du 07 au 21 août 2023, conformément à la réglementation en vigueur.

Au terme de l'instruction, la CRSE a formulé ses observations sur le projet de texte tant sur la forme que le fond et a émis l'avis n°09- 2023 du 29 août 2023.

• **Sur les demandes de modification des Contrats de Concession**

👉 **La demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec aux fins de prorogation de la période d'exclusivité pour l'achat et la vente en gros d'énergie**

Cette modification vise à proroger la période d'exclusivité durant laquelle Senelec dispose de la qualité d'acheteur unique, qui s'entend du droit exclusif, sur l'ensemble du territoire national, d'acheter auprès des producteurs indépendants l'énergie électrique.

Après examen, la CRSE avait rappelé que la fin de la période d'exclusivité de Senelec emporte l'ouverture du marché de l'achat et de la vente en gros aux clients éligibles en leur permettant de s'approvisionner auprès de producteurs de leurs choix.

Pour cela, un certain nombre de préalables doivent être réalisés, notamment, la séparation comptable des activités de Senelec, la fixation des conditions d'accès des tiers aux réseaux, ainsi que la détermination des tarifs d'accès.

La CRSE a émis un avis favorable à la demande de modification du Contrat de Concession de Senelec en vue de proroger la période d'exclusivité de Senelec jusqu'à la date du 29 février 2024.

👉 **La demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec pour la mise à disposition des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique**

Le Code de l'électricité adopté en 2021 a confirmé le régime de propriété des ouvrages électriques en disposant en ses articles 44 et 45 que les ouvrages de production d'énergie électrique existants à la date d'entrée en vigueur du Code, ainsi que les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique sont la propriété de l'Etat.

Aussi, la CRSE a relevé que l'article 3 du projet d'Avenant est conforme aux dispositions du Code de l'électricité, toutefois, il fait référence à Senelec dans sa forme actuelle et non à la filiale Production.

S'agissant de la conformité du projet d'Avenant aux dispositions des articles 44 et 45 du Code de l'électricité, la CRSE a estimé qu'il y'a lieu de reconsidérer les points ci-dessous :

- Le projet d'avenant fait référence à Senelec dans sa forme actuelle et non à la filiale Production ;
- Certaines stipulations relatives au régime de propriété des installations de transport et de distribution doivent être reconsidérées conformément à l'article 45 du Code de l'électricité ;
- Le projet d'avenant ne prend pas en compte la comptabilisation des ouvrages électriques;
- Le projet d'avenant ne tient pas compte de la filialisation de Senelec telle que prévue par le Code de l'électricité.

Ainsi, la CRSE avait retenu, à la lecture des articles 44 et 45 du Code de l'électricité, que les stipulations du projet d'Avenant soulèvent des éléments de non-conformité, par conséquent, elle a recommandé que le projet d'Avenant soit reconsidéré.

☞ **La demande de modification d'un commun accord des contrats de Concession d'Electrification Rurale de Dagana-Podor-Saint louis et de Louga-Linguère-Kébémér aux fins de fusion de Comasel Louga par Comasel Saint-Louis**

À la suite de la fusion par absorption de Comasel Louga par Comasel Saint-Louis, le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre en date du 28 octobre 2022, a saisi la CRSE aux fins de modification d'un commun accord des Contrats de Concession d'Electrification Rurale de Comasel Louga et de Comasel Saint-Louis, conformément à la réglementation en vigueur.

La modification envisagée vise à transférer, par Avenant, le Contrat de Concession de Comasel Louga à Comasel Saint-Louis qui deviendra Comasel SA.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la CRSE a lancé une consultation publique d'une durée de 30 jours, au terme de laquelle aucune observation n'a été reçue.

Après avoir formulé des observations sur les projets d'Avenants, la CRSE a émis l'avis n°03/2022 favorable à la signature des projets d'Avenants aux Contrats de Concession d'Electrification rurale de Dagana-Podor-Saint-Louis et Louga-Linguère-Kébémér aux fins de la fusion de Comasel Louga par Comasel Saint-Louis.

Aussi, elle a précisé que le suivi de l'exécution des obligations contractuelles, ainsi que l'application des conditions tarifaires, se poursuivront de manière séparée pour chacune des Concessions Dagana-Podor-Saint Louis et Louga-Linguère-Kébémér.

Par la suite, la CRSE a paraphé, le 04 janvier 2023, avec le Concessionnaire les projets d'Avenants qui ont été transmis au Ministre chargé de l'Energie, pour signature.

Lesdits Avenants ont été signés le 31 janvier 2023.

☞ **Demande de modification d'un commun accord du contrat de concession de Senelec en vue de réviser la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec**

Le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la CRSE, par lettre en date du 07 juillet 2023, pour Avis, une demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec.

La modification vise à réviser la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec qui passe de trois (03) à cinq (05) ans.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a lancé une consultation publique, afin de recueillir les observations et commentaires de toute personne intéressée par le projet d'Avenant.

Au terme de l'examen du dossier, la CRSE a émis l'Avis N°08/2023 du 14 aout 2023 favorable à la modification d'un commun accord du Contrat de Concession de Senelec.

☞ **Projet de Contrat de Concession et de Cahier de Charges de l'ERIL de COGELEC**

En date du 06 décembre 2022, l'ASER a transmis, à la CRSE, les projets de Contrat de Concession et de Cahier de Charges du projet ERIL de COGELEC, pour observations.

Après examen, la CRSE a formulé ses observations portant notamment sur la prise en compte des nouvelles dispositions du SYSCOHADA révisé, relatives au traitement comptable des biens de retour mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant.

Par la suite, le 27 mars 2023, l'ASER a transmis à la CRSE les nouvelles versions des projets de contrat de Concession et de cahier des charges.

Au terme de la procédure, la CRSE a paraphé avec le promoteur les projets de documents contractuels et le Contrat de Concession a été signé par les parties, le 16 mai 2023.

🔗 **Projet d'optimisation énergétique du réseau mobile de SONATEL**

L'entreprise AKTIVCO et SONATEL ont signé un contrat d'optimisation énergétique du réseau mobile de SONATEL qui prévoit l'externalisation des services de maintenance et de gestion des centres isolés à AKTIVCO qui assurera notamment l'entretien, la sécurité et la réalisation des investissements nécessaires à leur fonctionnement optimal. Sur cette base, par lettre du 26 avril 2023, AKTIVCO a saisi la CRSE pour faire une déclaration d'autoproduction pour chacun des 1109 sites solaires sur lesquels sont installés des infrastructures énergétiques.

La CRSE, par lettre du 26 mai 2023, avait déclaré irrecevable la déclaration d'autoproduction de AKTIVCO au motif que l'article 29 et 5 précités prévoient, d'une part que l'activité d'autoproduction ne doit pas être destinée à la satisfaction des besoins d'un tiers et, d'autre part que l'autoprodacteur doit être propriétaire des installations électriques.

À la suite des différents échanges, par lettre du 11 juillet 2023, SONATEL a informé la CRSE de son projet relatif à l'intensification du plan de déploiement de son réseau mobile aussi bien en zones urbaines qu'en zones rurales, ce qui nécessitera de l'énergie électrique fournie à titre principal par Senelec et, sur les 2 875 sites non couverts par cette dernière ou en backup, par des solutions alternatives.

SONATEL avait souligné que ce projet qui porte sur les équipements de transmission de signaux, et qui comporte un volet production d'énergie électrique, est exclu du champ d'application du Code de l'électricité, conformément à l'article 2 dudit Code. Dans ce cadre, elle sollicite l'avis de la CRSE pour la mise œuvre du projet.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a tenu une rencontre avec l'ensemble des parties concernées à ce projet notamment le ministère en charge de l'Énergie, SONATEL et Senelec. Elle a également organisé des visites de sites pour mieux appréhender les aspects techniques du projet.

Après examen la CRSE a estimé que l'activité d'optimisation énergétique destinée à la transmission des signaux et de la parole est hors du champ d'application du Code de l'Électricité. Par conséquent, un titre d'exercice n'est pas requis.

IV.2. ADOPTION DE REGLEMENTS D'APPLICATION

🔗 **Le Règlement d'application n°01-2023 relatif à la procédure de déclaration de l'activité d'autoproduction**

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, l'activité d'autoproduction est soumise au régime de la déclaration, suivant les seuils fixés par le décret n° 2023-286 du 7 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique.

La déclaration est adressée au Ministre chargé de l'Énergie et à la CRSE, préalablement à toute mise en service, suivant une procédure définie par Règlement d'application.

C'est dans ce cadre que la CRSE a adopté le Règlement d'application n°01/2023 du 20 avril 2023 relatif à la procédure de déclaration d'autoproduction d'énergie électrique qui fixe la composition du dossier, la procédure de dépôt ainsi que le traitement de la déclaration d'autoproduction.

🔗 **Règlement d'application n°02/2023 fixant les frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et de recours**

La loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et son décret d'application n°2022-1593 prévoient que la CRSE a, entre autres ressources instituées pour couvrir ses charges, les frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession.

C'est dans ce cadre, que la CRSE a adopté le 17 novembre 2023, le Règlement d'application n°02/2023 qui fixe le montant des frais d'instruction à payer par les demandeurs de Licence ou de Concession dans les secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval gazier, ainsi que par les requérants dans le cadre des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice et des recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie.

V. ETUDES DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Au titre des années 2022 et 2023, la CRSE a eu à mener dans le secteur de l'électricité les études ci-après :

V.1. Evaluation de l'harmonisation tarifaire

L'exploitation des Concessions d'Électrification Rurales Louga-Linguère-Kébémér, Dagana-Podor-Saint-Louis, Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas et Mbour s'est heurtée, dès son démarrage, à un problème de disparités tarifaires. En effet, les tarifs, bâtis sur un système forfaitaire, se sont révélés d'une part, plus élevés que ceux pratiqués dans le périmètre de Senelec et d'autre part, différents d'une Concession à l'autre.

L'Etat, pour mettre un terme à ces disparités tarifaires, a décidé, en concertation avec les acteurs, de mettre en œuvre l'harmonisation des tarifs tout en garantissant aux opérateurs les revenus issus de leurs conditions tarifaires.

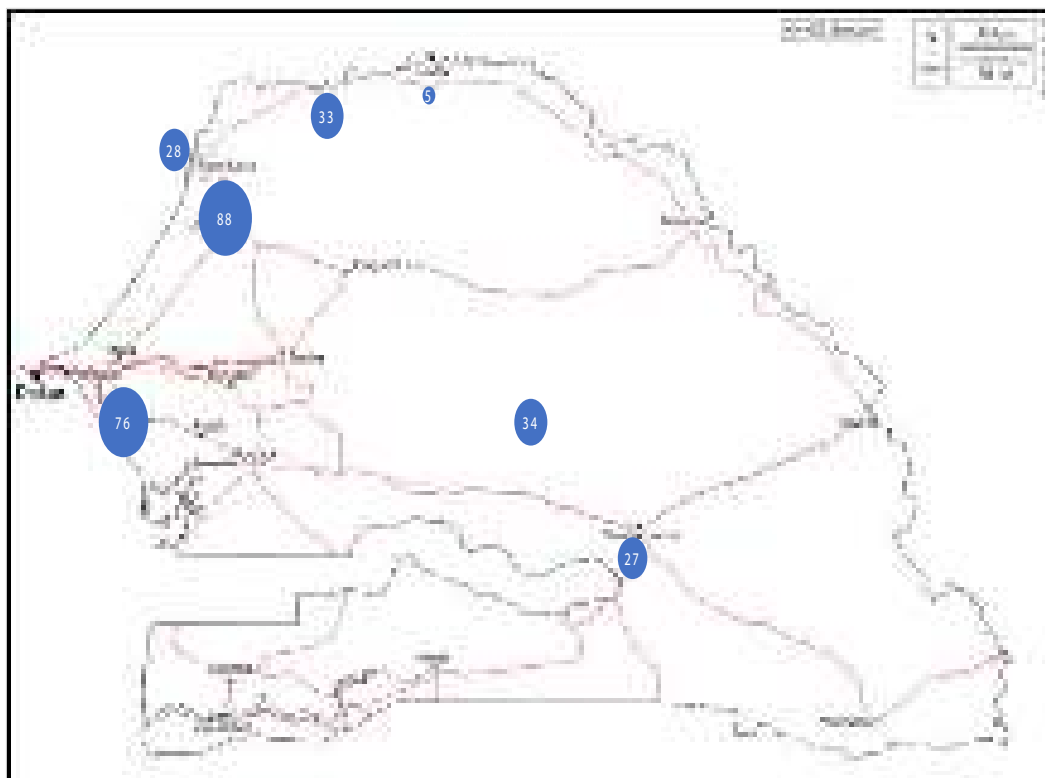
Ainsi, le processus d'harmonisation, démarré en 2018 par une phase transitoire, devra, à terme, dans sa phase intégrale, se traduire par l'abandon du forfait et l'application du système de tarification de Senelec ; à savoir une facturation basée sur le nombre de kWh consommé, suivant la grille tarifaire et les conditions commerciales de Senelec.

La CRSE, trois (03) ans après l'entrée en vigueur de la phase transitoire, a organisé une mission d'évaluation avec des représentants du Ministère du Pétrole et des Energies, du ministère des Finances et du Budget (le FSE), de l'ASER, de onze (11) Associations de consommateurs et du Collectif des Journalistes Economiques du Sénégal (COJES).

La mission, démarrée en mars 2022, a couvert les Concessions d'Électrification Rurale en activité ; à savoir Louga-Linguère-Kébémér, Dagana-Podor-Saint-Louis, Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et Mbour. Elle a permis d'interviewer 291 usagers de 62 villages répartis dans 8 départements.

La carte ci-après donne la répartition géographique des 291 usagers de 62 villages enquêtés.

Figure 4 : Répartition géographique des 291 usagers enquêtés



Consultation publique dans le cadre de l'harmonisation tarifaire



Outre les interviews, des consultations publiques ont été organisées au niveau de ces Concessions et ont enregistré, en plus des populations des localités d'accueil, la participation de 82 chefs de village et maires de communes ou de leurs représentants.

Au terme de la mission, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'harmonisation transitoire a été produit par la CRSE et partagé avec les parties prenantes. Après la diffusion du rapport, la CRSE, sur invitation du Ministre du Pétrole et des Energies, a organisé, le 17 août 2023 à Dakar, un atelier sur les modalités de mise en œuvre des recommandations pour s'assurer d'un passage concerté, maîtrisé et réussi vers l'harmonisation intégrale.

V.2. Audit du modèle d'électrification rurale

A l'occasion du Conseil Présidentiel du 24 mars 2022, portant sur la mise en œuvre des Programmes d'électrification rurale, le Président de la République a demandé à la CRSE d'engager dans les meilleurs délais, un audit des Concessions d'électrification rurale à l'effet d'évaluer le modèle d'électrification rurale.

L'audit a pour principal objectif d'évaluer le modèle de concession, sa capacité à atteindre les objectifs de l'accès universel et de fournir des recommandations pour l'atteinte desdits objectifs.

Au terme de l'audit, la CRSE a transmis au Ministre chargé de l'énergie, le 07 juin 2023, le rapport y relatif. Un atelier a été organisé, le 14 juillet 2023 avec les différentes parties prenantes de l'électrification rurale. Des observations sur le rapport ont été transmises par la suite par les principaux acteurs qui ont été prise en compte dans le rapport final.

V.3. Mise en place d'un dispositif de suivi évaluation

La CRSE, au regard de ses nouvelles attributions, a initié la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation bâti autour d'un manuel de suivi-évaluation et d'une plateforme informatisée dénommée « Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR) » qui organiserait et sécuriserait la collecte, l'analyse, le traitement, la diffusion et l'archivage des données de suivi-évaluation.

A cet effet, elle a bénéficié de l'appui du MCA Sénégal II à travers une mise à disposition des Consultants chargés de l'accompagner dans l'élaboration et l'opérationnalisation du dispositif.

Le dispositif de Suivi-Evaluation est en cours et sera finalisé et opérationnalisé au cours de l'année 2024.

VI. REFORMES DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

L'état du Sénégal a entrepris des réformes dans le secteur de l'électricité. Dans ce cadre, la CRSE a poursuivi sa participation aux différents travaux pour la mise en œuvre de la Feuille de route électricité. Ces réformes ont concerné la mise en place du Bureau d'Accès aux Réseaux des Tiers (BART), l'élaboration des règles du marché et du Plan Intégré à Moindre Cout (PIMC).

VI.1. Bureau d'Accès aux Réseaux des Tiers (BART)

En perspective de la fin du monopole de Senelec et de l'ouverture progressive du marché de l'électricité, le MCA a lancé l'étude pour la mise en place d'un Bureau d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport (BART), conformément à la feuille de route Electricité 2035.

Cette étude vise spécifiquement à accompagner Senelec dans la création d'un Bureau d'Accès des Tiers au Réseau intérimaire, chargé de lancer certaines fonctions commerciales de la future filiale du réseau de Transport de Senelec. La CRSE a participé à l'étude en tant qu'entité en charge du contrôle et du suivi des activités de la future filiale transport. A cet effet, elle a pris part à la validation de l'ensemble des livrables et aux orientations phares de l'étude.

L'étude a démarré en 2021 et s'est poursuivi en 2022 et 2023.

L'étude est divisée en deux phases majeures :

- La première phase se concentre sur l'organisation et la préparation de Senelec à la mise en place du BART ;
- La seconde phase, suivant l'appel d'offres pour les solutions informatiques, consistera à accompagner la mise en œuvre du BART.

Lors d'une réunion tenue le 6 juin 2023, l'équipe de consultant a rencontré les parties prenantes, dont la CRSE, pour redémarrer les activités et discuter des avancées du cadre législatif et réglementaire depuis la fin de la première phase. A la suite des différentes rencontres, les préalables à l'opérationnalisation du BART ont été identifiés, ainsi que les éléments nécessaires à la poursuite des travaux des développeurs.

Des réunions mensuelles de suivi des activités du BART ont été décidées pour assurer un suivi régulier.

VI.2. Règles du Marché

Dans le cadre de l'ouverture du marché et de l'accès des tiers au réseau, le Code de l'Electricité prévoit la mise en place des règles devant régir le marché national de l'électricité. Ainsi, le Ministère en charge de l'Energie a lancé une étude pour l'élaboration des Règles du marché, pilotée par Senelec en collaboration avec l'AFD.

Cette étude vise à définir les règles du marché de l'électricité au Sénégal, en accord avec le Code réseau, les perspectives d'évolution du secteur et les Règles du marché régional.

La première étape consiste en une analyse critique du modèle proposé par le ministère, qui servira de base pour la conception des règles du marché.

Ensuite, conformément au plan d'action, un voyage d'étude en Belgique a été organisé, auquel a participé la CRSE. L'objectif général de cette mission était de s'initier aux modèles de marché européens, en mettant particulièrement l'accent sur celui de la Belgique, en termes de principes de fonctionnement, de régulation, et des défis rencontrés.

À la suite de ce voyage d'étude, le consultant a élaboré une analyse critique du modèle proposé, en le confrontant au diagnostic de la situation actuelle au Sénégal et aux aspirations du gouvernement à moyen et long terme concernant l'ouverture du marché de l'électricité. Certains principes ont été discutés et validés lors d'un atelier de partage et de consolidation du design.

Sur cette base, le consultant a présenté un modèle de design adapté pour le Sénégal, permettant ainsi de tracer les grandes orientations des Règles du marché.

Par la suite, un comité technique a été constitué. Après un benchmarking, l'équipe de consultants a proposé un modèle adopté par les parties prenantes.

En juin 2023, l'équipe de consultants a soumis une première version des règles du marché, qui a été examinée et commentée. Les retours des parties prenantes seront pris en compte pour la rédaction de la deuxième version des règles du marché.

VI.3. Plan Intégré à Moindre Cout (PIMC)

Le Plan intégré à moindre coût constitue le cadre de planification du secteur de l'électricité.

En effet, le PIMC est instrument de planification à moyen-long terme du secteur de l'électricité intégrant toutes les activités du secteur : production, transport, distribution, stockage, vente, importation et exportation, électrification rurale et maîtrise de l'énergie. Il sert également de base à l'élaboration des plans d'investissements dans la production, le transport, la distribution et l'électrification rurale.

En perspective de l'établissement du cadre de planification ainsi que l'élaboration du premier PIMC, le MCA a lancé une étude avec la collaboration de l'ensemble des parties prenantes du secteur de l'électricité.

Au sens de la loi, la CRSE est chargée du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du PIMC et sa participation à l'étude est importante car contribuant à la définition des grandes orientations de l'étude.

La CRSE a participé à l'évaluation du rapport de démarrage de la mission ainsi qu'à plusieurs rapports intermédiaires établissant un diagnostic du cadre de planification le plus approprié, ainsi que les besoins en équipements et en renforcement des capacités.

À la finalisation du rapport final en octobre 2023, les activités du projet se sont orientées vers le recrutement d'une équipe de consultants chargée d'élaborer le premier PIMC sur la base du cadre prédéfini dans l'étude.

VII. SECTEUR DES HYDROCARBURES

Avec la création de la CRSE, à travers la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du secteur de l'Énergie (CRSE), les activités de l'ex-Comité National des Hydrocarbures (CNH) ont été transférées au nouvel organe de régulation.

Toutefois, jusqu'à la mise en place effective du Conseil de régulation de la CRSE en octobre 2023, le Secrétariat permanent du CNH avait continué à suivre les activités de l'aval du secteur des hydrocarbures.

VII.1. REGULATION TARIFAIRE

VII.1.1. Détermination des prix des hydrocarbures

Au regard de ses attributions tarifaires dans le secteur aval des hydrocarbures, la CRSE, détermine les prix des hydrocarbures conformément au décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014, abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de leur détermination.

En application des dispositions dudit décret, les prix intérieurs des hydrocarbures raffinés sont calculés toutes les quatre (4) semaines sur la base des évolutions de leurs cours enregistrées sur les marchés de référence indiqués à l'article 6 du décret précité.

En 2022, les cours des hydrocarbures ont essentiellement été influencés par la crise Russo-Ukrainienne. En effet, les cours du baril de Brent (principal pétrole brut de référence) sont restés au-dessus de la barre des 100 USD sur la majeure partie de l'année, avec une moyenne annuelle de 101,19 USD par baril et un maximum de 137,64 USD par baril.

Fortement corrélés aux cours du pétrole brut, ceux des différents produits pétroliers sont restés haut conduisant à des prix réels à la consommation, calculés par application du décret cité supra, relativement élevés. A titre illustratif, les prix réels des carburants automobile (supercarburant et gasoil) ont dépassé la barre de 1.000 FCFA par litre, jamais atteinte auparavant.

Toutefois, sur décision de l'Etat, le blocage des prix appliqués aux consommateurs des essences, du pétrole lampant, du gasoil, du gaz butane et du diesel Oil, a été maintenu. Ainsi, avec la forte hausse des cours internationaux en 2022, les prix appliqués de ces produits ont été très en deçà de leurs prix réels, induisant un important différentiel de prix parité importation à la charge de l'Etat. Cependant, pour atténuer le niveau élevé de la subvention sur le secteur de l'énergie, le Gouvernement avait décidé, en juin 2022, de relever le prix à la pompe du supercarburant en le faisant passer de 775 à 890 FCFA par litre et d'augmenter de 20% le prix du gasoil destiné aux consommateurs bénéficiaires d'un régime fiscal et douanier dérogatoire.

Encadré n° 4 : moyenne des prix réels et prix appliqués en 2022

Structure Prix	38 kg		12,5 kg		9 kg		6 kg		2,7 kg	
	GPL 38 Kg prix réels	GPL 38 Kg prix appliqués	GPL 12 Kg prix réels	GPL 12 Kg prix appliqués	GPL 9 Kg prix réels	GPL 9 Kg prix appliqués	Prix réels gaz butane 6kg	Prix appliqués gaz butane 6kg	GPL 2,7 Kg prix réels	GPL 2,7 Kg prix appliqués
Moyenne	29 111	19 000	9 576	6 250	6 681	4 285	4 481	2 885	2 022	1 305

Structure Prix	Essence super		Essence pirogue		Gasoil		Diesel		Diesel Senelec		FO 180		FO 380		FO 380 Senelec	
	Super prix réels	Super prix appliqués	Ess. Pir prix réels	Ess. Pir prix appliqués	Gasoil prix réels	Gasoil prix appliqués	DO prix réels	DO prix appliqués	DO Sen prix réels	DO Sen prix appliqués	FO 180 prix réels	FO 180 prix appliqués	FO 380 prix réels	FO 380 prix appliqués	FO 380 Sen prix réels	FO 380 Sen prix appliqués
Moyenne	1 068	837	862	497	1 023	655	916 797	486 894		894 942		552 487		509 776		473 525

En moyenne les prix réels des produits pétroliers raffinés vendus au Sénégal sont supérieurs aux prix appliqués

En 2023, les cours du Brent et des produits pétroliers ont globalement baissé, par rapport à 2022. En effet, le cours du Brent est passé en moyenne à 82,62 USD par baril, soit une baisse de 18%. Les cours de produits pétroliers ont suivi la même tendance de baisse comparativement à 2022. Cependant, pour les produits dont les prix sont soutenus par l'Etat, la baisse de leur cours n'a pas été suffisante pour couvrir le différentiel entre les prix réels et ceux appliqués aux consommateurs.

Ainsi, le Gouvernement a décidé une nouvelle hausse en janvier 2023 en portant le prix à la pompe du supercarburant de 890 à 990 FCFA le litre et celui du gasoil de 655 à 755 FCFA e litre, soit une augmentation de 100 FCFA par litre.

Encadré n° 5 : moyenne des prix réels et appliqués en 2023

Structure Prix	38 kg		12,5 kg		9 kg		6 kg		2,7 kg	
	GPL 38 Kg prix réels	GPL 38 Kg prix appliqués	GPL 12 Kg prix réels	GPL 12 Kg prix appliqués	GPL 9 Kg prix réels	GPL 9 Kg prix appliqués	Prix réels gaz butane 6kg	Prix appliqués gaz butane 6kg	GPL 2,7 Kg prix réels	GPL2,7 Kg prix appliqués
Moyenne	24 071	19 000	7 914	6 250	5 480	4 285	3 679	2 885	1 661	1 305

Structure Prix	Essence super		Essence pirogue		Gasoil		Diesel		Diesel Senelec		FO 180		FO 380		FO 380 Sénélec	
	Super prix réels	Super prix appliqués	Ess. Pir prix réels	Ess. Pir prix appliqués	Gasoil prix réels	Gazoil prix appliqués	DO prix réels	DO prix appliqués	DO Sen prix réels	DO Sen prix appliqués	FO 180 prix réels	FO 180 prix appliqués	FO 380 prix réels	FO 380 prix appliqués	FO 380 Sen prix réels	FO 380 Sen prix appliqués
Moyenne	941	990	757	497	865	755	726 768	486 894		731 799		493 434		463 061		426 999

En moyenne, à l'exception du supercarburant, les prix réels des produits pétroliers raffinés vendus au Sénégal sont supérieurs aux prix appliqués

VII.1.2. Validation des demandes de remboursement des pertes commerciales

Afin d'assurer la stabilité du secteur de l'énergie dans l'aval du sous-secteur des hydrocarbures, l'Etat a élargi par décret n°2017-987 du 12 mai 2017, les missions du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie (FSE) à la gestion des pertes commerciales induite par la régulation des prix des hydrocarbures.

La convention signée en juillet 2017 entre le FSE et les opérateurs du secteur aval des hydrocarbures fixe les modalités et conditions du remboursement des pertes commerciales et de reversement du surplus sur le prix parité importation induits par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés.

Aux termes de la convention, les pertes commerciales qui peuvent faire l'objet de remboursement par le FSE s'entendent comme celles résultant :

- du blocage des prix par l'Etat ;
- d'achats spot autorisés par l'Etat ;
- des droits de douane sur les clients exonérés (y compris les arriérés).

A l'article 6 de ladite convention, la validation sur pièces des montants réclamés par les opérateurs au titre des pertes commerciales a été confiée à l'ex-SP-CNH.

En 2022 et 2023, les dossiers de demandes de pertes commerciales validées sont de 269. Ils ont concerné :

- le blocage des prix parité importation ;
- les surcoûts sur importations spots de produits pétroliers ;
- les droits de douanes sur clients exonérés.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants de pertes commerciales validées en 2022 et 2023

Tableau 10 : pertes commerciales validées en 2022 et 2023

Nature du dossier	2022	2023*
Blocage des prix parité importation (produits liquides)	572 956 955 194	136 123 593 934
Blocage des prix parité importation (Butane)	56 820 428 023	26 497 804 711
Droits de douane sur clients exonérés	748 011 847	
Surcoûts sur importations	1 195 016 562	
Total de la perte	631 709 412 426	253 622 610 827

*Collecte terminée au 30 avril 2024

Globalement, les niveaux de pertes commerciales de l’année 2022 ont été très élevées. Cela s’explique par la reprise des activités économiques après la pandémie de la COVID-19 et la situation géopolitique mondiale en 2022 marquée par la crise Ukraine. Ces facteurs exogènes entraînant le renchérissement des cours du pétrole brut et de ses dérivés ont coïncidé également avec l’arrêt réglementaire pour maintenance de la raffinerie de novembre 2021 à mai 2022. Toutefois, en 2023 un retour vers des niveaux de pertes moins élevés est noté notamment grâce à la hausse des prix des carburants à la pompe intervenue en janvier 2023.

Avec le blocage quasi-systématique des prix opérés sur les prix du gaz butane, des essences, du pétrole lampant, du gasoil et du diesel oil, l’État a pris en charge près de six cent trente (630) milliards FCFA au titre des différentiels de prix en 2022 et près de deux cents cinquante (250) milliards FCFA en 2023.

VII.2. SUIVI DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Dans le cadre du suivi des acteurs régulés du secteur aval des hydrocarbures, des missions de contrôle ont été menées pour les années 2022 et 2023.

VII.2.1. Contrôle de conformité des dépôts, stations-services et garages de camions citernes vides

Dans le cadre de l’instruction des demandes de titres d’exercice pour les activités de distribution et de transport, des contrôles sur site sont régulièrement effectués. L’objectif principal de ces missions est de contrôler la conformité des installations aux normes environnementales et sécuritaires.

Au terme de chaque visite, des recommandations sont formulées tendant à rendre conformes les sites visités. Pour les années 2022 et 2023, respectivement 51 et 22 installations pétrolières ont été contrôlées, réparties comme suit :

Tableau 11 : Installations contrôlées

Type d’installations contrôlées	2022	2023
Stations-services	37	15
Garage de camions citernes	12	7
Dépôts pétroliers	02	0
Cumul	51	22

Comparativement à l’année 2022, un repli a été noté en 2023 de contraintes budgétaires et logistiques sur la période de transfert des activités de l’ex-SP-CNH à la CRSE.



Visite Terminal Pétrolier de Dakar

VII.2.2. Contrôle de conformité de la qualité des produits pétroliers

Afin d'assurer le respect des normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement, le décret n°2014-961 du 04 août 2014 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés a été institué. Ainsi, tous les produits pétroliers commercialisés au Sénégal doivent être conformes aux spécifications techniques définies par ledit décret.

En application à cette réglementation, l'ex SP/CNH, avec le concours d'un cabinet indépendant, a procédé au contrôle qualitatif au niveau des stations-services.

Ces visites instituées depuis 2020 ont essentiellement pour objet de contrôler la conformité des produits vendus à la pompe et de protéger l'environnement et le consommateur.

Ce contrôle n'a concerné que le gasoil et le supercarburant. Vingt et un (21) stations-services réparties comme suit ont été contrôlées en 2022 :

- Huit (8) dans la région de Dakar ;
- Trois (3) dans la région de Thiès ;
- Trois (3) dans la région de Diourbel ;
- Trois (3) dans la région de Louga ;
- Quatre (4) dans la région de Saint-Louis.

Sur les 21 sites, 42 cuves de supercarburant et de gasoil ont été prélevées et analysées. Sur ces échantillons dix (10) sont revenus non conformes pour non-respect de la réglementation sur le nombre d'octane pour le supercarburant et le point éclair pour le gasoil. Les procès-verbaux de constat ont été transmis aux différents distributeurs qui ont eu à entreprendre des investigations pour situer les causes.

VII.3. AVIS SUR LES DEMANDES DE TITRES D'EXERCICE

En application des dispositions de la loi n°98-31 et du décret n°98-338, l'ex CNH avait pour mission de donner des avis sur les demandes de licences du secteur aval des hydrocarbures pour les activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution de produits pétroliers. En outre, conformément à la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants, l'avis de l'ex-CNH était requis dans l'examen des demandes de licences pour les activités relatives à la transformation, au stockage, à la distribution et au transport.

Ces missions et attributions ont été par la suite dévolues à la CRSE qui, aux termes des dispositions de la loi n°2021-32 précitée, instruit et donne son avis sur les demandes de licences dans le secteur aval des hydrocarbures.

En 2022 et 2023, des sessions ont été tenues pour formuler un avis sur les demandes soumises par le Ministre chargé des hydrocarbures.

Ainsi, au titre de l'année 2022, six (6) sessions ont été tenues. Ces rencontres ont permis d'examiner 57 demandes de licences.

Cependant, pour 2023, seules trois (03) séances d'examen des titres d'exercice ont été tenues pour 39 dossiers de demandes de licences d'hydrocarbures raffinés.

Les demandes sont réparties comme suit :

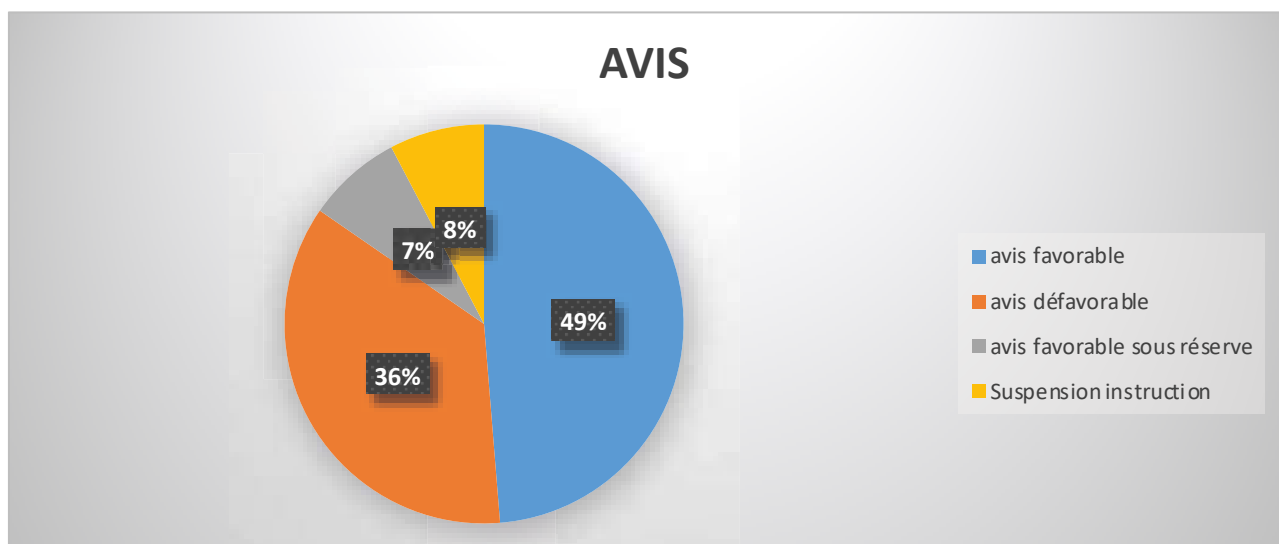
Tableau 12 : Demandes de licences traitées

Demandes/renouvellements de licences	Demandes examinées en 2022	Demandes examinées en 2023
Distribution	25	16
Importation	9	9
Transport	17	10
Stockage	5	3
Biocarburant	1	1
Cumul	57	39

Sur les 57 dossiers examinés en 2022, 50 (soit 88%) ont reçu l’avis favorable et 7 (soit 12%) ont reçu un avis favorable sous réserve ou défavorable.

En 2023, sur 39 dossiers examinés, 18 (soit 49%) ont reçu l’avis favorable et 14 (soit 44%) ont reçu un avis favorable sous réserve ou défavorable.

Figure 5 : Répartition des avis



VII.4. SECURISATION DE L’APPROVISIONNEMENT DU PAYS EN PRODUITS PETROLIERS

Aux termes des dispositions de l’article 8 de la loi n°2021-32 précitée, la CRSE veille entre autres au respect des normes pour un approvisionnement correct du pays en produits pétroliers.

La consommation en produits pétroliers continue de croître. Elle a gardé la même dynamique en évoluant et avoisinant la croissance moyenne de 19% enregistrée sur la période 2022 – 2023.

Avec l’augmentation de la demande, l’approvisionnement du marché sénégalais passe par une stratégie basée sur l’écoulement prioritaire de la production de la raffinerie et une bonne planification des importations de produits pétroliers.

VII.4.1. La production de la Raffinerie

La SAR a observé, de décembre 2021 à mai 2022, un arrêt réglementaire suivi d’une période de remodelage de ses unités. Cet arrêt lui a permis de faire la maintenance globale de ses unités mais aussi d’augmenter sa capacité de production de 25% en la faisant passer de 1,2 à 1,5 million de tonnes par an.

En 2022, la production de la raffinerie a enregistré une baisse de 26%, par rapport à l’année antérieure, due principalement audit arrêt qui a duré six (6) mois.

En 2023, avec l’augmentation de sa capacité de production, la SAR a traité 1 312 109 tonnes de pétrole brut pour produire 1 178 931 tonnes de produits finis contre une production moyenne annuelle de 820.524 tonnes sur les 5 précédentes années, soit une hausse relative de 44%.

Le tableau indique la production de la raffinerie des trois dernières années:

Tableau 13 : Production SAR

	Production en tonne		
	2021	2022	2023
Burane	1 251	5 246	11 275
Supercarburant	44 981	50 258	70 679
Essence ordinaire	27 005	38 573	52 105
Carburacteur	31	12 884	1 572
Gasoil	460 881	314 610	642 189
Diesel Oil	49 653	37 340	61 140
Fuel Oil 180	20 476	10 986	19 813
Fuel Oil 380	167 009	129 439	249 415
Naphta + essence légère	68 487	11 336	59 641
TOTAL	857 248	609 351	1 178 931

La production de naphta et d’essence légère non utilisée pour la fabrication de supercarburant ou d’essence ordinaire est presque totalement exportée.

En effet, au-delà de l’arrêt technique de la raffinerie, la particularité sur la production de 2022 repose sur celle inhabituelle de carburacteur avec le traitement d’une cargaison de 950.000 barils de brut qui a une plus grande teneur en produits légers (surtout le Kérosène) comparé à celui habituellement utilisé par la raffinerie.

VII.4.2. La planification des importations de produits pétroliers

Pour combler le gap entre la demande en produits pétroliers et la production de la raffinerie, des importations sont régulièrement réalisées par la SAR et les autres titulaires de licence d’importation.

Dans ce cadre, il a été institué une réunion de sécurisation de l’approvisionnement du pays en produits pétroliers tenue tous les quinze jours. Elle a pour objet de programmer et planifier, de manière collégiale, les importations nécessaires à la satisfaction des besoins du pays en produits pétroliers.

Ces réunions sont l’occasion de veiller au respect du planning préétabli par le Ministère en charge des hydrocarbures pour la satisfaction des besoins du marché sénégalais en produits pétroliers.

En 2022, avec l’arrêt métal suivi du remodelage des installations de la raffinerie, les importations pour la satisfaction du gap de production ont tourné autour de 2,6 millions. L’année 2022 coïncide également avec le début de la crise géopolitique en Europe, en l’occurrence la guerre d’Ukraine.

Durant cette période, une tension sur l’approvisionnement du marché mondial en supercarburant et gasoil a été notée entraînant des répercussions sur le marché local. Pour éviter les ruptures de produits sur le territoire national, l’État a pris des mesures pour accompagner les importateurs, notamment la prise en charge exceptionnelle découlant des opérations d’achat de produits sur le marché international.

Aussi, des déclassements de supercarburant en essence ordinaire ont été opérés pour un ravitaillement correct des pirogues en marines zoom. Ces opérations ont fortement impacté les distributeurs sur le plan fiscal avec le maintien de la position tarifaire d’origine exigé par les autorités douanières

Au titre de l'année 2023, les importations de produits pétroliers pour le marché national sont évaluées à 2,3 millions de tonnes contre 2,6 en 2022 soit une baisse d'environ 1% dû essentiellement au maintien des unités de production de la SAR en 2023.

L'objectif principal de la planification des importations de produits pétroliers et du suivi de la production de la SAR est d'assurer constamment des niveaux de stocks acceptables et d'éviter toute tension sur le territoire national. Cette activité initialement dévolue au SPCNH est assuré désormais par le Ministère en charges des Hydrocarbures. Toutefois, conformément à la réglementation, la CRSE veille au respect des normes pour un approvisionnement correct du pays en produits pétroliers

En ce qui concerne le gaz, produit social sensible, il fait l'objet d'une attention particulière. En effet, à la différence des produits liquides, la planification des importations de gaz butane est annuelle et établie deux mois avant le début de l'année.

Depuis 2013, les quotas à importer par la SAR et les autres importateurs sont affectés par le Ministre chargé des hydrocarbures. Depuis 2021, les parts affectées sont les suivantes :

- ▣ 35% à la SAR ;
- ▣ 25% à Petrosen T&S ;
- ▣ 40% aux sociétés membres du GPP.

Pour les sociétés du GPP, la quantité globale à importer est répartie sur la base d'une clé consensuelle qui considère les capacités de stockage réalisées par les opérateurs et leurs parts de marché, avec une pondération respective de 70% et 30%.

Pour la satisfaction de la demande en gaz butane, en moyenne quatre butaniers de 4.400 tonnes sont prévus par mois pour tenir compte des contraintes logistiques de réception et de stockage.

Pour l'année 2023, cinquante et un (51) butaniers (correspondant à 210 528 tonnes) ont été réalisés pour couvrir la demande, dont dix-huit (18) butaniers par la SAR, treize (13) par Petrosen TS, six (6) par Touba Oil, six (6) par LMDB, quatre (4) par TotalEnergies Marketing, trois (3) par Puma Energy et un (1) par Ola Energy.

Pour l'année 2022, 51 butaniers (correspondant à 209 808 tonnes) avaient été réceptionnés



VII.5.3. Autres projets dans le secteur aval des hydrocarbures

Pour une meilleure sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, des projets sont en train d'être menés dans le secteur aval des hydrocarbures. Ces projets concernent :

- la construction en cours dans le Port minéralier de Bargny/Sendou des capacités de stockage d'une capacité de 300.000 m³ de produits pétroliers liquides et 10.000 tonnes de gaz butane ;
- la construction d'un dépôt de stockage de fioul, gasoil et essence à Dakhonga d'une capacité de 11.000 m³ ;
- la réalisation d'un poste d'amarrage et d'un sea-line pour la réception de butaniers de plus grande capacité ;
- la construction, en cours, d'un bac de gaz butane d'une capacité de 2.000 tonnes par la société Touba Oil ;
- le dédoublement des pipe-lines de Senstock avec la mise en place un pipe-line de 16 pouces avec des débits de déchargement pouvant aller jusqu'à 1.000 m³/heure à des pressions de 10 bars entre le Port Autonome de Dakar et Senstock Mbao.

VII.5. ETUDES DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

Sur la période 2022-2023 plusieurs études avaient été commanditées dans le secteur aval des hydrocarbures.

VII.5.1. Étude sur la structure des prix de produits pétroliers

Pour une meilleure rémunération des rubriques de la structure des prix des produits pétroliers, une étude avait été réalisée avec l'appui d'un Cabinet et sanctionnée par la production d'un rapport final de proposition d'une nouvelle structuration des prix. Après partage, certaines conclusions du consultant ainsi que la méthode utilisée pour la détermination des marges ont été contestées par les acteurs. Ces points concernent les frais de passage pipeline, la marge de la Sar, la marge distributeur, les frais de passage dépôt, la péréquation transport, la marge grossiste de gaz butane et la marge détaillant.

Compte tenu de ces divergences notées, un avenant a été signé avec le cabinet en 2022 pour approfondir la réflexion sur les points soulevés et la méthodologie des Capitaux Mis en Œuvre (CMO) utilisées pour le calcul des marges mais également poursuivre la collecte de certaines données d'entrée. Le cabinet a produit son rapport en 2023 qui a été soumis au Ministère du Pétrole et des Énergies.

L'étude est toujours en cours.

VII.5.2. Dématérialisation de la procédure de collecte des données statistiques de l'aval du secteur des hydrocarbures

Pour une gestion efficace de la collecte de statistiques de l'aval du sous-secteur des hydrocarbures, le SP/ CNH avait lancé un projet d'informatisation du système. Dans ce cadre, elle a commis un cabinet.

L'objectif était de mettre sur place un système de collecte dématérialisé qui sera un outil d'aide de décision pour les autorités. Une Application Web possédant toutes les fonctionnalités utiles pour la collecte et l'exploitation de données sur le Secteur aval des hydrocarbures à des fins de Statistiques a été développé.

Toutefois, l'application n'a pas été encore déployée compte tenu de certaines considérations techniques et sécuritaires (hébergement par un serveur externe, absence d'informaticien capable d'exploiter la plateforme).

VIII. SECTEUR AVAL ET INTERMEDIAIRE GAZIER

En application des dispositions de l'article 11.2 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, attributions et organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE, a été consultée, pour Avis, par le Ministre chargé de l'Energie sur des projets de décret d'application du Code gazier.

Elle a aussi, sur saisine du Ministre chargé de l'Energie, instruit et émis un avis sur la demande de licence d'agrégateur de Senelec, conformément à la réglementation en vigueur.

Avis sur des projets de décrets d'application de la loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant code gazier

Par lettre du 23 décembre 2022, le Ministre a transmis à la Commission, pour Avis les projets ci-après :

- décret fixant les modalités de détermination, de révision et de suivi de la mise en œuvre des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale ;
- décret fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier ;
- décret fixant les conditions de raccordement au système gazier et les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, transport et stockage.

La CRSE a examiné les présents projets de décrets au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant code gazier et de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

La CRSE a formulé des observations sur lesdits projets de texte, et émis l'Avis n°02/2023 du 03 février 2023.

Avis sur le Projet de décret fixant les normes et spécifications techniques du gaz naturel transporté et distribué par le réseau de gazoduc

Le Ministre du Pétrole et des Energies a transmis à la CRSE, par lettre du 31 mai 2023, le projet de décret fixant les normes et spécifications technique du gaz naturel transporté et distribué par le réseau de gazoduc, pour avis.

Après examen, la CRSE a formulé des observations au Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 13 juillet 2023.

Demande de licence d'agrégateur de gaz naturel

Le Ministre chargé de l'Energie, par courrier du 02 mai 2023, a transmis à la CRSE la demande de licence d'agrégateur de gaz naturel introduite par Senelec le 24 avril 2023.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CRSE a organisé une consultation publique, au terme de laquelle, elle a émis l'Avis n°06/2023 du 14 août 2023, favorable à l'octroi d'une Licence d'agrégateur de gaz naturel à Senelec.

Par la suite, le Ministre chargé de l'Energie a pris l'arrêté n° 032009 du 25 septembre 2023 portant attribution de la licence d'agrégateur de gaz naturel à Senelec.

IX. TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, la CRSE a pour entre autres missions, de veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie.

A ce titre, elle reçoit et instruit les plaintes des consommateurs. Cependant, le requérant doit introduire un recours préalable auprès de l'opérateur concerné.

Pour le secteur de l'électricité, les dossiers de réclamation instruits par la CRSE en 2022 et 2023 ont concerné notamment des réclamations relatives à des demandes de raccordement, à des contestations de factures, à la défectuosité de compteurs et aux dommages subis sur des appareils électriques.

Au-delà des réclamations instruites, il convient de noter que l'année 2023 a été marquée également par la transmission à la CRSE d'un Mémorandum par une délégation de pétitionnaires « contre la hausse abusive des factures d'électricité ».

Ainsi, la CRSE a reçu, le 20 octobre 2023, ladite délégation de pétitionnaires

Les échanges ont porté sur « la hausse des factures d'électricité et les systèmes du prépaiement Woyofal et du post paiement », sur le rôle de la CRSE dans la détermination des tarifs d'électricité ainsi que la prise en charge des réclamations des clients.

Au terme de la réunion, un Mémorandum contenant 10 points a été lu et transmis au Président de la CRSE.

Le Mémorandum concerne les points suivants :

1. Un moratoire sur les paiements des factures des bimestres juillet-août et août-septembre ;
2. Une revue de toutes les factures présentant une hausse démesurée et inexplicable ;
3. Une tarification du Woyofal et une facturation du post paiement plus transparente ;
4. Le relèvement de la tranche sociale de 150 à 250 kWh ;
5. Un audit du système de Woyofal (coûts et compteurs) ;
6. La mise en place d'un système d'annulation d'une transaction sur la plateforme Woyofal ;
7. La possibilité pour le client de choisir entre le prépaiement et le post paiement ;
8. Le respect des données personnelles des clients ;
9. Un meilleur service client de Senelec ;
10. La mise en place d'une plateforme sur laquelle le client peut suivre sa consommation et connaître le montant de sa facture au lieu de dépendre de la distribution physique de celle-ci.

La CRSE a examiné les différents points du Mémorandum avec toute l'attention requise au regard de la réglementation ainsi que des conclusions issues de la séance de travail avec Senelec, tenue le mardi 24 octobre 2023. La délégation de Senelec était conduite par le Directeur Général et comprenait, entre autres, le Secrétaire Général et la Directrice Commerciale. Conformément à ses attributions en matière d'enquête, la CRSE a décidé de mener une enquête indépendante sur les systèmes de comptage et de facturation de Senelec.

Dans ce cadre, elle a élaboré des termes de référence (TDR), en concertation avec le Ministère du Pétrole et des Energies, Senelec et des associations de consommateurs, pour la sélection d'un consultant devant l'accompagner pour la réalisation de ladite enquête. L'objectif de l'enquête est de s'assurer de la fiabilité des systèmes de comptage et de facturation des clients en post paiement et en prépaiement (Woyofal).

Pour le secteur aval des hydrocarbures, des signalements de tensions et de rupture de produits dans certaines zones du Sénégal ont été transmis. Par la suite, des actions ont été menées pour la correction de ces distorsions du marché.

En outre, des plaintes ont été remontées contre la construction de stations-service dans certaines localités du Sénégal, notamment dans le département de Mbour. Face à ces dénonciations, des actions de terrains ont été effectuées aux fins de contrôle de conformité à la réglementation en vigueur, notamment le décret 2020-1255 du 3 juin 2020, relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation des stations de distribution de produits pétroliers, des stations-service incriminées. Par ailleurs, des recommandations ont été formulées à l'endroit des plus hautes autorités pour la réduction des risques dans l'implantation des points de vente d'hydrocarbures sur le territoire national.



X. COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

La levée des restrictions liées à la COVID 19, a favorisé la reprise des activités de communication et de relations publiques de la CRSE. Il s'agit entre autres de l'organisation de séminaires de renforcements de capacités au profit des associations de consommateurs et des membres du collectif des journalistes économiques. Ces activités entrent dans le cadre de la mise en œuvre des différentes conventions de partenariat que la CRSE a signées avec ces structures.

Par ailleurs, la CRSE a tenu des rencontres pour la vulgarisation des réformes, le suivi de l'harmonisation tarifaire en zone rurale ainsi que l'ajustement tarifaire.

X.1. Organisation de consultations publiques

Conformément aux dispositions de la loi, la CRSE peut organiser des consultations publiques dans le cadre de la définition et de la révision des conditions tarifaires des opérateurs d'électricité. Elle peut aussi lancer des consultations publiques dans le cadre des avis qu'elle formule sur les textes législatifs et réglementaires soumis par le Ministre chargé de l'Énergie, ainsi que toutes les questions relatives au secteur de l'énergie.

☐ Révision des conditions tarifaires de COMASEL Saint-Louis, COMASEL Louga et SCL Energie Solutions

En application des dispositions précitées, la CRSE a procédé à la publication de communiqués annonçant le lancement des consultations publiques, sur son site internet et dans des journaux de la place. Elle a par la suite tenu respectivement à St Louis, Louga et Mbour, des journées d'échanges avec l'ensemble des acteurs notamment, les consommateurs et les autorités administratives et locales, sur les documents de consultation publique des concessionnaires Comasel, et SCL Energie solutions. La CRSE a recueilli les observations des différentes parties avant sa prise de décision

Ces rencontres ont fait l'objet de couvertures médiatiques et ont été relayées par la presse.

☐ Révision des conditions tarifaires de Senelec

Le processus de la révision des conditions tarifaires de Senelec s'est déroulé dans une démarche participative. La CRSE a publié un communiqué pour informer l'opinion nationale du démarrage du processus. Par la suite, elle a organisé, dans le cadre de consultations publiques, deux ateliers de partage sur le bilan de Senelec et sur ses projections de coûts. Les associations de consommateurs, les journalistes et autres acteurs ont pu soumettre à la CRSE, leurs observations sur lesdits documents.

Au terme du processus, la CRSE a pris la Décision fixant les nouvelles conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 qui a été accrochée sur son site internet.

X.2. Rencontres diverses avec les parties prenantes

☐ Point de presse sur l'ajustement tarifaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Gouvernement de réduire pour environ 100 milliards de FCFA le montant de la compensation tarifaire à verser à Senelec et de procéder à un ajustement des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023, la CRSE a organisé un point de presse pour évoquer la Décision qu'elle a prise dans ce sens.

☐ Rencontres avec les associations de consommateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat signée avec les associations de consommateurs, la CRSE, a organisé à l'intention de ces dernières, les 17 et 18 novembre 2022 à Somone, un atelier d'informations sur la gestion des réclamations des usagers et sur l'état d'avancement des réformes intervenues dans le secteur de l'énergie. D'autres thèmes tels que la régulation tarifaire, le prépaiement et les procédures d'indemnisation en cas de sinistre du fait de Senelec, ont été abordés. Outre les associations de consommateurs, Senelec a pris part à la rencontre.

A rappeler que c'est pour une meilleure prise en charge des préoccupations des usagers de l'électricité que la CRSE a initié ces rencontres périodiques avec les associations de consommateurs.

▣ **Rencontre avec le collectif des journalistes économiques (Cojes)**

La CRSE a tenu un atelier d'informations et de renforcement de capacité sur le secteur de l'énergie du 7 au 9 décembre 2022 à Somone, à l'intention de 15 journalistes spécialistes des questions économiques.

Cette rencontre qui entre dans le cadre du partenariat entre le Cojes et la CRSE, a été une occasion pour passer en revue plusieurs thèmes tels que « la Nouvelle configuration du secteur de l'Énergie », « la Régulation de l'aval des hydrocarbures » et « L'impact de l'exploitation du pétrole et du gaz dans le secteur de l'énergie », entre autres.

▣ **Rencontres de prise de contact avec les acteurs des secteurs régulés**

Pour renforcer le cadre de collaboration, le partenariat et la communication avec les parties prenantes, le Conseil de Régulation est allé à la rencontre des différents acteurs évoluant dans les secteurs régulés. Ainsi, sous la conduite du Président de la CRSE, les membres du conseil de régulation ont rendu visite aux associations des professionnels du pétrole au Sénégal, au Terminal Pétrolier de Dakar (TPD), au syndicat des transports routier d'hydrocarbures, aux gaziers, aux stockistes, à la SAR et à Petrosen Trading & Services.

Le Conseil de Régulation s'est également rendu à Saint-Louis et à Mbour pour s'entretenir avec les concessionnaires d'électrification rurale. Ces échanges ont permis de faire le point sur les préoccupations des opérateurs.



Séminaire avec le Collectif des
journalistes économiques
(Cojes)

XI. COOPERATION INTERNATIONALE

Dans le cadre de la coopération internationale sur la période 2022-2023, la CRSE a pris part aux activités menées en partenariat avec :

- la « National Association of Regulatory Utility Commissioners » (NARUC).
- le Réseau Francophone des Régulateurs de l'Énergie (RegulaE.Fr) ;
- l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC) ;
- le Forum Africain des Régulateurs des services publics (AFUR) ;
- l'UEMOA ;
- le système d'Échange Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA).

XI.1. Atelier avec la « National Association of Regulatory Utility Commissioners » (NARUC) sur l'accès des Tiers au réseau et sur l'Interconnexion

Dans le cadre de son partenariat avec la l'Association Nationale des Commissions de Régulation des Services publics des États-Unis d'Amérique (NARUC), la CRSE a organisé un atelier sur l'accès des Tiers au réseau et sur les interconnexions électriques du 06 au 08 novembre 2023.

Cet atelier fait suite à ceux tenus, avec l'appui de NARUC, au mois de mars 2018 sur les principes de la régulation tarifaire et au mois de juillet 2018 sur l'allocation des coûts et la conception des tarifs de l'électricité.

Cet atelier a été l'occasion pour la CRSE, le Ministère chargé de l'Énergie, Senelec et NARUC d'échanger sur les enjeux de l'accès des Tiers au réseau et les interconnexions électriques, notamment, dans le cadre de l'ouverture du marché électrique de la CEDEAO.



XI.2. Participation aux activités de l'ARREC

▣ Examen des projets de textes réglementaires régionales

La CRSE a participé à l'atelier du Groupe de Travail Législation et Licence de l'ARREC tenu du 17 au 21 janvier 2022 au Bénin. Cet atelier a porté sur l'examen des projets de directives et de licences d'importation et d'exportation dans le cadre de l'harmonisation des critères d'octroi des licences pour le marché de l'électricité de la CEDEAO. Ces textes ont pour objet de contribuer à accélérer le développement du Marché Régional de l'Electricité dans sa phase II.

Par ailleurs, du 05 au 09 septembre 2022, la CRSE a pris part, à Abidjan, Côte d'Ivoire, à l'atelier organisé par l'ARREC sur les deux thèmes suivants :

- l'élaboration des Feuilles de route nationales pour la mise en œuvre des règles d'accès ouvert au réseau régional de l'électricité ;
- l'harmonisation des critères d'octroi des licences et de l'autorisation de participer au marché régional de l'électricité.

L'ARREC a aussi organisé, en collaboration avec l'Union Européenne (UE), un atelier de renforcement des capacités afin d'améliorer la viabilité financière du marché de l'électricité dans la région de la CEDEAO auquel la CRSE a participé du 13 au 17 février 2023.

▣ Approbation du Code de réseau de l'EEEOA

Dans le cadre de l'approbation du Code de Réseau Régional transmis par l'EEEOA (WAPP), l'ARREC a mis en place une Task Force. L'objectif de ladite Task Force est de permettre à l'ARREC d'accélérer l'examen dudit Code, tout en garantissant une consultation effective des parties prenantes conformément aux dispositions des Règles du Marchés Régionales (RMR).

La Task Force, présidée par le Président du Comité Consultatif des Opérateurs (CCO) de l'ARREC et composée de représentants d'autorités de régulation, dont la CRSE, et de sociétés nationales d'électricité de la CEDEAO, a eu notamment pour missions principales :

- d'harmoniser le contenu du Code de Réseau de l'EEEOA (terminologie, procédures et règles) avec les documents de référence existants du Marché Régional de l'Electricité approuvés ou en cours d'approbation ;
- d'aligner la version anglaise et la version française du document ;
- de soumettre, dans un rapport, des recommandations à l'ARREC en vue de l'approbation du Code de Réseau de l'EEEOA.

Les activités de la Task Force ont débuté en avril 2023. Le groupe de travail a tenu des rencontres présentielles et virtuelles durant lesquelles elle a révisé les documents composants ledit Code de réseau régional.

▣ Travaux des Groupes de Travail du Comité Consultatif des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC

Du 3 au 11 août 2023, la CRSE a pris part, à Lomé au Togo, aux travaux des Groupes de Travail du Comité Consultatif des Régulateurs et des Opérateurs (CCRO) de l'Autorité Régionale de Régulation de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), pour l'élaboration des textes suivants :

- Règles et procédures de détermination et de paiement des frais et redevances du marché régional de l'électricité.
- règles et procédures de surveillance du marché d'électricité.

Ces deux projets de texte entrent dans le cadre de la mise en place et du développement du Marché régional de l'Electricité ouest africain.

▣ Huitième Forum Régional de l'ARREC

La CRSE a pris part au huitième Forum Régional de Régulation de l'Électricité de l'Autorité Régionale de Régulation de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC) qui s'est tenu du 19 au 20 juillet 2023 à Niamey, au Niger, avec pour thème « Construire des marchés compétitifs de l'électricité : impératifs de la régulation dans le contexte mondial actuel ».

Par ailleurs, la CRSE a participé du 20 au 24 juin 2022 à Koforidua, au Ghana, à l'atelier de renforcement des capacités des membres du réseau des spécialistes en Communication des organes de régulation du secteur de l'électricité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO/ARREC). Les travaux ont porté sur les outils de communication à développer par les participants dans la perspective du lancement projeté de la seconde phase du marché régional de l'électricité.

XI.3. AFUR

En 2022, La CRSE a participé à la 18ième Conférence et Assemblée Générale Annuelle du Forum Africain des Régulateurs des services publics (AFUR) qui s'est tenue, en virtuelle, du 22 au 24 mars 2022. Des organes de régulation de onze (11) pays étaient présents à cette rencontre dont le thème a porté sur : « vers une Convergence des Pratiques réglementaires en Afrique ; le cas de la protection de l'environnement, la durabilité des services publics et la protection des consommateurs ».

En 2023, la CRSE a également participé à la 19ième Conférence et Assemblée Générale Annuelle du Forum Africain des Régulateurs des services publics (AFUR) qui s'est tenue du 07 au 10 mars 2023, à Cap Town (Afrique du Sud). La conférence a porté sur le thème : « 20ème anniversaire du forum africain pour la régulation des services publics - qu'est-ce que la réglementation des services publics a réalisé en Afrique. Des organes de régulation des pays africains notamment, le Sénégal, le Cameroun, la Mauritanie, le Benin, la Cote d'Ivoire, l'Afrique du Sud, la Zambie, le Ghana, le Kenya, le Burkina Fasso, le Niger, l'Ouganda, la Namibie, le Lesotho, le Rwanda, le Malawi et le Togo ont pris part à cet événement.



XI.4. Participation aux activités de l'UEMOA

▣ Atelier régional sur la législation communautaire de la concurrence

Du 21 au 25 mars 2022, la CRSE a participé, à Ouagadougou, au Burkina Faso, à l'atelier régional de l'UEMOA sur la législation communautaire de la concurrence. L'objectif global de l'atelier était d'informer les Etats membres sur les enjeux liés à l'application du droit et de la politique communautaire de la concurrence et de doter leurs cadres d'outils nécessaires pour le traitement des dossiers de concurrence.

▣ Atelier régional de validation des projets de textes communautaires sur la concurrence

Du 23 au 29 octobre 2022, la CRSE a pris part à Ouagadougou, au Burkina Faso, à l'atelier régional de l'UEMOA sur la validation des projets de textes communautaires sur la concurrence ainsi que des projets de textes communautaires ci-dessous :

- Projet de Directive relative à la mise en place d'une Autorité nationale de concurrence dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Projet de texte portant modification des articles 88,89, 90 du Traite modifié de l'UEMOA ;
- Avant-projet de Règlement relatif aux modalités de partage de compétences et de coopération entre la commission de l'UEMOA et les Autorités compétentes des Etats membres pour la mise en œuvre des règles communautaires de concurrence.

Ces travaux ont eu trait à l'examen des projets de textes pour la mise en place d'une Autorité nationale de concurrence dans les Etats membres de l'UEMOA et aux modalités de partage de compétences et de coopération entre la commission de l'UEMOA et les Autorités compétentes des Etats membres pour la mise en œuvre des règles communautaires de concurrence.

▣ Table ronde des partenaires techniques et financiers de la SDPE et du PRDEN

Les 27 et 28 novembre 2023, la CRSE a participé à Abidjan, en Côte d'Ivoire à la Table ronde des partenaires techniques et financiers (PTF) de la stratégie de développement de pôles énergétiques (SDPE) et du programme régional de développement de l'économie numérique (PRDEN), à l'invitation de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

XI.5. RegulaE.FR

Dans le cadre des activités du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Energie, la CRSE a participé à l'atelier de travail sur l'intégration régionale et aux échanges transfrontaliers tenu du 28 juin au 1er juillet 2022 à Cotonou.

La CRSE a également pris part, du 11 au 14 juillet 2023 en République démocratique du Congo, à l'atelier de travail sur l'électrification hors réseau.

Elle a aussi participé, du 21 au 24 novembre 2023 à Rabat (Maroc), à l'Assemblée Générale de RegulaE.FR ainsi qu'au treizième atelier de travail sur les interconnexions énergétiques et la régulation pour une intégration régionale cohésive.

XII. EXECUTION DU BUDGET DE LA CRSE

Conformément à la réglementation en vigueur, les ressources ci-après sont prévues pour couvrir les charges de fonctionnement de la Commission.

Il s'agit notamment :

- des redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession ;
- des frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou une concession ;
- une partie des pénalités pécuniaires infligées aux titulaires de licence ou de concession ;
- des crédits inscrits, le cas échéant, au budget de l'Etat.

XII.1. Ressources

Pour les années 2022 et 2023, les ressources budgétaires de la CRSE sont essentiellement constituées des redevances exigibles aux titulaires de licences ou de concession pour l'année en cours, des frais d'instructions des dossiers de demande de licences et de concession et du solde de trésorerie de l'année précédente.

Les redevances exigibles aux opérateurs en 2023 sont évaluées à deux milliards deux cent trente-deux millions cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (2 232 158 798) FCFA contre deux milliards cent quatre-vingt-treize millions soixante-six mille quatre cent soixante et un (2 193 066 461) FCFA en 2022.

Les redevances 2022 et 2023 ont été supportées en moyenne à 90% par Senelec et les 10% par les autres opérateurs.

Tableau 14 : Mobilisation de la redevance en 2022 et 2023

Opérateurs	2022		2023	
	Montant	%	Montant	%
CBS SENDDU	12 133 585	0,6%	36 207 750	1,6%
COMASEL SAINT LOUIS	1 175 455	0,1%	1 451 614	0,1%
COMASEL LOUGA	1 237 767	0,1%	1 579 458	0,1%
CEINTOUR GLOBAL	50 843 408	2,0%	44 329 689	2,0%
ENERGY RESSOURCES	3 581 000	0,2%	3 222 891	0,1%
PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE		0,0%	46 579 794	2,1%
ERA	1 106 818	0,1%	1 008 395	0,0%
INOVENT SENEGAL	4 885 545	0,2%	4 367 527	0,2%
KAFI SOLAIRE SA	3 444 654	0,2%	5 121 520	0,2%
KAHONE SOLAIRE SA	4 818 806	0,2%	5 428 816	0,2%
KOLINDONE POWER	21 420 145	1,0%	13 056 263	0,6%
MALICOUNDA POWER	-	0,0%	18 623 007	0,8%
SOL ENERGIES SOLUTIONS	637 337	0,0%	710 988	0,0%
SENELEC	1 925 049 920	92,0%	2 008 852 762	90,0%
SENERGIE2	4 532 121	0,2%	4 147 435	0,2%
SENERGIE PV SA	5 638 300	0,3%	4 790 102	0,2%
GROUPE SOLARIA	4 495 460	0,2%	2 757 790	0,1%
TEN MERINA DWAHAR	5 634 676	0,3%	4 836 810	0,2%
TOBENE POWER	35 797 502	1,7%	24 115 108	1,1%
	2 146 437 517		2 232 158 797	

Les redevances dues par les opérateurs au titre des années 2022 et 2023 ont été recouvrées.

Les provisions de frais d'instruction de dossiers de licences d'un montant de 15 000 000 FCFA n'ont pas été exécutées en 2022. Cependant en 2023, elles ont été exécutées à hauteur de 150%.

Tableau 15 : Ressources de la CRSE

RUBRIQUES	2022		2023	
	Budget (FCFA)	Taux	Budget (FCFA)	Taux
Ressources	2 537 181 174	98%	2 641 670 689	100%
Rendevances	2 193 066 461	98%	2 232 158 798	100%
Frais d'instruction	15 000 000	-	15 000 000	150%
Salde de trésorerie N-1	329 114 713	100%	394 511 891	100%

XII.2. EMPLOIS

Les dépenses d'investissement représentent 8% en 2022 et 4% en 2023 du total des emplois alors que les dépenses de fonctionnement représentent 92% en 2022 et 96% en 2024.

Le détail des emplois est fourni dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Répartition des emplois

Rubriques	2022		2023	
	Budget en FCFA	Part	Budget en FCFA	Part
Investissements	199 400 000	7,8%	114 000 000	4,3%
Fonctionnement	2 331 181 174	91,9%	2 526 670 789	95,4%
Salaires et traitements	1 192 476 750	51%	1 297 800 995	51%
Autres charges du personnel	528 312 770	23%	577 225 291	23%
Mission et Formation	135 000 000	6%	150 000 000	6%
Prestations externalisées	100 200 000	5%	68 726 300	3%
Autres services extérieurs	346 188 654	15%	406 519 100	16%
Concours divers	20 000 000	1%	20 000 000	1%
Aléas	7 000 000	0,3%	7 000 000	0,3%
	2 537 181 174		2 641 670 789	

Globalement le budget des emplois a été réalisé en 2022 à hauteur 82% et 86% en 2023.

Le budget des investissements a été exécuté à hauteur de 99% en 2022 et 100% en 2023.

S'agissant du budget de fonctionnement, il a été exécuté à hauteur de 84% en 2022 et 86% en 2023.

Tableau 17 : Réalisations par emplois

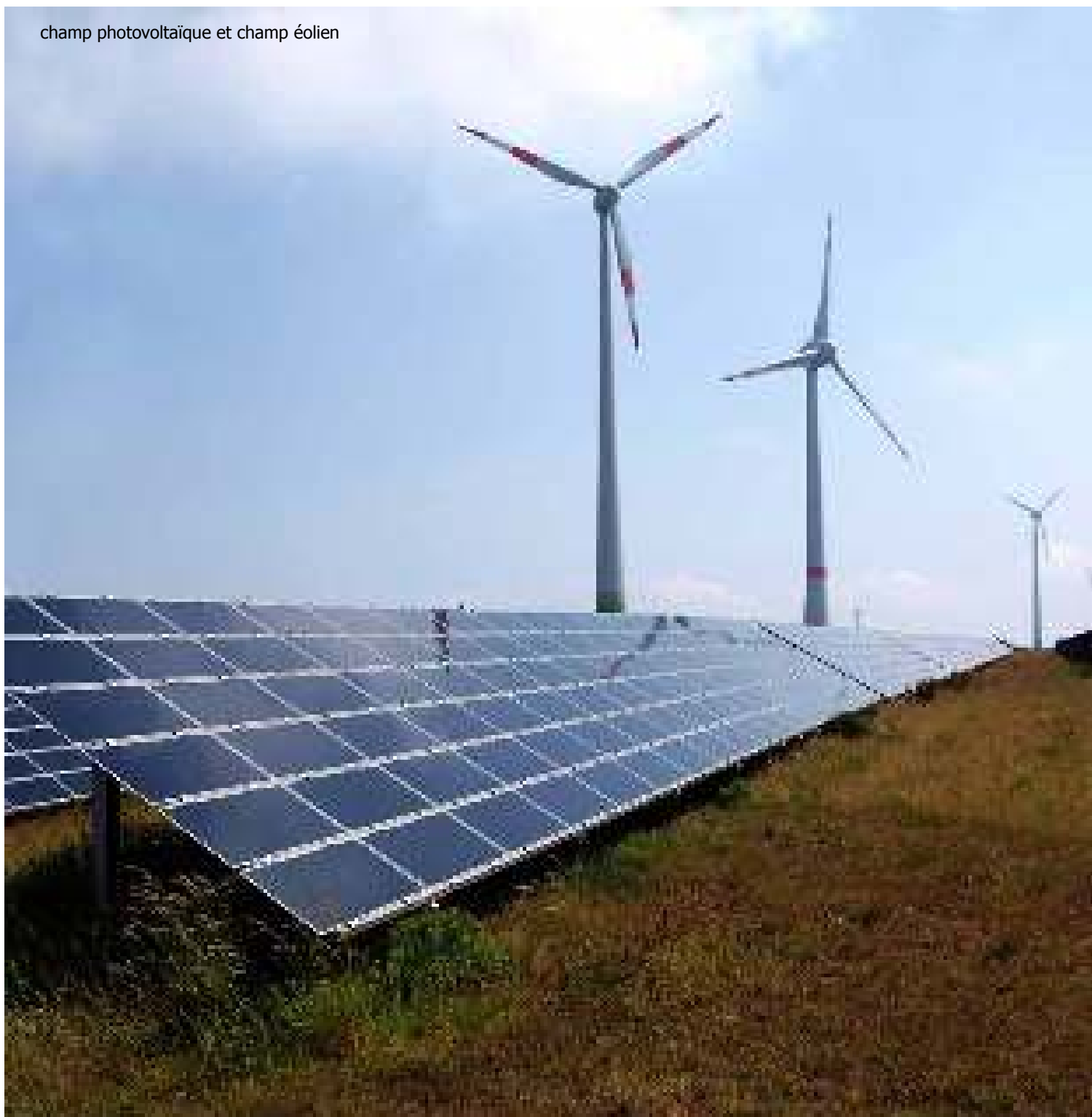
Rubriques	2022		2023	
	Budget en FCFA	TE*	Budget en FCFA	TE*
Investissements	198 900 000	99,00%	114 000 000	100,0%
Fonctionnement	1 965 253 848	84,00%	2 176 887 682	86,0%
Salaires et traitements	1 059 557 154	89%	1 160 838 169	89%
Autres charges du personnel	427 166 547	81%	508 125 175	88%
Mission et Formation	78 444 522	58%	147 987 254	99%
Prestations externalisées	85 008 136	78%	25 760 835	37%
Autres services extérieurs	296 579 755	86%	323 951 540	80%
Concours divers	18 497 735	92%	10 224 709	51%
Aléas	550 000	7,90%	2 302 678	33,0%
	2 164 703 848		2 293 190 360	

* TE : Taux d'Exécution

Les principaux postes de dépenses ont été réalisés en moyenne ainsi qu'il suit :

- Les dépenses de personnel relatives aux salaires et traitements ont été exécuté à hauteur 89% ;
- Les autres charges de personnel ont enregistré un taux de réalisation de 84.5% ;
- Les missions et formations enregistrent un taux d'exécution de 78.5% ;
- Les prestations externalisées, intégrant les études sont exécutées à hauteur de 57.5%.

champ photovoltaïque et champ éolien



XIII. BILAN DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

XIII.1. BILAN DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Le bilan du secteur porte principalement sur l'analyse de l'offre de production d'électricité assurée par Senelec et les producteurs indépendants, sur les dépenses en combustibles, les ventes d'électricité, la qualité de service ainsi que la situation financière des opérateurs.

XIII.1.1. Offre de production

La puissance installée du parc de production national est passée de 1725 MW en 2022 à 1890 MW en 2023 soit une augmentation de 165 MW. Le parc de production est caractérisé par la prédominance des centrales fonctionnant au fioul lourd et au diesel.

Au cours des années 2022 et 2023, des changements ont été notés dans le parc de production d'électricité au Sénégal. Certaines centrales ont vu leur puissance augmenter, comme celle de la centrale de KarpowerShip qui est passé de 220 MW en 2022 à 360,62 MW en 2023.

En parallèle, certaines centrales, telles que Contour Global et Tobène ont vu leur capacité augmenter avec des capacités respectives de 85,9 MW et 115 MW en 2022 qui ont atteint 89 MW et 118 MW en 2023.

Aussi, pour l'année 2023, le Réseau Interconnecté (RI) compte désormais certaines centrales du Réseau Non Interconnecté (RNI) telles que les centrales de Boutoute, de Tambacounda et de Gorée. Néanmoins, il subsiste dans le réseau non interconnecté les centres secondaires alimentant des localités éloignées du réseau national.

XIII.1.2. Production

La production totale d'énergie électrique sur l'ensemble du réseau (RI et RNI) est passée de 5 908,3 GWh en 2022 à 6 654 GWh en 2023.

La production brute des centrales de production de Senelec sur le Réseau Interconnecté (RI) est passée de 1 589 GWh en 2022 à 1 730 GWh en 2023.

Sur le réseau non interconnecté (RNI), la production de Senelec est passée de 80 GWh en 2022 à 8,2 GWh en 2023.

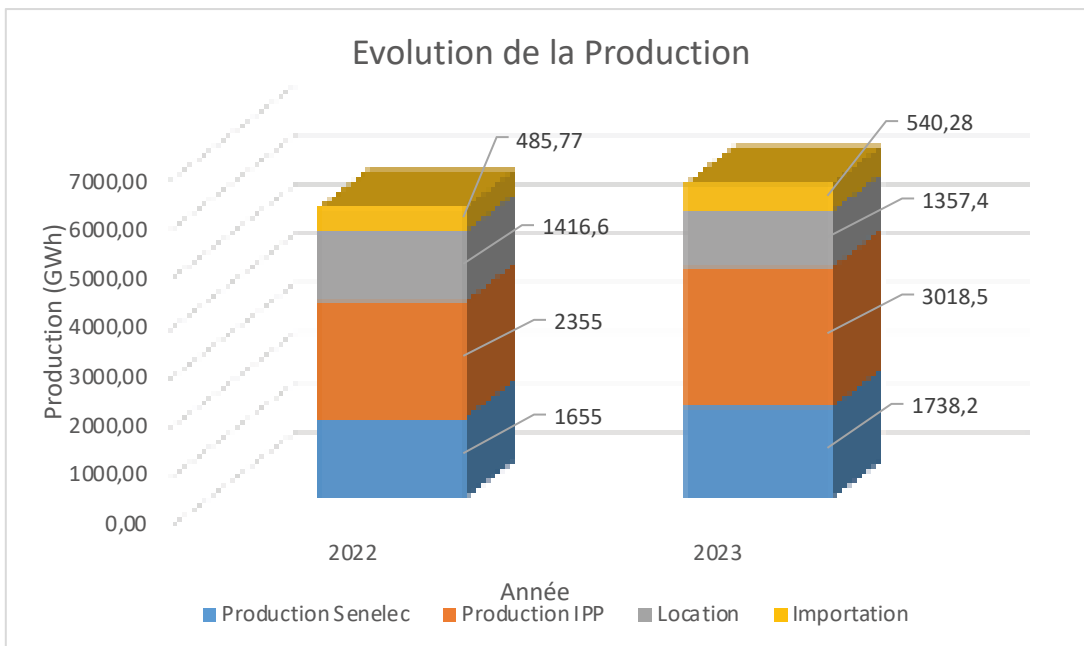
La production de Senelec sur l'ensemble du réseau représente 28% de l'énergie totale produite sur l'ensemble du réseau national en 2022 et 26% pour l'année 2023.

Concernant la production provenant des producteurs indépendants, elle s'élève à 2 355 GWh en 2022 et 3018,5 GWh en 2023. Elle représente, par rapport à l'énergie totale produite sur l'ensemble du réseau national, pour les années 2022 et 2023 respectivement 40% et 45%.

Celle provenant de la location s'élève à 1 417 GWh en 2022 et 1357 GWh en 2023. La location représente pour les années 2022 et 2023 respectivement 24% et 20%.

S'agissant de la production provenant des importations, elle est évaluée à 485,7 GWh en 2022 et 540,28 GWh en 2023. L'importation représente pour les années 2022 et 2023 respectivement 8,3% et 8,13%.

Figure 6 : Evolution de la production d'énergie (GWh)



XIII.1.3. Dépenses en combustibles

Les dépenses en combustible, pour l'ensemble des unités de production, s'élèvent à 413,635 milliards de FCFA en 2022 et 407,38 milliards de FCFA en 2023. Elles sont réparties comme suit :

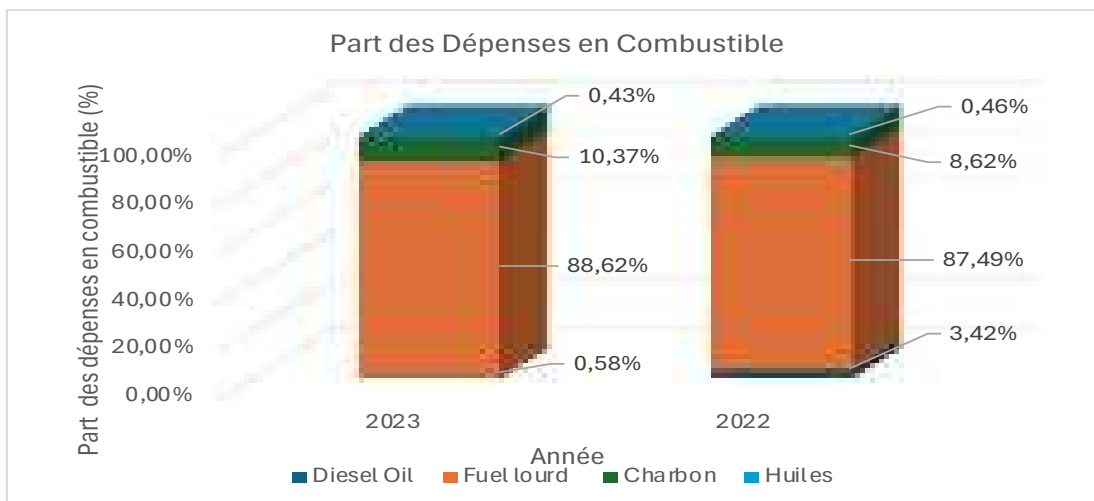
Pour l'année 2022 :

- 361,905 milliards de FCFA pour le Fuel lourd ;
- 35,671 milliards de FCFA pour le Charbon
- 14,157 milliards de FCFA pour le Diesel Oil ;
- 1,900 milliards de FCFA pour les Huiles.

Pour l'année 2023 :

- 361,033 milliards de FCFA pour le Fuel lourd ;
- 42,233 milliards de FCFA pour le Charbon ;
- 2,378 milliards de FCFA pour le Diesel Oil ;
- 1,732 milliards de FCFA pour les Huiles.

Figure 7 : Parts de chaque combustible en pourcentage



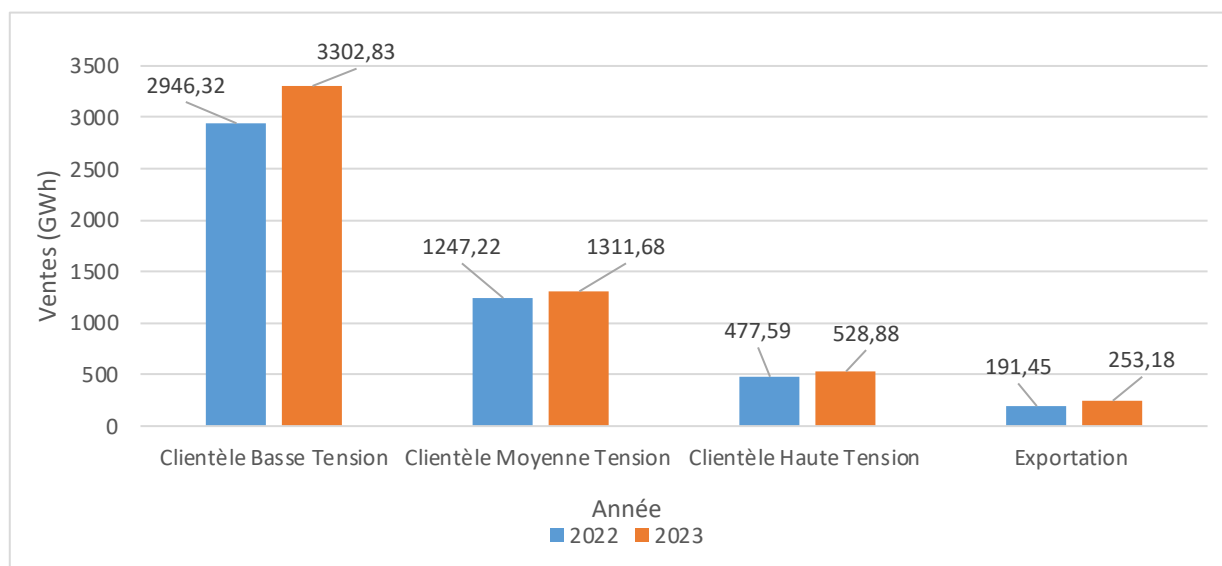
XIII.1.4. Ventes

Les ventes de Senelec sont passées de 4862,58 GWh en 2022 à 5396,56 GWh en 2023.

La répartition des ventes par niveau de tension est présentée comme suit :

- pour la clientèle basse tension, les ventes passent de 2946,32 GWh en 2022 à 3302,83 GWh en 2023 ;
- pour la clientèle moyenne tension, les ventes évoluent de 1247,22 GWh en 2022 à 1311,68 GWh en 2023 ;
- pour la clientèle haute tension, de 477,59 GWh en 2022 les ventes ont progressés à 528,88 GWh en 2023 ;
- pour l'exportation, les ventes évoluent de 191,45 GWh en 2022 à 253,18 GWh en 2023.

Figure 8 : Structure des ventes (GWh) par niveau de tension



XIII.1.5. Qualité de service

La qualité de service de Senelec est appréciée sur la base de l'Energie Non Fournie (ENF) issue des interruptions de service et de l'évaluation de la fréquence des coupures (SAIFI) et de leur durée (SAIDI).

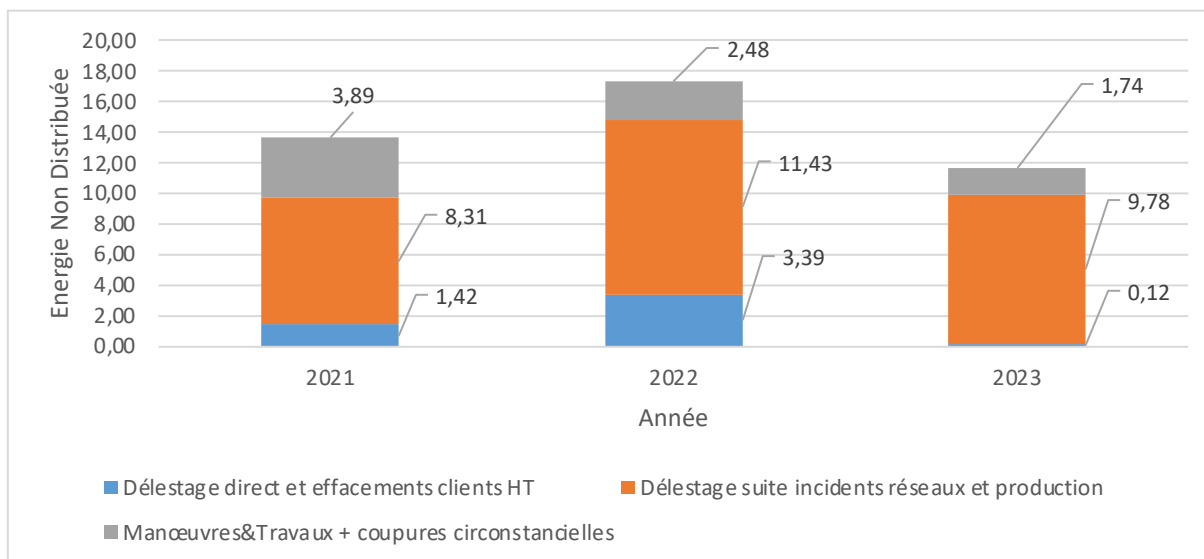
Elle a connu une évolution erratique entre 2022 et 2023 comparativement à 2021. En effet, l'END totale de l'année 2021, estimée à 13,62 GWh, est passée à 17,30 GWh en 2022 et 11,64 GWh en 2023.

La hausse significative de l'END en 2022 est causée par l'augmentation des délestages liés aux incidents réseaux et au manque de production ainsi que l'effacement de clients HT.

En 2023, la qualité de service a connu une amélioration avec des performances notables au 1^{er} semestre de l'année et une réduction significative des délestages à la suite d'incidents réseau et de production.

La figure ci-dessous présente l'évolution de l'ENF par nature d'interruption.

Figure 9 : Evolution de l’Energie Non Fournie en GWh



Par ailleurs, la norme SAIFI, dont l’application est limitée à la région de Dakar, est fixée à 15 interruptions/clients/an. Elle s’établit respectivement à 15,8 en 2022 et 8,4 en 2023.

Le SAIDI est appliqué uniquement dans la région de Dakar et la limite imposée à Senelec est fixée à 1h30mn. Le SAIDI est chiffré respectivement à 14h50 mn en 2022 et à 7h19 mn en 2023.

Les détails sur l’évolution des deux indicateurs sur les deux dernières années sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18 : l’évolution des deux indicateurs (SAIFI/SAIDI) sur les deux dernières

Indicateurs	2021	2022	2023
SAIFI (interruption/clients/an)	11,84	15,8	8,4
SAIDI (délai/clients/an)	07h35mn	1h30mn	07h19mn
ENF (GWh)	11,62	17,30	11,64

XIII.1.6. Situation Financière des opérateurs

XIII.1.6.1 Senelec

L’analyse de la situation financière de Senelec est axée sur l’évolution du chiffre d’affaires, du résultat de l’opérateur, de l’appréciation de ses performances et de sa structure de financement. Elle est effectuée sur la base de ses états financiers certifiés de 2022, ceux de 2023 n’étant pas encore disponibles.

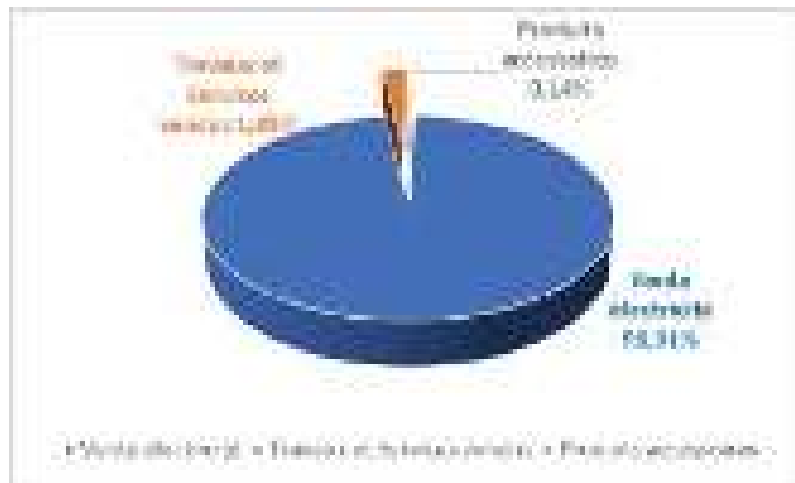
a. Le Chiffre d’affaires

En 2022, le chiffre d’affaires (CA) de Senelec incluant la compensation tarifaire s’élève à 885 896 millions de FCFA contre 616 408 millions de FCFA en 2021. Ce qui représente une hausse de 269 488 millions FCFA en valeur absolue et de 43,72% en valeur relative.

Le chiffre d’affaires est ainsi structuré :

- Ventes d’électricité : 868 303 millions de FCFA ; soit 98,01% du CA,
- Travaux et services vendus : 16 378 millions de FCFA ; soit 1,85% du CA,
- Produits accessoires : 1 215 millions de FCFA ; soit 0,14% du CA.

Figure 10 Structure du Chiffre d’Affaires de Senelec



La hausse du Chiffres d’affaires est essentiellement portée par les ventes d’électricité qui ont augmenté de 44,57% comparativement à 2021 ; les travaux et services vendus ayant augmenté de 15,74% alors que les produits accessoires ont accusé un repli 27,04%.

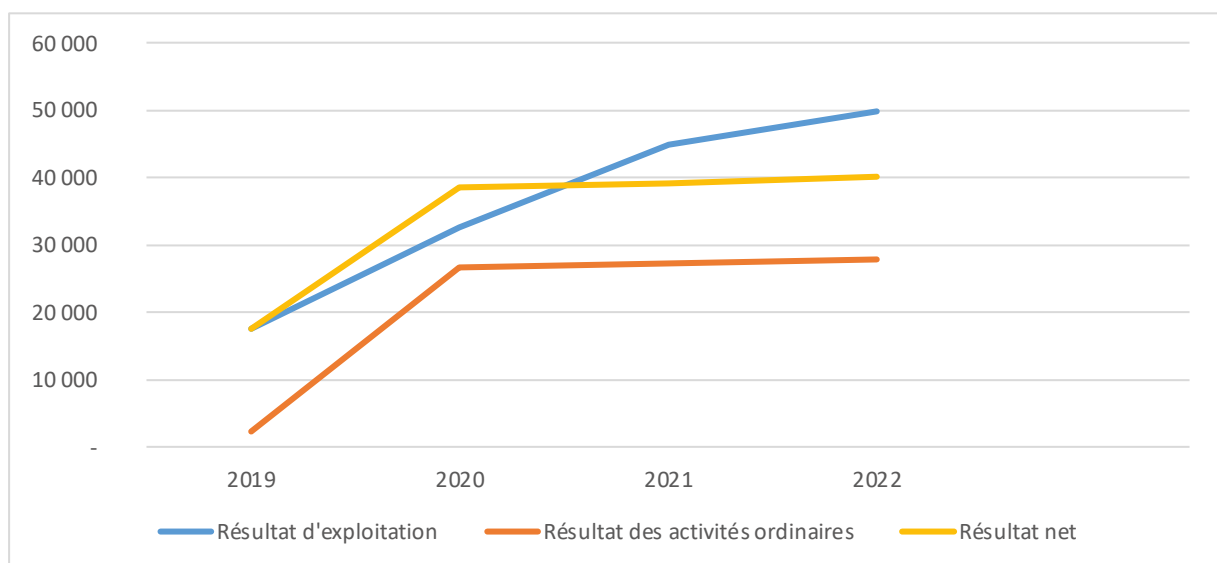
b. Les soldes de gestion

Entre 2021 et 2022, le résultat d’exploitation de Senelec a augmenté de 11,00%, passant de 44 941 millions de FCFA à 49 882 millions de FCFA. Cependant, le résultat financier s’est détérioré, passant de -17 635 millions de FCFA en 2021 à -21 948 millions de FCFA en 2022, soit une baisse de 24,46%. Ainsi, le résultat des activités ordinaires a légèrement progressé, passant de 27 305 millions de FCFA en 2021 à 27 934 millions de FCFA en 2022, soit un taux de croissance de 2,30%.

Senelec a enregistré un résultat net de 40 173 millions de FCFA en 2022 contre 39 102 millions de FCFA en 2021, ce qui représente une augmentation de 2,74%.

Sur la période tarifaire 2019-2022, une tendance générale à la hausse des principaux soldes de gestions de Senelec a été observée, notamment le résultat d’exploitation, le résultat des activités ordinaires et le résultat net.

Figure 11 Evolution des soldes de gestion (en Millions de FCFA)



c. Les performances

Comparé à 2019 (année de référence de la période tarifaire), le ratio Charges d’exploitation/Produits d’exploitation de Senelec a diminué, passant de 96,93% à 94,68%, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de -0,78%.

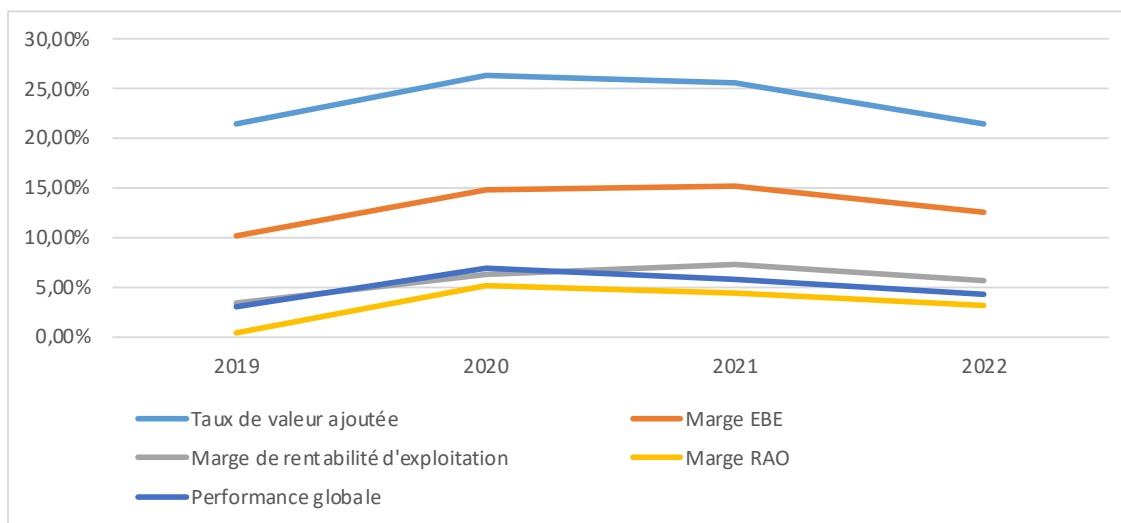
Tableau 19 : Ratios de maîtrise des charges de Senelec

Rubrique	2019 (Référence)	2020	2021	2022	TCAM
Consommation de MP & fournitures liées / Vente de produits finis	70,25%	63,08%	68,70%	74,56%	2,00%
Autres achats et variation de stock / Chiffre d'affaires	2,00%	2,54%	1,85%	0,52%	-36,09%
Transports /Produits d'Exploitation	0,47%	0,26%	0,30%	0,33%	-11,43%
Services extérieurs / Produits d'exploitation	6,74%	6,96%	6,13%	4,14%	-15,04%
Impôts et taxes / Produits d'exploitation	1,04%	2,91%	1,35%	1,22%	5,40%
Autres charges / Produits d'exploitation	7,48%	4,40%	4,06%	2,05%	-35,01%
Charges de personnel / Produits d'exploitation	10,14%	10,62%	9,48%	8,30%	-6,46%
Dotation aux amortissements provisions / Produits d'exploitation	8,00%	9,74%	8,86%	9,17%	4,65%
Total Charges d'exploitation / Total Produits d'exploitation	96,93%	94,17%	93,31%	94,68%	-0,78%

Tableau 20 : Ratios de rentabilité d'exploitation et financière

Ratio	Formule	2019 (Référence)	2020	2021	2022	TCAM
Taux de valeur ajoutée	VA/CA	21,42%	26,31%	25,50%	21,38%	-0,06%
Marge EBE	EBE/CA	10,11%	14,84%	15,17%	12,59%	7,58%
Marge de rentabilité d'exploitation	RE/ CA	3,43%	6,29%	7,29%	5,63%	18,02%
Marge RAO	RAO / C.A	0,44%	5,14%	4,43%	3,15%	92,74%
Performance globale	Résultat net / Total Produits	3,08%	6,86%	5,82%	4,28%	11,63%

Figure 12 Performances de Senelec



d. Equilibre de la structure de financement de Senelec

L'analyse des principaux ratios, pour la période 2019-2022, révèle une détérioration de l'équilibre de l'équilibre de financement de Senelec. La diminution du ratio de financement des immobilisations et la baisse de l'équilibre financier indiquent une dépendance croissante au financement externe et une pression sur sa capacité à répondre à ses obligations financières. Bien que le ratio d'autonomie financière soit supérieur à la norme (≥ 1), l'opérateur se doit de renforcer sa structure financière.

Tableau 21 : Evolution des ratios de structure de Senelec sur la période 2019-2022

RATIO	FORMULE	2019	2020	2021	2022
Financement des immobilisations	Capitaux Permanents / Immobilisations	1,10	1,02	0,97	0,94
Equilibre Financier	Capitaux Permanents / (Emplois Stables + BFR)	1,06	1,00	0,99	0,92
Autonomie Financière	Capitaux Propres / Dettes Financières	1,11	0,96	1,76	1,68
Liquidité	Actif Circulant / Passif Circulant	1,10	1,04	0,96	0,96

XIII.1.6.2 Les concessionnaires d'électrification rurale

L'analyse de la situation financière des concessionnaires est effectuée sur la base de ses états financiers certifiés de 2022, ceux de 2023 n'étant pas encore disponibles.

a. COMASEL Saint-Louis

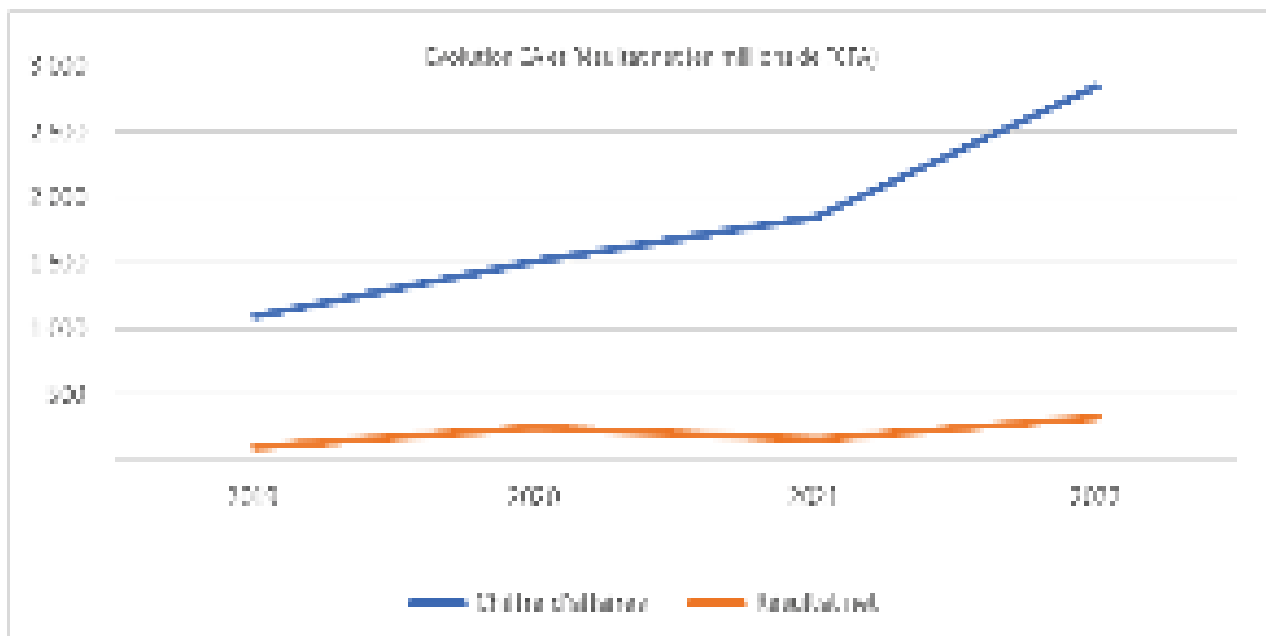
- Rentabilité

Le Chiffre d'affaires de COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession Dagana - Podor - Saint-Louis, a enregistré une hausse de 54%, passant de 1 849 millions de FCFA en 2021 à 2 842 millions de FCFA en 2022.

Le résultat net de l'opérateur a doublé, atteignant 332 millions de FCFA en 2022 contre de 164 millions de FCFA en 2021. Cette performance s'explique par une augmentation du chiffre d'affaires combinée à une meilleure maîtrise des charges d'exploitation ; en attestent :

- le taux de Valeur Ajoutée qui est passé de 41,2% en 2021 à 49,5% en 2022;
- le taux d'Excédent Brut d'Exploitation qui, de 31,5% en 2021 est passé à 41,8% en 2022.

Figure 13 : Evolution du chiffre d'affaires et résultat net en millions de FCFA



- Structure de financement

La structure de financement de COMASEL Saint-Louis en 2022 est relativement équilibrée, mais présente quelques défis. Les capitaux permanents ne couvrent que partiellement les immobilisations, ce qui suggère une dépendance continue aux financements à court terme pour combler cet écart. De plus, les capacités d'endettement de COMASEL Saint-Louis restent limitées en raison des effets cumulés de son niveau actuel d'emprunt et des déficits antérieurs.

Tableau 22 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de COMASEL St louis

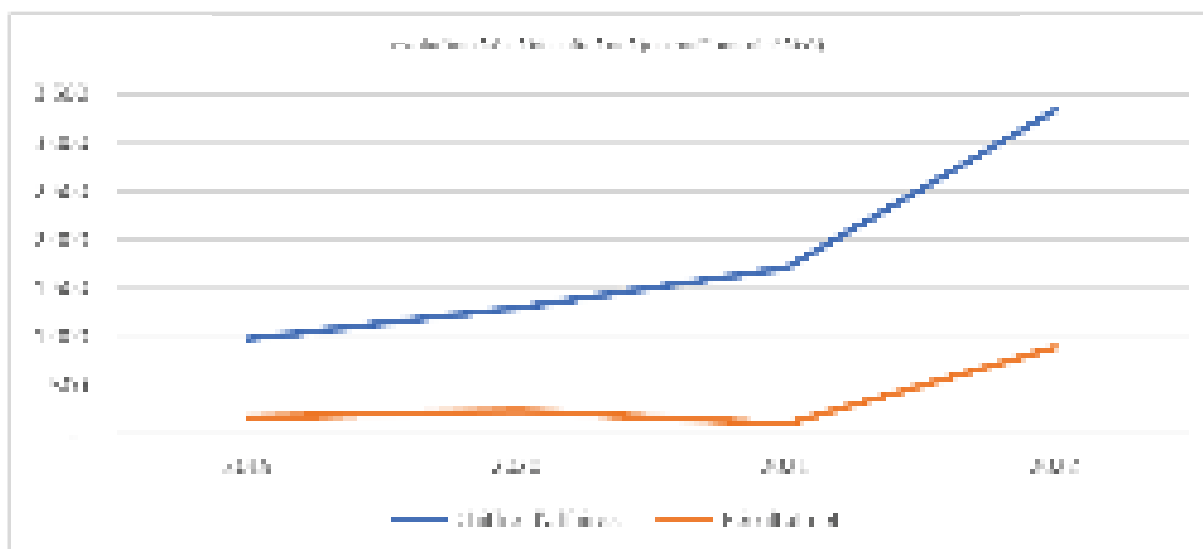
Rubriques	Formule	2019	2020	2021	2022
Financement des immobilisations	Capitaux Permanents / Immobilisations	1,10	1,01	0,93	0,97
Equilibre financier	Capitaux Permanents / (Emplois stables + BFR)	1,07	1,04	1,04	0,97
Autonomie financière	Capitaux Propres / Dettes Financières	0,44	0,58	0,87	0,89
Liquidité	Actif circulant / Passif circulant	1,17	0,91	0,78	0,76

b. COMASEL Louga

- Rentabilité

Le Chiffre d'affaires de COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga – Linguère – Kébémér, a enregistré une croissance significative de 31%, passant de 2 373 millions de FCFA en 2021 à 3 107 millions de FCFA.

Le résultat net du concessionnaire a été multiplié par 8, atteignant 902 millions de FCFA contre 114 millions de FCFA l'année précédente. Cette performance se reflète également dans le ratio résultat net / total des produits, qui est passé de 4,7% en 2021 à 25,43% en 2022.



- Structure de financement

La structure bilancielle de COMASEL Louga fait état :

- des capitaux permanents qui ont permis de financer les investissements et de dégager un FR de 4 083 millions de FCFA ;
- d'un Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de 3 151 millions entièrement couvert par le FR ;
- d'une bonne liquidité permettant à l'opérateur de faire face à ses dettes à court terme.

Tableau 23 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de COMASEL Louga

Rubriques	Formule	2019	2020	2021	2022
Financement des immobilisations	Capitaux Permanents / Immobilisations	1,48	1,57	1,65	1,92
Equilibre financier	Capitaux Permanents / (Emplois stables + BFR)	1,28	1,22	1,11	1,12
Autonomie financière	Capitaux Propres / Dettes Financières	61,08	67,03	36,88	19,59
Liquidité	Actif circulant / Passif circulant	2,10	2,31	2,51	3,62

La structure de financement de COMASEL Louga est équilibrée. L'opérateur justifie également d'une autonomie financière et d'une capacité d'endettement très élevée.

c. Energie Rurale Africaine (ERA)

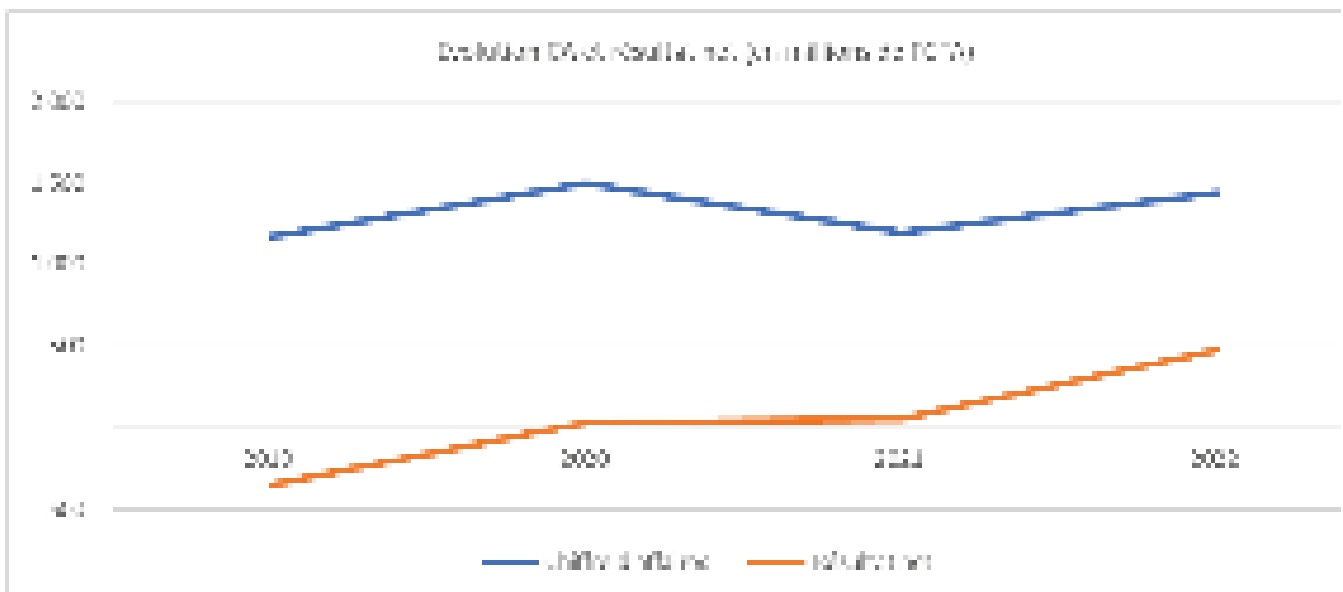
- Rentabilité

L'opérateur ERA, titulaire de la Concession Kaffrine -Tambacounda-Kédougou, a enregistré un chiffre d'affaires de 1 443 millions de FCFA en 2022 contre 1 194 millions de FCFA en 2021, soit une augmentation de 20,8%.

Pour l'exercice 2022, ERA a enregistré, pour la troisième année consécutive, un résultat bénéficiaire ; il est estimé à 481 millions de FCFA contre 58 millions FCFA. Cette performance s'explique par :

- un taux de valeur ajoutée qui est passé de 43,2% en 2021 à 71,4% en 2022 ;
- le taux d'excédent brut a été multiplié par 7, passant de 4,8% en 2021 à 33,7% en 2022.

Figure 15 évolution CA et Résultat net



- Structure de financement

Il ressort de la structure bilancielle de ERA :

- des capitaux propres permettant de financer entièrement les immobilisations et de dégager un fonds de roulement de 961 millions de FCFA ;
- des ressources en fonds de roulement de 93 millions de FCFA ; et
- une trésorerie active de 1 054 millions de FCFA.

La structure de financement de ERA est équilibrée et l'opérateur dispose d'une bonne autonomie financière.

Tableau 24 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de ERA

Rubriques	Formule	2019	2020	2021	2022
Financement des immobilisations	Capitaux Permanents / Immobilisations	1,21	1,39	1,26	1,38
Equilibre financier	Capitaux Permanents / (Emplois stables + BFR)	1,27	1,44	1,23	1,20
Autonomie financière	Capitaux Propres / Dettes Financières	11,38	14,60	10,65	10,03
Liquidité	Actif circulant / Passif circulant	0,87	0,92	1,04	1,16

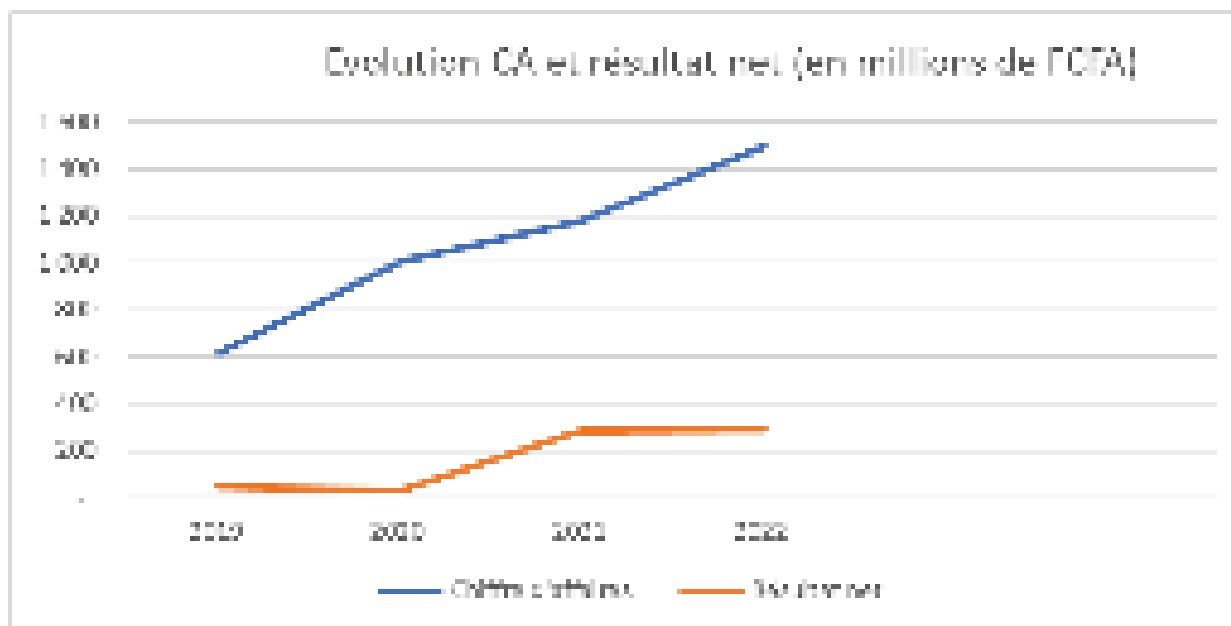
d. SCL Energie Solutions

- Rentabilité

Le chiffre d'affaires de SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, est passé de 1 176 millions en 2021 à 1 497 millions en 2022 ; soit une hausse de 27,33%.

Le résultat net de SCL passe de 283 millions de FCFA en 2021 à 290 millions de FCFA en 2022, soit un taux de progression de 2,40%. Il est à noter que le ratio Résultat net comptable/ Total Produits a évolué dans les mêmes proportions.

Figure 16 évolution du CA et résultat net



- Structure de financement

L'analyse de la structure bilancielle de SCL Energie Solutions indique que ses capitaux permanents ne représentent que 68% de ses immobilisations en 2022. Aussi, le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) n'est pas entièrement couvert. Toutefois, l'opérateur dispose d'une bonne autonomie financière qui peut lui permettre de relever ces défis.

Tableau 25 : Ratios d'équilibre de la structure de financement de SCL

Rubriques	Formule	2019	2020	2021	2022
Financement des immobilisations	Capitaux Permanents / Immobilisations	0,75	0,68	0,64	0,68
Autonomie financière	Capitaux Propres / Dettes Financières	1,24	1,37	1,65	2,11
Liquidité	Actif circulant / Passif circulant	0,14	0,34	1,65	0,30

XIII.2. BILAN DU SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES

Au cours de 5 dernières années le bilan du secteur aval des hydrocarbures est constitué par des niveaux de consommation en progression permanente. Ces niveaux de consommation ont été rendu possible par le dynamisme des importations qui ont suppléé le déficit de la production.

XIII.2.1. La consommation de produits pétroliers liquides et gaziers

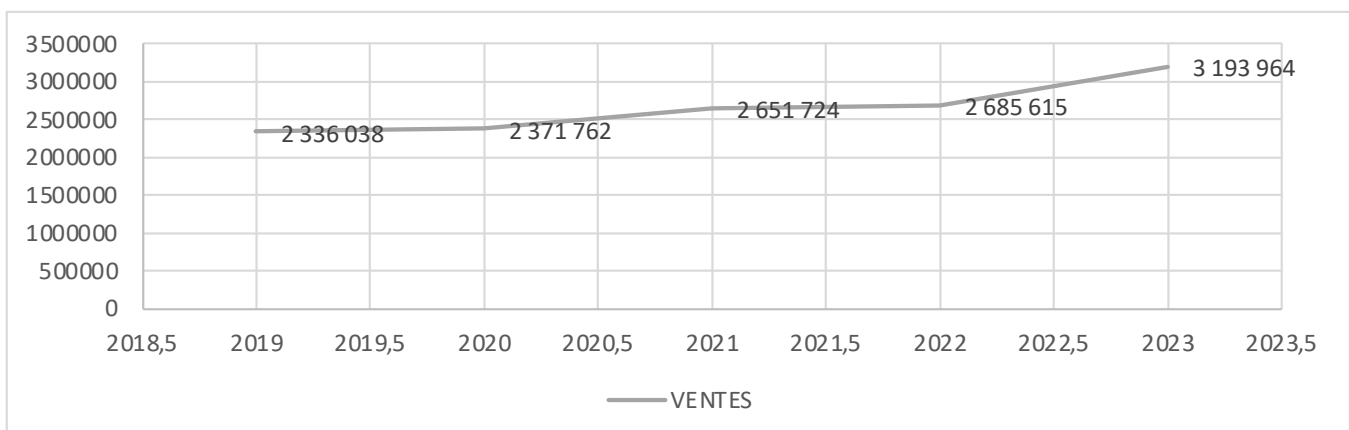
XIII.2.1.1. Évolution de la consommation de produits pétroliers liquides

Le taux de croissance annuel moyen est de 5%. Le tableau dessous indique l'évolution de la consommation sur les 5 dernières années.

Tableau 26 : Evolution consommations des produits pétroliers de 2019 à 2023

PRODUITS	Débouchés	2019	2020	2021	2022	2023
SUPER	Réseau points de vente	156 997	208 145	260 225	305 735	306 614
	consommateurs	1 441	940	1 544	3 487	3 471
	S/Total	158 438	209 087	344 447	309 221	310 085
ESSENCE	Réseau	1 371	0	0	0	0
	consommateurs	18	12	0	0	6
	Pirogue	56 780	50 937	60 322	64 935	76 266
	S/Total	58 169	50 949	60 322	64 935	76 272
PÉTROLE	Réseau	2 061	1 767	1 508	1 657	2 355
	consommateurs	2 797	2 339	1 711	2 247	2 567
	S/Total	4 859	4 106	3 219	3 904	4 922
GASOIL	Réseau	705 536	632 706	708 687	813 193	809 301
	consommateurs	257 178	256 714	288 241	331 910	383 009
	Soutes	166 589	240 070	184 414	184 993	210 646
	S/Total	1 129 302	1 089 890	1 181 343	1 330 076	1 406 194
DIESEL AUTRES		44 493	47 354	51 905	49 527	65 975
FO 180		47 627	51 799	58 583	53 189	57 220
FO 380 SENELEC ET KPS		693 320	777 134	793 513	707 625	1 080 151
JET		199 830	141 443	158 392	167 138	193 145
Cumul (en tonnes)		2 336 038	2 371 762	2 651 724	2 685 615	3 193 964

Figure 17 Evolution des consommations des produits pétroliers hors gaz butane 2019 - 2023



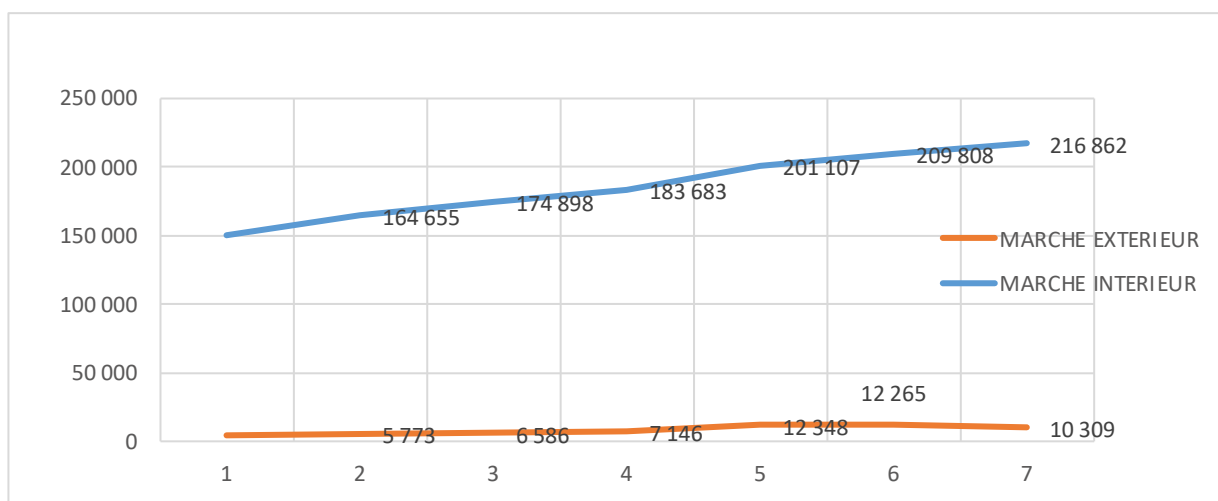
XIII.2.1.2. Évolution de la consommation de gaz butane

Le gaz butane suit la même tendance avec des consommations qui continuent d’augmenter grâce au dynamisme des acteurs qui ont investi sur les capacités de stockage et sur des bouteilles de gaz.

Tableau 27 : Evolution de la consommation de gaz butane de 2018 à 2023

Produits		2018	2019	2020	2021	2022	2023
BUTANE	Vrac	8 225	9 244	7 562	7 947	9 566	12 253
	Emballage 33 kg	2 310	2 914	2 535	3 318	3 622	4 151
	Emballage 12,5 kg	5 033	5 123	7 134	5 814	5 997	6 467
	Emballage 9 kg	26 741	29 218	30 797	33 074	40 134	44 055
	Emballage 6 kg	108 005	114 066	122 523	137 555	139 194	143 105
	Emballage 2,7 kg	13 338	14 333	12 554	13 399	11 315	8 831
	S/Total	164 655	174 898	183 683	201 107	209 808	216 862
	Export	5 773	6 586	7 146	12 348	12 265	10 309

Figure 18 Evolution des consommations de butane



XIII.2.2. Analyse des niveaux de stocks en produits pétroliers et gaziers

les niveaux de stocks par produit n’ont pas évolué significativement et les niveaux de consommation notés ont permis d’atteindre globalement un stock moyen de 18 pour 2022 et 19 pour 2023.

Ainsi, ce tableau résume la situation par produit pour 2022 et 2023 :

Tableau 28 : stocks moyens en nombre de jours par produit

Années	Butane	Super	Esse Ordi	Jet A1	Gasoil	Diesel Oil	FO 180	FO 380
2022	17	16	13	25	12	20	24	19
2023	17	18	17	23	20	20	23	14

XIII.2.3. L'OFFRE DE PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES ET GAZIERS

L'offre de produits pétroliers devant couvrir la demande nationale est constituée par la production de la raffinerie et les importations de produits finis réalisées par les titulaires de licence.

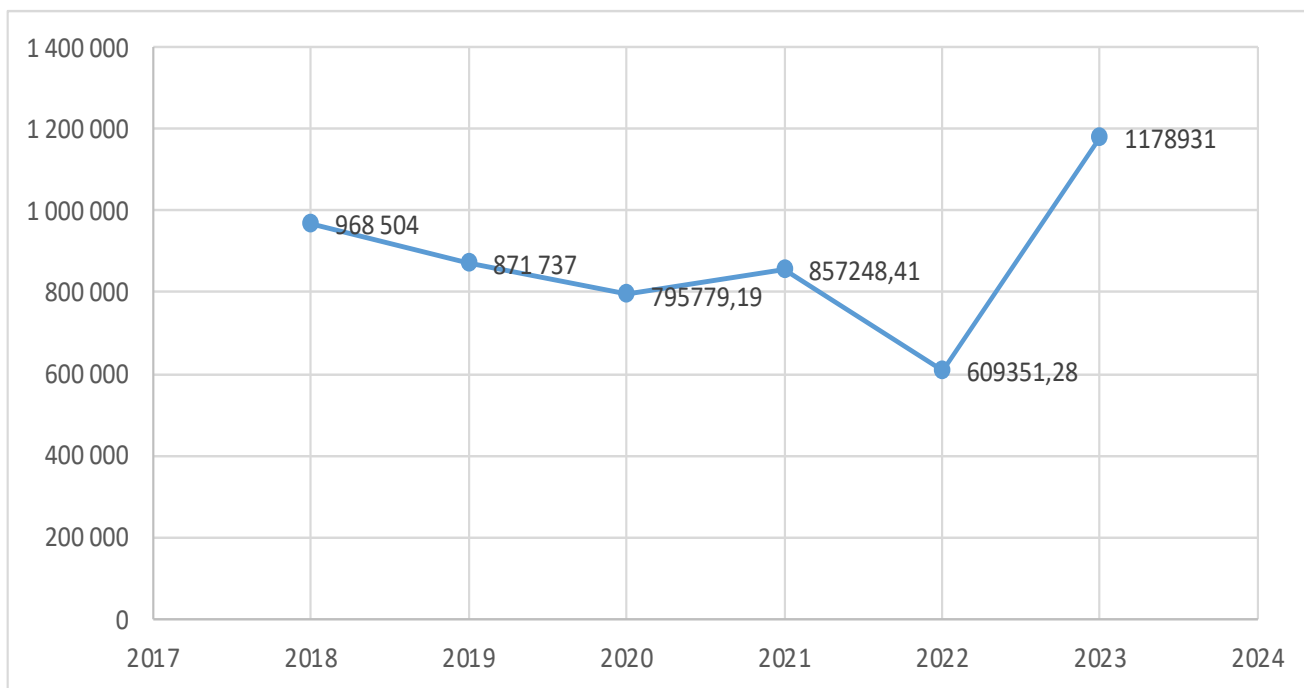
XIII.2.3.1. Évolution de la production SAR

Au cours des six dernières années, la production de la raffinerie a évolué en dents de scie avec un maximum noté en 2023 avec 1 178 931 tonnes. Cette production ne permet pas de couvrir l'entièreté des besoins du marché.

Tableau 29 : Statistiques de la production SAR de 2018 à 2023

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Butane	3 367	3 427	3 169,54	3 292,55	5 245,630	11 275
Supercarburant	49 420	37 030	60 512,10	44 985,28	50 258,314	70 879
Essence ordinaire	44 030	47 405	51 801,17	33 432,88	36 972,861	62 825
Pétrole lampant			-	-	-	-
Carburéacteur			107,89	31,19	12 863,839	1 672
Gasoil	528 304	479 199	427 994,03	469 888,63	314 910,367	642 269
Diesel Oil	47 298	43 039	43 940,97	49 652,98	37 339,661	61 139
Fuel oil 180	13 824	9 515	12 556,78	20 476,18	10 986,332	19 813
Fuel Oil 380	206 124	181 558	166 017,25	167 008,42	129 438,691	249 415
Naphta + essence légère	76 137	70 564	29 679,47	68 480,30	11 335,581	59 664
TOTAL	968 504	871 737	795 779,19	857 248,41	609 351,28	1 178 931,00

Figure 19 : EVOLUTION DE LA PRODUCTION SAR (2018-2023)



XIII.2.3.2. Importations de produits pétroliers

Les importations de produits pétroliers permettent de compléter la production de la raffinerie locale pour un approvisionnement correct du pays en ces produits. Ainsi, pour les années 2022 et 2023, les importations ci-après ont été réalisées :

Tableau 30: Résumé des importations de produits pétroliers

Produit	QUANTITE EN TONNE			
	2022		2023	
	Marché Local	Marché Export	Marché Local	Marché Export
BUTANE	209 166	10 282	210 528	10 200
Supercarburant	285 660	116 690	227 583	206 269
Essence ordinaire et pirogue	30 495	-	13 430	59 645
Carburéacteur	137 955	31 454	184 303	3 136
Gasoil	1 044 967	773 932	795 218	847 239
Diesel Oil	13 000	-	-	-
Fuel Oil 380	860 676	51 996	820 820	23 050
Fuel 180	70 475	81 209	38 383	115 647
Essence + Naphta		12 434	-	59 644
Cumul	2 652 394	1 077 997	2 290 265	1 324 920

Pour le cas spécifique du butane, le pays est approvisionné par la SAR, PETROSEN Trading et Services, et les sociétés membres du GPP, en l'occurrence Touba Oil, Lobbou Mama Diarra Bousso, Total Energies Marketing, Oryx Gaz et Ola. Cet approvisionnement est basé sur un système de quota alloué à chaque acteur sur la base des parts de marché et des investissements réalisés.

XIII.2.4. Situation des installations du secteur aval des hydrocarbures

XIII.2.4.1. Sur les points de vente

Les points de vente sont constitués des stations-service, des stations de remplissage et des stations pêche. Ils sont répartis sur le territoire national de manière déséquilibrée.

Un accroissement a été noté sur la période de 2022 à 2023 avec une augmentation des stations-services/remplissages dans les zones de (Dakar, Thiès, Saint Louis et Diourbel).

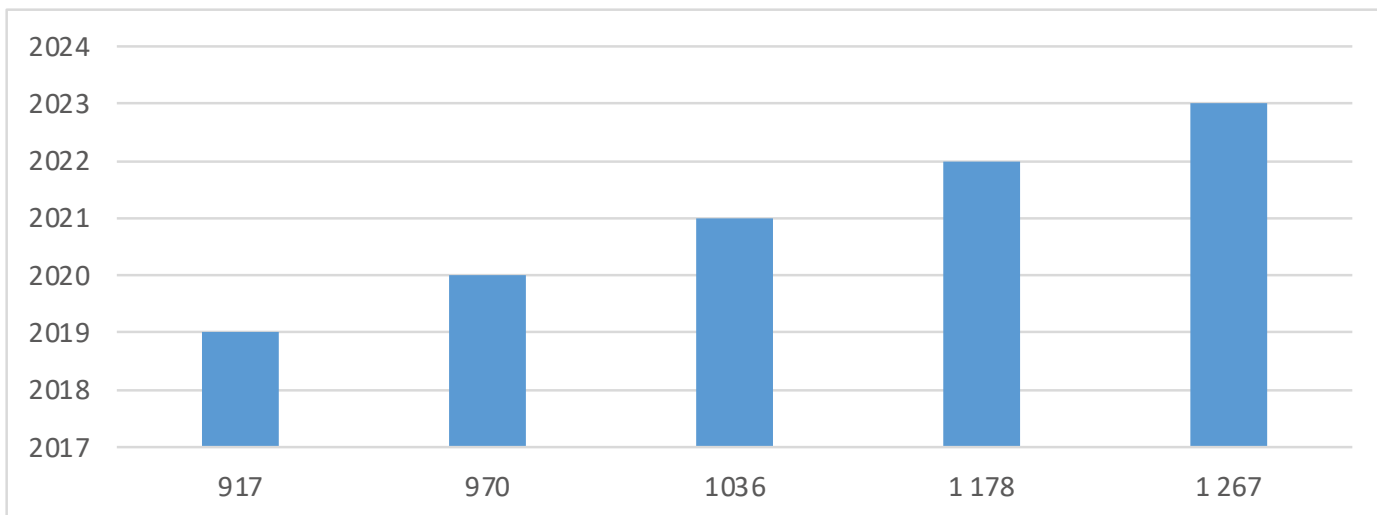
Figure 20 : Maillage du territoire



Tableau 31: Statistiques des points de vente de 2019 à 2023

Années	Stations-service/Stations de remplissage	Stations-pêche	Nombre points de vente par société
2019	744	173	917
2020	789	181	970
2021	832	204	1036
2022	942	236	1178
2023	1013	254	1267

Figure 21 : Evolution annuelle des stations (2019-2023)



XIII.2.4.2. Capacité de stockage par produit pétrolier

S'agissant du stockage, les capacités globales fonctionnelles des produits liquides sont estimées à 465.027 m³ et celle du gaz butane à 18.750 tonnes.

Ce tableau résume les capacités de stockage par produits sur le territoire national:

Tableau 32 : Capacités de stockage produits pétroliers

PRODUITS	CAPACITES NOMINALES (M3)	CAPACITES UTILES (M3)	NOMBRE DE JOURS DE STOCKS
SUPER	38830	34361	37
ESSENCE ORDINAIRE	4121	3927	19
MARINE ZOOM	380	647	
JET A1	66546	56394	94
GASOIL	231532	194714	56
DIESEL OIL	6318	5642	45
FO 180	19084	17701	107
FO 380	98216	88957	50
HUILE 2 TEMPS		173	
CUMUL GLOBAL	465 027	402 516	
GAZ BUTANE	18 750	18 265	

GLOSSAIRE

ASER	: Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale
BOO	: Build Own Operate
BOT	: Build Own Transfer
CAE	: Contrat d'Achat d'Électricité
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CES	: Compagnie Electrique Sénégalaise
CRSE	: Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité
EEEOA	: Echange Energie Electrique Ouest Africain (WAPP)
ECREEE	: Centre pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique de la CEDEAO
ERA	: Energie Rurale Africaine
ERIL	: Electrification Rurale d'Initiative Locale
GTI	: Greenwich Turbine Inc
GWh	: Giga watt heure
FO HTS	: Fuel Oil haute teneur en soufre
FO BTS	: Fuel Oil basse teneur en soufre
IPP	: Independent Power Producer
KVA	: Kilovolt Ampère
MT	: Moyenne Tension
HT	: Haute Tension
MCC	: Millenium Challenge Corporation
MCA	: Millenium Challenge Account
MW	: Megawatt
NARUC	: National Association of Regulatory Utility Commissioners
OMVS	: Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONEE	: Office National de l'Électricité et de l'Eau du Maroc
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PMI	: Petite et Moyenne Industrie
PPER	: Programme Prioritaire d'Électrification Rurale
PSE	: Plan Sénégal Emergent
RI	: Réseau Interconnecté
RNI	: Réseau Non Interconnecté
RMA	: Revenu Maximum Autorisé
SAIFI	: System Average Interruption Frequency Index
SAIDI	: System Average Interruption Duration Index
GPP	: Groupement Professionnel de l'industrie de Petrole au Sénégal

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Décisions de la CRSE pour les années 2022 et 2023

Liste des Décisions 2022

- **Décision n°2022-01** du 14 janvier 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-02** du 14 janvier 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-03** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-04** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de novembre 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-05** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-06** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-07** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-08** du 08 février 2022 relative aux redevances annuelles à payer en 2022 par les Opérateurs titulaires de licence ou de concession ;
- **Décision n°2022-09** du 07 mars 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-10** du 07 mars 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-11** du 07 mars 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-12** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-13** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-14** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-15** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de décembre 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-16** du 25 avril 2022 relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- **Décision n°2022-17** du 17 mai 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de Mars 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-18** du 17 mai 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de Mars 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-19** du 17 mai 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de Mars 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

- **Décision n°2022-20** du 17 mai 2022 portant indexation et fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Décision n°2022-21** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-22** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-23** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de janvier 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-24** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de février 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-25** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mars 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-26** du 21 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs
- **Décision n°2022-27** du 23 juin 2022 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- **Décision n°2022-28** du 13 juillet 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-29** du 15 juillet 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'avril 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-30** du 04 août 2022 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- **Décision n°2022-31** du 11 août 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-32** du 12 août 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-33** du 12 août 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-34** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-35** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-36** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-37** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-38** du 20 septembre 2022 relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électronique applicables par Comasel Saint-Louis titulaire de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- **Décision n°2022-39** du 20 septembre 2022 relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électronique applicables par Comasel Louga titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér pour la période 2022-2026 ;
- **Décision n°2022-40** du 30 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

- **Décision n°2022-41** du 30 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-42** du 12 octobre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-43** du 12 octobre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-44** du 20 octobre 2022 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- **Décision n°2022-45** du 04 2022 portant approbation de la séparation comptable des activités de Senelec au titre de l'exercice 2020 ;
- **Décision n°2022-46** du 04 novembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-47** du 25 novembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire des coûts induits de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-48** du 07 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-49** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-50** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-51** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-52** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-53** du 28 décembre 2022 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- **Décision n°2022-54** du 30 décembre 2022 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Liste des Decisions 2023

- **Décision n°2023-01** du 04 janvier 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-02** du 04 janvier 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-03** du 04 janvier 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-04** du 25 janvier 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-05** du 25 janvier 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-06** du 25 janvier 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-07** du 15 février 2023 relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les Opérateurs titulaires de licence ou de concession ;

- **Décision n°2023-08** du 21 février 2023 fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires pour la période tarifaire 2019-2023 ;
- **Décision n°2023-09** du 07 mars 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-10** du 09 mars 2023 portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel SA, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Décision n°2023-11** du 09 mars 2023 portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel SA, dans la concession Louga-Linguère-Kébémér, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Décision n°2023-12** du 27 mars 2023 portant régularisation du montant des compensations pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis de janvier à août 2022 suite à la fixation des conditions tarifaires de la période 2022-2026 ;
- **Décision n°2023-13** du 27 mars 2023 portant régularisation du montant des compensations tarifaires pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér de janvier à août 2022 suite à la fixation des conditions tarifaires de la période 2022-2026 ;
- **Décision n°2023-14** du 27 mars 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor- Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-15** du 27 mars 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier de Comasel SA pour la Concessio Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-16** du 03 avril 2023 portant portant régularisation du montant des compensations tarifaires de janvier à avril 2022 de ERA suite à la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou de la période 2019-2023 ;
- **Décision n°2023-17** du 03 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-18** du 12 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-19** du 12 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2023 de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-20** du 17 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-21** du 27 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mai 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-22** du 27 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juin 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-23** du 27 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juillet 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-24** du 27 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'août 2022 de Energie Rurale Africaine dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-25** du 27 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mars de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-26** du 27 avril 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mars 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

- **Décision n°2023-27** du 02 mai 2023 modifiant la Décision n°2023-20 du 17 avril 2023 relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 ;
- **Décision n°2023-28** du 05 mai 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mars 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-29** du 19 mai 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de septembre 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-30** du 19 mai 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-31** du 19 mai 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de novembre 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-32** du 19 mai 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-33** du 06 juin 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-34** du 06 juin 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébemer dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-35** du 06 juin 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-36** du 19 juin 2023 portant indexation et fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Décision n°2023-37** du 06 juillet 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-38** du 06 juillet 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai de Comasel pour la Concession Louga-Linguère-Kébemer dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-39** du 06 juillet 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-40** du 1^{er} août 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-41** du 1^{er} août 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2023 de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébemer dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-42** du 1^{er} août 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-43** du 1^{er} août 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de janvier 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-44** du 1^{er} août 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de février 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-45** du 10 août 2023 portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel SA, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023 ;
- **Décision n°2023-46** du 10 août 2023 portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel SA, dans la Concession Louga-Linguère-Kébemer, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023 ;

- **Décision n°2023-47** du 1^{er} septembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-48** du 13 septembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-49** du 13 septembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébemer dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-50** du 13 septembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mars 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-51** du 02 octobre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-52** du 04 octobre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-53** du 04 octobre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2023 de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébemer dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-54** du 04 octobre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'avril 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-55** du 03 novembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-56** du 03 novembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébemer dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-57** du 06 novembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-58** du 30 novembre 2023 relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **Décision n°2023-59** du 30 novembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2023 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-60** du 30 novembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-61** du 30 novembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juin 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-62** du 06 décembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2023 de Comasel SA pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-63** du 06 décembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre de Comasel SA pour la Concession Louga-Linguère-Kébemer dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-64** du 21 décembre 2023 relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;

- **Décision n°2023-65** du 21 décembre 2023 portant indexation et fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023 ;
- **Décision n°2023-66** du 21 décembre 2023 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2023-67** du 29 décembre 2023 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

Annexe 2 : Statistiques du Secteur de l'électricité

Tableau 33 : Puissances installées en MW

Site	Type	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Eol-Air	Dévid	58,7	58,7	58,7	58,7	58,7	58,7
	TAC	35	35	35	35	35	35
Cap des liches	Dévid	55	55	55	55	55	55
	TAC	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5
PAC	TAC	42	42	42	42	42	42
	Hydro	2	2	2	2	2	2
Région	Québec - Dévid	115,8	115,8	115,8	115,8	115,8	115,8
	Saint-Louis - Dévid						
Groupes localisés	Autre capacité	53	53,5				
Location	Capacité CB 2		120	120	210	210	250,63
Total Solarisé		536	671,5	679	679	657	665
Producteurs indépendants	CGI - cycle Command (coursier global)	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	64
	Tribune Power	116	116	116	116,98	116,98	118
Producteurs indépendants	Hydro - cycle	61	61	61	61	61	61
	Tribune Hydro	15	15	15	15	15	15
Producteurs indépendants	Solaris Hydro					45,49	45,49
	Solaris Dévid	67,5	67,5	67,5	67,5	67,5	68
Producteurs indépendants	Solaris EJ	141	141	141	231	231	231
	Importation	33	33				
Producteurs indépendants	Manitoba						
	Solaris	125	125	125	125	125	125
Producteurs indépendants	Manitoba					136,90	137,90
	Manitoba TH		154,7	154,7	154,7	154,7	154,7
Autre producteurs	Importation (E)	6	6	6	6	6	0
Total IFF		675,7	826,6	775,1	831,1	1206,77	1212,32
Total réseau interconnecté							
Zigzaghor		31,3	31,3	25,37	21,32	21,32	
Tribune soude		6	6	7,13	11,37	11,37	
Centres saisonniers		13,4	13,4	28,45	44,47	44,47	31,12
Location APB	Dévid			0			
Location MANITOBA	Dévid	0	0	13	11,35	11,35	
Total réseau non interconnecté							
		67,4	67,8	26,41	46,21	46,21	24,72
Total Solarisé		1243,2	1425,3	1425,04	1606,61	1725	1870

Tableau 34 : Energie non Fournie (GWh)- Interruptions de service dans les réseaux

Nature	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	END (GWh)	END (GWh)	END (GWh)	END (GWh)	END (GWh)	END (GWh)
Incidents	13,278	11,288	7,949	8,3	10,42	9,18
Manque production	0,099	0,677	0,255	0,79	1,02	0,60
Effacement clients HTB	3,346	0,944	0,329	0,73	3,39	0,12
Manœuvre/travaux	5,156	3,937	3,638	3,89	2,49	1,74
Surcharge/Faible U	0,126	0,028	0,098	0	0	0
TOTAL interruptions	22,005	16,874	12,269	13,62	17,30	11,64

Tableau 35 : Consommation par niveau de tension en GWh

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Energie vendue	3 325,00	3 616,40	3 829,00	4 131,00	4 862,58	5 396,56
Basse Tension	2 095,60	2 280,80	2 504,00	2 630,00	2 946,32	3 302,83
Moyenne Tension	1 015,00	1 082,60	1 074,00	1 113,00	1 247,22	1 311,68
Haute Tension	203,7	237,4	251	388	477,59	528,88

Annexe 3 : Secteur Hydrocarbures et Gaz

Tableau 36 : STATISTIQUES DE LA PRODUCTION SAR (en tonnes)

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Butane	3 367	3 427	3 169,54	3 292,55	5 245,630	11275
Supercarburant	49 420	37 030	60 512,10	44 985,28	50 258,314	70879
Essence ordinaire	44 030	47 405	51 801,17	33 432,88	36 972,861	62825
Pétrole lampant	-	-	-	-	-	-
Carburacteur	-	-	107,89	31,19	12 863,839	1672
Gasoil	528 304	479 199	427 994,03	469 888,63	314910,367	642269
Diesel Oil	47 298	43 039	43 940,97	49 652,98	37 339,661	61139
Fuel Oil 180	13 824	9 515	12 556,78	20 476,18	10 986,332	19813
Fuel Oil 380	206 124	181 558	166 017,25	167 008,42	129 438,691	249415
Naphta + essence légère	76 137	70 564	29 679,47	68 480,30	11335,581	59664
TOTAL	968502,30	871736,52	795 779,19	857 248,41	609 351,28	1 178 951,00

Tableau 37 STATISTIQUES DES VENTES EN PRODUITS PETROLIERS (en tonnes)

ANNEES	2019	2020	2021	2022	2023
VENTES MARCHÉ LOCAL	2 110 000	2 171 303	2 651 754	3 085 615	1 141 964

Tableau 38 : STATISTIQUES DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS (en tonnes)

Produit	2019		2020		2021		2022		2023	
	Marché Local	Marché Export	Marché Local	Marché Export	Marché Local	Marché Export	Marché Local	Marché Export	Marché Local	Marché Export
PETROLIERS	120 620	5 280	181 280	6 190	277 410	10 412	128 184	18 287	218 129	16 290
Supercarburant	24 341	248 126	181 817	248 247	225 177	352 648	285 990	115 658	127 580	288 155
Carsures ordinaires et p-100gal	9 458	-	9 417	-	7 429	-	18 128	-	19 458	9 815
Carburacteur	112 250	128 050	124 120	24 264	178 876	1 204	127 885	21 484	144 480	8 136
Gasoil	200 200	812 026	236 267	1 028 261	845 819	1 261 815	1 014 987	775 512	778 218	6 7 128
Gasoil lampant	0	80 814	-	80 814	-	20 008	-	-	-	-
CRACKING OIL	0	-	1 000	0	-	-	12 000	-	-	-
Fuel Oil 180	9 000 000	-	11 000 000	9 000 000	10 000 000	21 000 000	20 000 000	21 000 000	20 000 000	2 000 000
Fuel Oil 380	20 000	21 000	40 000	20 000	20 000	21 000	20 000	21 000	20 000	21 000
Essence légère	-	2 200	-	200	-	-	-	20 000	-	20 000
Cumul	1 776 897	1 355 386	1 728 839	1 341 341	1 825 080	1 669 448	2 851 394	1 677 967	2 258 205	1 334 928
Cumul - ME	3 031 875	3 258 456	3 868 120	3 738 951	3 615 185					

Tableau 39 : STATISTIQUES DES CONSOMMATIONS DE GAZ BUTANE (en tonnes)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Marché Intérieur	164 655	174 898	183 683	201 107	209 808	216 862
Marché Export	5 773	6 586	7 146	12 348	12 265	10 309

Tableau 40 : Répartition des stations-services/remplissages/pêches par régions en 2022

REGIONS	NOMBRE
DAKAR	257
THIES	277
FATICK	60
KAFFRINE	23
KAOLACK	66
KEDOUGOU	29
KOLDA	27
LOUGA	54
MATAM	21
ST LOUIS	108
SEDHIOU	29
TAMBACOUNDA	50
DIOURBEL	122
ZIGUINCHOR	55
TOTAL	1178

Tableau 41 : Points de vente 2023

Stations-service/Stations remplissage	de	Stations-pêche	Nombre points de vente par société	Dont Dakar terrestre
EVOLUTION 2023				
1013		254	1267	202
% Part GPP		33,02	-	-
%Autres		66,88	-	-

Annexe 4 : Bilan et Compte de Résultats de la CRSE en 2022 et en 2023



Code	Description	2022		2023		Evolution en valeur absolue	Evolution en valeur relative
		Montant	Montant	Montant	Montant		
Bilan							
ACTIF							
01	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	1	1 539 133	1	4 000 332	2 461 199	159,4%
02	Fonds de développement et de propriété	2	0	2	0	0	0%
03	Fonds, brevets, logiciels et autres produits	3	1 127 102	3	9 808 218	8 681 116	762,2%
04	Fonds de soutien à court et long terme	4	0	4	0	0	0%
05	Fonds de coopération internationale	5	0	5	0	0	0%
06	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	6	88 178 012	6	83 200 017	-4 977 995	-5,6%
07	Terrains	7	0	7	0	0	0%
08	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	8	0	8	0	0	0%
09	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	9	0	9	0	0	0%
10	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	10	0	10	0	0	0%
11	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	11	0	11	0	0	0%
12	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	12	0	12	0	0	0%
13	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	13	0	13	0	0	0%
14	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	14	0	14	0	0	0%
15	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	15	0	15	0	0	0%
16	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	16	0	16	0	0	0%
17	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	17	0	17	0	0	0%
18	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	18	0	18	0	0	0%
19	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	19	0	19	0	0	0%
20	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	20	0	20	0	0	0%
21	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	21	0	21	0	0	0%
22	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	22	0	22	0	0	0%
23	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	23	0	23	0	0	0%
24	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	24	0	24	0	0	0%
25	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	25	0	25	0	0	0%
26	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	26	0	26	0	0	0%
27	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	27	0	27	0	0	0%
28	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	28	0	28	0	0	0%
29	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	29	0	29	0	0	0%
30	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	30	0	30	0	0	0%
31	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	31	0	31	0	0	0%
32	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	32	0	32	0	0	0%
33	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	33	0	33	0	0	0%
34	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	34	0	34	0	0	0%
35	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	35	0	35	0	0	0%
36	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	36	0	36	0	0	0%
37	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	37	0	37	0	0	0%
38	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	38	0	38	0	0	0%
39	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	39	0	39	0	0	0%
40	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	40	0	40	0	0	0%
41	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	41	0	41	0	0	0%
42	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	42	0	42	0	0	0%
43	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	43	0	43	0	0	0%
44	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	44	0	44	0	0	0%
45	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	45	0	45	0	0	0%
46	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	46	0	46	0	0	0%
47	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	47	0	47	0	0	0%
48	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	48	0	48	0	0	0%
49	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	49	0	49	0	0	0%
50	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	50	0	50	0	0	0%
51	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	51	0	51	0	0	0%
52	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	52	0	52	0	0	0%
53	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	53	0	53	0	0	0%
54	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	54	0	54	0	0	0%
55	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	55	0	55	0	0	0%
56	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	56	0	56	0	0	0%
57	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	57	0	57	0	0	0%
58	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	58	0	58	0	0	0%
59	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	59	0	59	0	0	0%
60	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	60	0	60	0	0	0%
61	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	61	0	61	0	0	0%
62	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	62	0	62	0	0	0%
63	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	63	0	63	0	0	0%
64	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	64	0	64	0	0	0%
65	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	65	0	65	0	0	0%
66	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	66	0	66	0	0	0%
67	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	67	0	67	0	0	0%
68	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	68	0	68	0	0	0%
69	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	69	0	69	0	0	0%
70	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	70	0	70	0	0	0%
71	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	71	0	71	0	0	0%
72	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	72	0	72	0	0	0%
73	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	73	0	73	0	0	0%
74	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	74	0	74	0	0	0%
75	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	75	0	75	0	0	0%
76	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	76	0	76	0	0	0%
77	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	77	0	77	0	0	0%
78	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	78	0	78	0	0	0%
79	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	79	0	79	0	0	0%
80	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	80	0	80	0	0	0%
81	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	81	0	81	0	0	0%
82	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	82	0	82	0	0	0%
83	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	83	0	83	0	0	0%
84	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	84	0	84	0	0	0%
85	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	85	0	85	0	0	0%
86	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	86	0	86	0	0	0%
87	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	87	0	87	0	0	0%
88	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	88	0	88	0	0	0%
89	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	89	0	89	0	0	0%
90	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	90	0	90	0	0	0%
91	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	91	0	91	0	0	0%
92	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	92	0	92	0	0	0%
93	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	93	0	93	0	0	0%
94	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	94	0	94	0	0	0%
95	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	95	0	95	0	0	0%
96	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	96	0	96	0	0	0%
97	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	97	0	97	0	0	0%
98	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	98	0	98	0	0	0%
99	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	99	0	99	0	0	0%
100	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	100	0	100	0	0	0%
101	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	101	0	101	0	0	0%
102	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	102	0	102	0	0	0%
103	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	103	0	103	0	0	0%
104	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	104	0	104	0	0	0%
105	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	105	0	105	0	0	0%
106	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	106	0	106	0	0	0%
107	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	107	0	107	0	0	0%
108	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	108	0	108	0	0	0%
109	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	109	0	109	0	0	0%
110	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	110	0	110	0	0	0%
111	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	111	0	111	0	0	0%
112	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	112	0	112	0	0	0%
113	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	113	0	113	0	0	0%
114	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	114	0	114	0	0	0%
115	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	115	0	115	0	0	0%
116	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	116	0	116	0	0	0%
117	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	117	0	117	0	0	0%
118	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	118	0	118	0	0	0%
119	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	119	0	119	0	0	0%
120	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	120	0	120	0	0	0%
121	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	121	0	121	0	0	0%
122	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	122	0	122	0	0	0%
123	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	123	0	123	0	0	0%
124	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	124	0	124	0	0	0%
125	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	125	0	125	0	0	0%
126	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	126	0	126	0	0	0%
127	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	127	0	127	0	0	0%
128	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	128	0	128	0	0	0%
129	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	129	0	129	0	0	0%
130	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	130	0	130	0	0	0%
131	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	131	0	131	0	0	0%
132	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	132	0	132	0	0	0%
133	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	133	0	133	0	0	0%
134	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	134	0	134	0	0	0%
135	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	135	0	135	0	0	0%
136	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	136	0	136	0	0	0%
137	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	137	0	137	0	0	0%
138	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	138	0	138	0	0	0%
139	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	139	0	139	0	0	0%
140	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	140	0	140	0	0	0%
141	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	141	0	141	0	0	0%
142	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	142	0	142	0	0	0%
143	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	143	0	143	0	0	0%
144	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	144	0	144	0	0	0%
145	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	145	0	145	0	0	0%
146	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	146	0	146	0	0	0%
147	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	147	0	147	0	0	0%
148	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	148	0	148	0	0	0%
149	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	149	0	149	0	0	0%
150	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	150	0	150	0	0	0%
151	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	151	0	151	0	0	0%
152	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	152	0	152	0	0	0%
153	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	153	0	153	0	0	0%
154	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	154	0	154	0	0	0%
155	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	155	0	155	0	0	0%
156	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	156	0	156	0	0	0%
157	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION	157	0	157	0	0	0%
158	DE MOINS PARTIANTS DE COOPERATION						

Département de l'entreprise :		Exercice clos le :		
COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE		31/12/2023		
Niveau d'information :		Date en mois :		
002001200		12		
REP	LIBELLE	NOTE	31/12/21	31/12/23
TA	ventes de marchandises	+	21	0
AB	Revenu de réévaluation	-	20	0
BA	ventes de marchandises en transit	+	6	0
CA	PLUS-VALUE SUR MARCHANDISES (somme TA à BA)			0
TB	ventes de produits finis	+	21	0
TC	Travaux effectués	+	21	2 254 358 797
TD	Produits accessoires	+	21	0
CE	CHIFFRE D'AFFAIRES (A + B + C + D)			2 254 358 797
TE	Production stockée (ou déstockage)	+	6	0
TF	Production immobilisée	+	21	0
TG	Subventions d'exploitation	-	21	0
TH	Autres produits	+	21	15 296 264
TI	Travaux de charges d'exploitation	+	20	0
BO	Revenu de ventes premières des marchandises	-	20	0
BD	variation de stock de stocks de matières premières et fournitures	+	6	0
BE	autres achats	-	20	14 245 268
BF	variation de stock d'autres approvisionnements	+	6	0
BG	Transports	-	24	15 524 846
BH	Services extérieurs	-	24	494 213 154
BI	Impôts et taxes	-	26	591 153 518
BJ	Autres charges	-	26	15 213 408
CC	VALEUR AJOUTEE (BE + BF + BG + BI + BJ + autres TF à BD)			1 450 512 025
BC	Charges de personnel	-	27	1 701 958 712
CD	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (CC - BC)			-251 446 687
TD	Repêches de montants	+	20	203 778 355
BE	Dotations aux amortissements, aux provisions et dévaluations	-	20 & 26	101 300 303
EE	RESULTAT D'EXPLOITATION (CD + TD + BE)			-148 968 635
IC	Revenus financiers et assimilés	+	29	0
II	Reprises de provisions et dévaluations financières	+	29	0
IM	Transfert de charges financières	+	22	0
BN	Impôts, taxes et charges assimilées	-	29	0
BO	Dotations aux amortissements, aux dévaluations, aux stocks	-	20 & 26	0
CF	RESULTAT FINANCIER (somme IC à BO)			0
CG	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (CE + CF)			-148 968 635
TI	Produits exceptionnels d'exploitation	+	30	0
TO	autres produits H & F	+	30	0
BO	Autres produits des opérations d'exploitation	-	30	0
BT	Charges H & F	-	31	0
CH	RESULTAT HORS ACTIVITES ORDINAIRES (somme TI à BT)			0
TC	Frais financiers et assimilés	-	33	0
CS	Impôts sur le résultat	-	37	0
CI	RESULTAT NET (CG + CH + TC + CS)			-148 968 635

